
Département de la Dordogne

Communauté de Communes Dronne & Belle

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Pièce n°4-d

*Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
au titre de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme*

BE-HLC

Bureau d'études en urbanisme,
environnement et paysage
36 cours Tourny 24000 PERIGUEUX
contact@behlc.fr – www.behlc.fr

Elaboration du PLUi	
Prescrite le	28 janvier 2015
Arrêtée le	28 janvier 2019
Approuvée le	

SOMMAIRE

Servitude A1 : Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.....	3
Servitude AC1 : Protection des Monuments Historiques.....	4
Servitude AC2 : Sites inscrits et sites classés.....	62
Servitude AC4 : Sites patrimoniaux remarquables.....	82
Servitude AS1 : Protection des eaux potables et minérales.....	90
Servitude I3 : Canalisations de transports et de distribution de gaz.....	175
Servitude I4 : Lignes électriques aériennes ou souterraines.....	176
Servitude PM1 : Servitude relative au Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.....	178
Servitude PT2 : Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception.....	281
Servitude PT3 : Réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.....	283

L'ensemble des servitudes sont détaillées dans les tableaux pages suivantes, néanmoins elles ne sont pas toujours cartographiées.

Les renseignements utiles concernant l'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant le territoire intercommunal de Dronne & Belle peuvent être pris directement auprès de chaque gestionnaire de servitudes et/ou consultables sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Servitude A1 : Protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Cette Servitude d'Utilité Publique (SUP) est gérée par l'Office National des Forêts (ONF).

Contact du service responsable de cette servitude :

Direction territoriale ONF centre-ouest-Aquitain – Parc technologique Orléans Charbonnière, 100, boulevard de la Salle,
BP 18, 45760 Boigny-sur-Bionne

Commune	Commune déléguée	Désignation du générateur de la servitude	Acte qui l'institue sur le territoire	Plan SUP	Arrêté en PDF
Mareuil-en-Périgord	Mareuil	<ul style="list-style-type: none">Forêt de l'Hospice de Chalais	<i>Arrêté préfectoral du 30.11.1965</i>	✓	✗

Servitude AC1 : Protection des Monuments Historiques

Cette Servitude d'Utilité Publique (SUP) est gérée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP24) et/ou la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Nouvelle-Aquitaine).

Contact des services responsables de ces servitudes :

UDAP 24 - 2, rue de la cité, CS 31202, 24019 PERIGUEUX CEDEX
DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54, rue Magendie, CS 41229, 33074 BORDEAUX CEDEX

N.B : procédure des Périmètres Délimités des Abords en cours (enquête publique conjointe avec celle du PLUi et de l'AVAP de la Dronne).

Commune	Commune déléguée	Désignation du générateur de la servitude	Acte qui l'institue sur le territoire	Plan SUP	Arrêté en PDF
Bourdeilles	Bourdeilles	• Gisement des Bernoux	<i>Décret du 15.03.1990</i>	✓	✗
		• Château	<i>Arrêté du 25.02.1919</i>	✓	✓
		• Gisement préhistorique de Rocheysel (commune de Grand Brassac)	<i>Arrêté du 01.04.1952</i>	✓	✓
		• Maison du Sénéchal	<i>Arrêté du 08.04.1971</i>	✓	✗
		• Gisement du Fourneau du Diable	<i>Arrêté du 25.11.1980</i>	✓	✗
		• Pont sur la Dronne	<i>Arrêté du 02.07.1987</i>	✓	✓
		• Grotte du trou de la chèvre	<i>Décret du 15.03.1990</i>	✓	✗
• Gisement préhistorique du Pont d'Ambon	<i>Arrêté préfectoral du 05.03.2007</i>	✓	✗		
Brantôme-en-Périgord	Brantôme	• Pavillon du corps de garde et tour ronde de l'ancienne abbaye	<i>Arrêté du 02.06.1891</i>	✓	✓
		• Castel de la Hierce	<i>Arrêté du 12.03.1892</i>	✓	✓
		• Dolmen Pierre Levée	<i>Arrêtés de 1887</i>	✓	✗
		• Eglise abbatiale	<i>Arrêtés de 1840</i>	✓	✗
		• Pont coudé Renaissance	<i>Arrêté du 13.01.1912</i>	✓	✓
• Trois repositoires Renaissance	<i>Arrêté du 13.01.1912</i>	✓	✓		

		<ul style="list-style-type: none"> • Ancienne abbaye : ensemble de grottes, vestiges du moulin, jardin de l'Abbé et jardins des reposoirs 	<i>Arrêté du 06.01.1927</i>	✓	✓
		<ul style="list-style-type: none"> • Maison du 18^{ème} siècle rue Janssen 	<i>Arrêté du 25.06.1929</i>	✓	✗
		<ul style="list-style-type: none"> • Porte des réformés 	<i>Arrêté du 12.01.1931</i>	✓	✓
		<ul style="list-style-type: none"> • Fontaine Médicis 	<i>Arrêté du 12.01.1931</i>	✓	✓
		<ul style="list-style-type: none"> • Maison voisine du pont Nord : terrasse à balustre du 18^{ème} siècle 	<i>Arrêté du 12.01.1931</i>	✓	✗
		<ul style="list-style-type: none"> • Vestiges de l'ancienne église Saint-Pardoux 	<i>Arrêté du 22.08.1949</i>	✓	✗
		<ul style="list-style-type: none"> • Ancienne abbaye : cloître, façades et toitures, escalier inférieur 	<i>Arrêté du 19.02.1957</i>	✓	✓
		<ul style="list-style-type: none"> • Ancienne église Notre-Dame 	<i>Arrêté du 25.10.1958</i>	✓	✓
		<ul style="list-style-type: none"> • Immeuble sis à l'angle de la rue V. Hugo et de la rue Gambetta 	<i>Arrêté du 05.11.1958</i>	✓	✗
		<ul style="list-style-type: none"> • Château de Puymarteau 	<i>Arrêté du 11.05.1981</i>	✓	✗
		<ul style="list-style-type: none"> • Cluzeau de Chambrebrune 	<i>Arrêté du 01.02.1988</i>	✓	✗
		<ul style="list-style-type: none"> • Charpente de l'hôtel de ville 	<i>Arrêté du 17.02.1928</i>	✓	✓
		<ul style="list-style-type: none"> • Château de Ramefort (commune de Valeuil) 	<i>Arrêté du 15.02.1974</i>	✓	✗
		<ul style="list-style-type: none"> • Eglise de Cantillac (commune de Cantillac) 	<i>Arrêté du 23.11.1970</i>	✓	✓
	Cantillac	<ul style="list-style-type: none"> • Eglise 	<i>Arrêté du 23.11.1970</i>	✓	✓
	La Gonterie-Boulouneix	<ul style="list-style-type: none"> • Gisement de la Tabaterie 	<i>Arrêté du 20.09.1909</i>	✓	✗
		<ul style="list-style-type: none"> • Eglise de Boulouneix 	<i>Arrêté du 22.06.1946</i>	✓	✓
		<ul style="list-style-type: none"> • Ruines du Prieuré de Belaygues 	<i>Arrêté du 10.10.1948</i>	✓	✓
	Saint-Crépin-de-Richemont	<ul style="list-style-type: none"> • Château de Richemont 	<i>Arrêté du 05.11.1927</i>	✓	✗
	Saint-Julien-de-Bourdeilles	<ul style="list-style-type: none"> • Gisement de la Tabaterie (commune de la Gonterie-Boulouneix) 	<i>Arrêté du 20.09.1909</i>	✓	✗
	Sencenac-Puy-de-Fourches	<ul style="list-style-type: none"> • Colonne romaine en face de l'église 	<i>Arrêté du 20.09.1909</i>	✓	✓

	Valeuil	<ul style="list-style-type: none"> • Dolmen au lieu-dit La Pougé • Mégalithe au lieu-dit Les Coutoux • Eglise • Château de Ramefort • Cluzeau de Chambebrune (commune de Brantôme) • Grotte du trou de la chèvre (commune de Bourdeilles) • Gisement des Bernoux (commune de Bourdeilles) • Gisement du Fourneau du Diable (commune de Bourdeilles) 	<i>Arrêté du 27.01.1948</i> <i>Arrêté du 24.11.1960</i> <i>Arrêté du 11.07.1961</i> <i>Arrêté du 15.02.1974</i> <i>Arrêté du 15.12.1980</i> <i>Décret du 15.03.1990</i> <i>Décret du 15.03.1990</i> <i>Arrêté du 25.11.1980</i>	✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓	✗ ✗ ✓ ✗ ✗ ✗ ✗ ✗
Bussac	Bussac	<ul style="list-style-type: none"> • Eglise 	<i>Arrêté du 15.02.1974</i>	✓	✓
Champagnac-de-Belair	Champagnac-de-Belair	<ul style="list-style-type: none"> • Eglise Saint-Christophe 	<i>Arrêté du 06.12.1948</i>	✓	✓
La Chapelle-Faucher	La Chapelle-Faucher	<ul style="list-style-type: none"> • Eglise Notre-Dame • Château • Eglise de Jumilhac-le-Petit • Ruines du prieuré de Notre-Dame-de-Puymartin 	<i>Arrêté du 30.12.1938</i> <i>Arrêtés de 2001</i> <i>Arrêté du 12.10.1948</i> <i>Arrêté du 12.10.1948</i>	✓ ✓ ✓ ✓	✓ ✗ ✓ ✗
Condat-sur-Trincou	Condat-sur-Trincou	<ul style="list-style-type: none"> • Eglise • Dolmen de Peyrelevalde • Eglise Saint-Christophe (commune de Champagnac-de-Belair) 	<i>Arrêté du 29.11.1948</i> <i>Arrêté du 24.11.1960</i> <i>Arrêté du 06.12.1948</i>	✓ ✓ ✓	✓ ✗ ✓
Rudeau-Ladosse	Rudeau-Ladosse	<ul style="list-style-type: none"> • Tour du château de Bellussière • Eglise Saint-Etienne (commune de Beaussac) • Château de Connezac (commune de Connezac) 	<i>Arrêté du 13.01.1948</i> <i>Arrêté du 12.10.1948</i> <i>Arrêté de 1945</i>	✓ ✓ ✓	✗ ✓ ✗
Mareuil-en-Périgord	Beaussac	<ul style="list-style-type: none"> • Eglise Saint-Etienne • Château de Poutignac 	<i>Arrêté du 12.10.1948</i> <i>Arrêté du 12.10.1948</i>	✓ ✓	✓ ✗

		<ul style="list-style-type: none"> Château d'Aucors Château de Connezac (commune de Connezac) 	<i>Arrêté du 06.12.1948</i> <i>Arrêté de 1945</i>	✓ ✓	✗ ✗
	Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier	<ul style="list-style-type: none"> Château des Bernardières Eglise de Champeaux Eglise Saint-Fiacre Gisement en grotte de Font-Bargeix Résidence médiévale dite du Repaire (commune de Saint-Front-sur-Nizonne) 	<i>Arrêté du 24.06.1948</i> <i>Arrêté du 27.09.1948</i> <i>Arrêté du 16.12.2008</i> <i>Arrêté du 28.11.1989</i> <i>Arrêté du 29.04.1999</i>	✓ ✓ ✓ ✓ ✓	✗ ✓ ✓ ✗ ✗
	Les Graulges	<ul style="list-style-type: none"> Eglise 	<i>Arrêté du 18.02.1936</i>	✓	✓
	Léguillac-de-Cercles	<ul style="list-style-type: none"> Eglise Saint-Maurice 	<i>Arrêté du 21.10.1932</i>	✓	✓
	Mareuil	<ul style="list-style-type: none"> Château de Mareuil Ruines de l'église Saint-Priest Château de Beaulieu Château de Beauregard Eglise Saint-Pardoux Eglise Saint-Pierre-Es-Liens (commune de Gout-Rossignol) 	<i>Arrêtés de 1862</i> <i>Arrêté du 06.12.1948</i> <i>Arrêté du 06.12.1948</i> <i>Arrêté du 24.06.1948</i> <i>Arrêté du 06.01.1912</i> <i>Arrêté du 14.12.2011</i>	✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓	✗ ✓ ✗ ✗ ✓ ✗
	Monsec	<ul style="list-style-type: none"> Eglise Notre-Dame-de-la-Nativité 	<i>Arrêté du 09.06.1925</i>	✓	✓
	Puyrenier	<ul style="list-style-type: none"> Château d'Aucors (commune de Beaussac) 	<i>Arrêté du 06.12.1948</i>	✓	✗
	Saint-Sulpice-de-Mareuil	<ul style="list-style-type: none"> Eglise de Saint-Sulpice-de-Mareuil 	<i>Arrêté du 24.06.1948</i>	✓	✓
	Vieux-Mareuil	<ul style="list-style-type: none"> Grotte paléolithique dite de Fonsac Eglise Saint-Pierre-Es-Liens Château de Chanet Eglise Notre-Dame-de-la-Nativité (commune de Monsec) 	<i>Arrêté du 22.07.1997</i> <i>Arrêté du 03.09.1912</i> <i>Arrêté du 15.01.2009</i> <i>Arrêté du 09.06.1925</i>	✓ ✓ ✓ ✓	✗ ✓ ✗ ✓
Quinsac	Quinsac	<ul style="list-style-type: none"> Château de Vaugoubert Abbaye de Boschaud (commune de Villars) 	<i>Arrêté du 06.12.1948</i> <i>Arrêté du 12.09.1950</i>	✓ ✓	✗ ✗

La Rochebeaucourt-et-Argentine	La Rochebeaucourt-et-Argentine	• Eglise Saint-Théodore-de-Rochebeaucourt	<i>Arrêté du 28.11.1923</i>	✓	✓
		• Eglise Saint-Martin-d'Argentine	<i>Arrêté du 10.04.1974</i>	✓	✓
		• Vestiges du Château de la Rochebeaucourt (communes de Combiers et d'Edon)	<i>Arrêté du 21.05.1990</i>	✓	X
Sainte-Croix-de-Mareuil	Sainte-Croix-de-Mareuil	• Château de Beaulieu (commune de Mareuil)	<i>Arrêté du 06.12.1948</i>	✓	X
Villars	Villars	• Château de Puyguilhem	<i>Arrêté du 20.03.1912</i>	✓	✓
		• Eglise de Villars	<i>Arrêté du 28.08.1950</i>	✓	✓
		• Abbaye de Boschaud	<i>Arrêté du 12.09.1950</i>	✓	X
		• Grotte préhistorique du Cluzeau	<i>Arrêté du 09.12.1958</i>	✓	X

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu la demande de classement faite
le 18 mars 1891 par M. de S^{te} Marie,
propriétaire du Castel de la Hierce, près
Brantôme (Dordogne)

Vu la délibération de la C^{on} des
M^{ts} hist^{es}, en date du 8 Janvier
1892.

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le castel de la Hierce
près Brantôme (Dordogne)
est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
de la Dordogne, au maire de
Brantôme et ~~à~~ au propriétaire
dudit immeuble.

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Mars 1892

Signé : Léon Bourgeois

Pour ampliation :

Le Directeur des Beaux-Arts,

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Décembre 1911;

Vu les délibérations du Conseil municipal
de Brantôme, en date des 1^{er} novembre 1908
et 28 février 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le Fontaine Renaissance de
l'ancien abbaye de Brantôme
(Dordogne)
est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

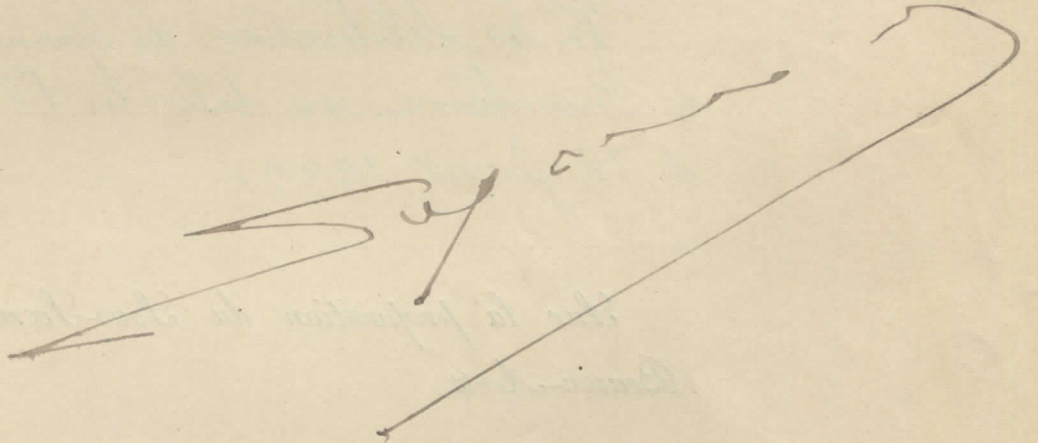
Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Bourgogne et
au Maire de la ville de Beaune,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 13 janvier 1902.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Décembre 1911;

Vu les délibérations du Conseil municipal
de Brantôme, en date des 1^{er} novembre
1908 et 28 février 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les trois réservoirs Renaissance,
situés dans l'ancienne abbaye de
Brantôme (Dordogne)
sont classés parmi les monuments historiques.

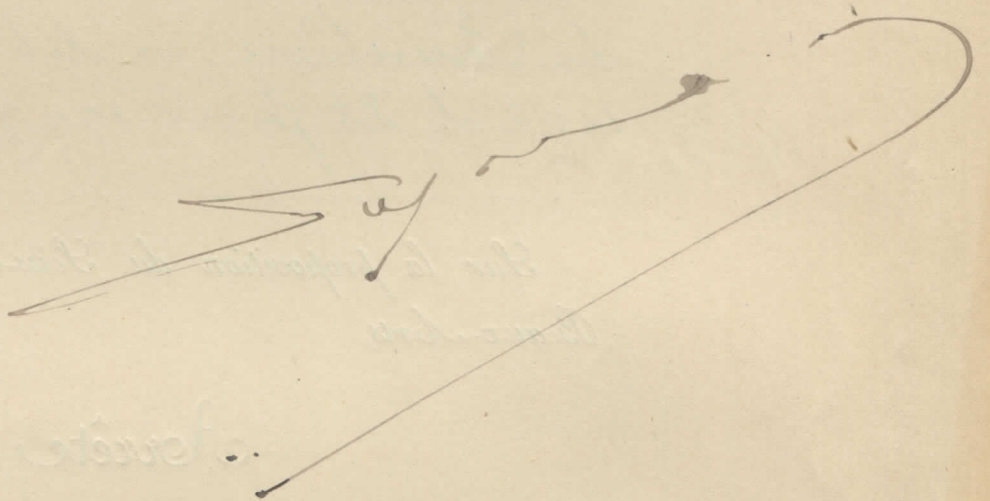
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Dordogne et
au Maire de la ville de Brantôme,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 13 janvier 1902.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the Under-Secretary of State for Fine Arts, is written across the lower half of the page. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping underline that extends towards the right margin.

IB/DP

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Monuments Historiques

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres

Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941;

VU l'arrêté en date du 19 Février 1957 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes de l'abbaye de Brantome (Dordogne) :

- l'ensemble des grottes, les vestiges du Moulin de l'Abbé, le sol des cours, le sol du jardin de l'abbé, les jardins des reposoirs;

La Commission supérieure des Monuments Historiques entendue

A R R E T E :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaires supplémentaires des Monuments Historiques les parties suivantes de l'Abbaye de Brantome (Dordogne) :

- l'ensemble des grottes, les vestiges du Moulin de l'Abbé le sol des cours, le sol du jardin de l'Abbé, les jardins des reposoirs, le tout figurant au cadastre sous les Numéros 303, 294, 305 et 663 - section J 2 et appartenant :

- à la commune pour les parcelles N° 303, 305, 663;

à la Société Lagarde et Leymarie, constituée le 31 Juillet 1956, ayant son siège, Faubourg Saint Roch et avenue de Bourdeilles à Brantome (Dordogne) pour la parcelle N° 294.

Article 2 - L'arrêté susvisé du 19 Février 1957 est annulé.

.../...

Article 3 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Brantome ainsi qu'à la Société "Lagarde et Leymarie" qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 25 Juillet 1957

signé : J. Bordeneuve

A R R E T E

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'Abbaye de Brantome (Dordogne) :

- l'ensemble des grottes, les vestiges du moulin de l'abbé, le sol du jardin de l'abbé, les jardins des reposoirs, le tout figurant au cadastre sous les numéros 202, 204, 205 et 605 - section 2 et appartenant :

- à la commune pour les parcelles n° 202, 204, 205 ;

- à la Société Lagarde et Leymarie, constituée le 21 juillet 1950, ayant son siège, Faubourg Saint Roch et avenue de Boudailles à Brantome (Dordogne) pour la parcelle n° 204.

Article 2 - L'arrêté susvisé du 19 février 1957 est annulé.

....

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La grotte à parois sculptées de BRANTÔME (Dordogne)

appartenant à la Commune de Brantôme, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 - JAN 1927

T. S. V. P.

Signé E. HERRIOT

6-454-1025. [10715]

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte des Réformés à BRANTÔME (Dordogne)

appartenant à la commune de Brantôme

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

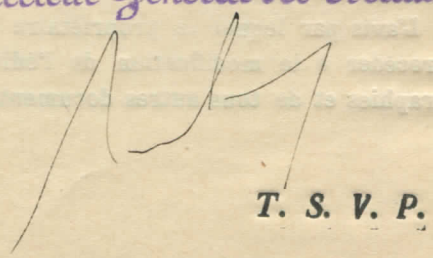
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, et au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JANV 1931.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts.



T. S. V. P.

siqni Paul LEON

22-484-J. 4244-29. [10713]

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La fontaine Médicis à BRANTÔME (Dordogne)

appartenant à la commune de Brantôme

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

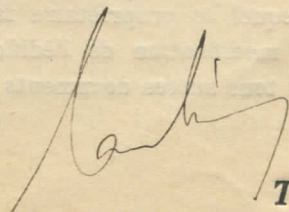
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JANV 1931.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.



T. S. V. P.

Signé Paul LEON

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques
en date du 27 décembre 1918 ;

Vu la lettre en date du 5 Février 1919 par laquelle
le propriétaire donne son consentement au classement ;

A R R Ê T É :

Article premier.

Le Château de Bourdeille (Dordogne) est classé parmi
les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypo-
thèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Dor-
dogne, au Maire de la commune de Bourdeille et au pro-
priétaire du Château, qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 Février 1919



Arrêté.

SECRETARE D'ETAT AUX ARTS ET LETTRES

Le ~~Ministère de l'Éducation nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 janvier 1957.

VU la délibération du Conseil Municipal de Brantome (Dordogne) en date du 26 septembre 1956 portant adhésion au classement envisagé

Arrête :

Article premier.

Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancienne abbaye de Brantome (Dordogne) :

- le cloître du XIV^e siècle et les salles du rez-de-chaussée donnant sur le cloître (parcelle n° 306-section J2)
- les façades et toitures, charpentes et escalier intérieur du bâtiment monastique du XVII^e siècle (parcelle n° 305 de la section J2), le tout appartenant à la commune de Brantome.

~~classé~~ ~~parmi les monuments historiques~~

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

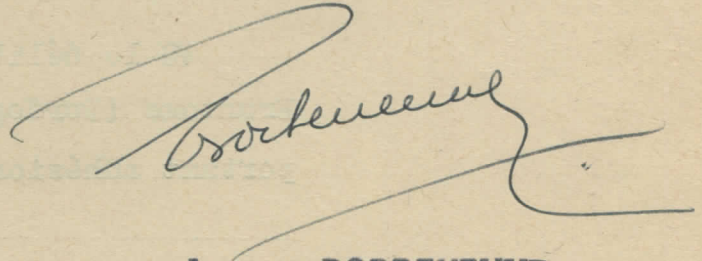
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la
Dordogne

et au Maire de la commune de BRANTOME

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 19 FEVR 1957 1957



Jacques BORDENEUVE

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É

Article 1er - L'ancienne église de BRANTOME (Dordogne) figurant au cadastre sous le n° 645 de la Section J et appartenant à la Commune de BRANTOME est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du Département, pour les archives de la préfecture et au Maire de la Commune de BRANTOME qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait, le 25 OCTOBRE 1958

Pour le Ministre et par Délégation :
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARCHITECTURE,

Signé : R. PERCHET

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La charpente de l'hôtel-de-ville de BRANTÔME
(Dordogne)

appartenant à la commune de Brantôme

est inscrit **e** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture ^{et} / au maire de la commune ~~dx~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **17 FEV 1928**

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

Signé Paul LEON

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue,

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans sa totalité, l'Eglise de Cantillac (Dordogne) figurant au cadastre, Section B, sous le n° 106, d'une contenance de 1a 75 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 23 NOV. 1970

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARCHITECTURE

Direction des Monuments
Historiques

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Bureau des Travaux et
Classements

Recensement

des Monuments de la France

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les
Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et
complété par la loi du 23 Juillet 1927 :

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant rè-
glement d'administration publique pour l'exécution de ladite
loi et spécialement les articles 12 et 31 :

Vu l'article 95 de la loi du 26 Mars 1927:

La Commission des Monuments Historiques
entendue:

a r r ê t é :

Article 1er

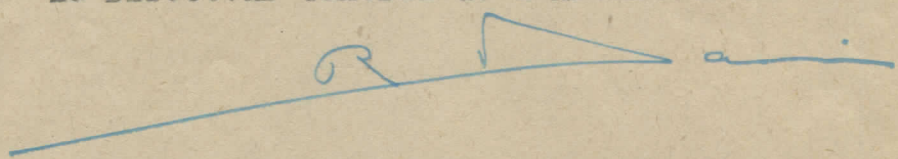
L'Eglise de Boulouneix à LA GONTERIE-BOULOUNEIX
(Dordogne) appartenant à la Commune de LA GONTERIE-BOULOUNEIX
est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Départe-
ment, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Com-
mune de LA GONTERIE-BOULOUNEIX, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 JUN 1946

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture



Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE
~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~
X

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
supérieure
historiques en date du 22 Mars 1951*

Vu la déclaration du 14 Février 1952 de Mme.ROMAIN Marie,
veuve de M.Fernand ROUSSEAU, propriétaire des parcelles B
N°245 et 246 du cadastre de Grand Brassac, par laquelle elle
donne son consentement amiable au classement,

Arrête :

Article premier.

Le gisement préhistorique de Rochereuil ou de Rocheysel situé
au lieudit "Sur le Roc", dans les parcelles N°s 245 et 246
de la section B du plan cadastral de la commune de Grand Bras-
sac (Dordogne) est

classé parmi les monuments historiques.

216-J. 4941-44. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.....e la
Dordogne,.....

~~et~~ au Maire de la commune de Grand Brassac et à
Mme ROMAIN Marie, veuve ROUSSEAU, propriétaire,.....

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 1er Avril 1932



Signé : André CORNU

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les ruines du prieuré rural de BELAYGUES
à la GONTERIE BOULOUNEIX (Dordogne)

appartenant à la commune

sont inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de la Gonterie Boulouneix

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 OCT 1948.

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

Signé R. PERCHET

~~SECRETARIAT GÉNÉRAL~~
Ministère de
L'ÉDUCATION NATIONALE
~~ET DE LA JEUNESSE.~~

~~Direction GÉNÉRALE~~
~~DES BEAUX-ARTS.~~

Arrêté.

DIRECTION
~~DE~~
SERVICES D'ARCHITECTURE.
BUREAU
DES
~~TRAVAUX ET CLASSEMENTS~~
Travaux et
Classements

Ministre de
~~Le Secrétaire d'Etat~~ à l'Education nationale
et à la Jeunesse,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-
riques en date du 27 Juin 1947*

*Vu la délibération en date du 5 Octobre 1947
du Conseil Municipal de Sencenac- Puy Fourche, portant
adhésion au classement*

Arrête :

Article premier.

*Les colonne romaine sise en face de l'Eglise
de Sencenac-Puy-Fourche (Dordogne)*

est classé e parmi les monuments historiques.

50-485-J. 4710-41. [24366]

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans sa totalité, l'église de VALEUIL (Dordogne) figurant au cadastre, section E, sous le n° 147, d'une contenance de 2 a 60 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 15 FEV 1974

Pour le Ministre et par délégation :

P Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint



R. BOCQUET

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

^
ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans sa totalité, l'église de BUSSAC (Dordogne), figurant au cadastre, section B, sous le n° 77, d'une contenance de 2 a 90 Ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.


Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 15 FEV 1974

Pour le Ministre et par délégation :

P. Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint


R. BOCQUET

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de CHAMPAGNAC DE BEL AIR (Dordogne)

appartenant à le commune de Champagnac de Bel Air

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

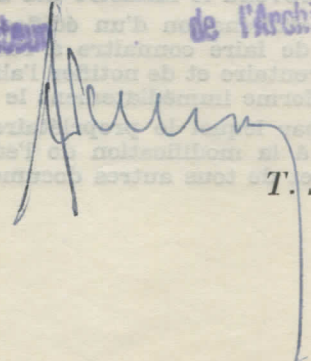
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Champagnac
de Bel Air

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Par le Directeur de l'Architecture



T. S. V, P.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,
Le ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de LA CHAPELLE-FAUCHER (Dordogne)

appartenant à la commune de la Chapelle-Faucher

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d e LA CHAPELLE-
FAUCHER

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 JUIN 1938

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de Jumilhac le Petit à la CHAPELLE
FAUCHER (Dordogne)

appartenant à la commune

est inscrit ^e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de la Chapelle
Faucher

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

12 OCT 1948

Par délégitation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de CONDAT SUR TRINCOU (Dordogne)

appartenant à la commune

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e Condat sur Trincou

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 NOV 1948 .

Par déléation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Église de BEAUSSAC (Dordogne)

appartenant à la commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Beaussac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 72 OCT 1948

Par déléation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de Champeaux (Dordogne)

appartenant à la commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Champeaux

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 SEPT 1926

Par délégué
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

As Def

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 25 septembre 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Fiacre de CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER (Dordogne); présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de sa qualité architecturale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques, l'église Saint-Fiacre de CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER (Dordogne); située sur la parcelle 55 d'une contenance de 01a 78ca figurant au cadastre section AS et appartenant à la commune de CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER (Dordogne); numéro siren 212 400 998 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

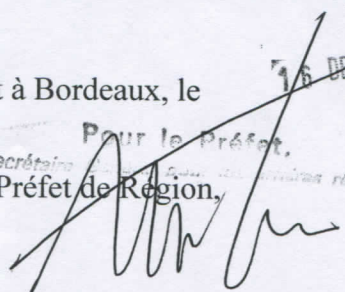
ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le

16 DEC. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général des Affaires Régionales
Le Préfet de Région,



Frédéric MAC KAIN

J/
MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
Le Ministre de l'Éducation Nationale
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 janvier 1936;*

*Vu l'adhésion donnée par le Conseil Municipal
de GRAULGES, dans sa séance du 3 novembre 1935;*

Arrête :

Article premier.

L'église de GRAULGES (Dordogne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d e 1^a DORDOGNE

et au Maire de la commune d e GRAULGES

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 18 FEV 1936 192



ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de LEGUILLAC-de-CERCLES (Dordogne)
à l'exception de la façade, de l'abside et de la
sacristie

appartenant à la commune de LEGUILLAC-de-CERCLES

est inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

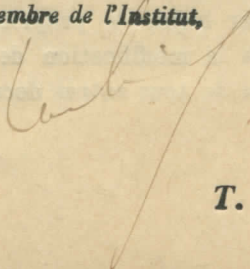
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune et _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 OCT 1932

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,



T. S. V. P.

286-484-J. 4050-30. [10713]

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Les ruines de l'Eglise de Saint Priest de Mereuil~~
~~à MAREUIL-SUR-BELLE (Dordogne)~~

appartenant à ~~la commune de Mareuil-sur-Belle~~

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de ~~Mareuil-sur-~~
~~Belle~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 DEC 1940

Par déléguation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal
de Mareuil-sur-Belle, en date du 26
Novembre 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Saint-Pardoux, à
Mareuil-sur-Belle
(Dordogne)

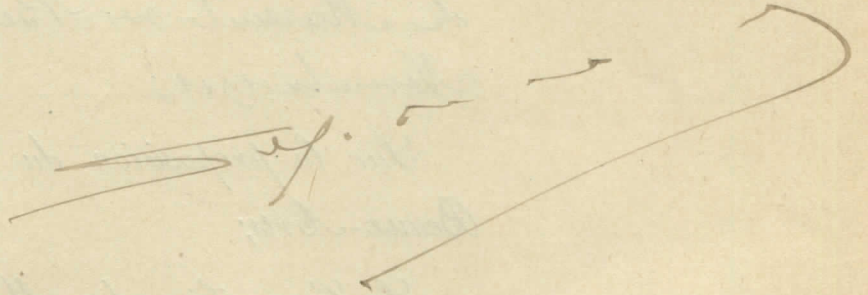
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Dordogne
et au Maire de la commune de
Marquilly-sur-Belle, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 5 janvier 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription du pont de BOURDEILLES (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

**LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Aquitaine entendue, en sa séance du 6 février 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le pont de Bourdeilles (Dordogne) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le pont sur la DRONNE situé à BOURDEILLES (Dordogne) sur le chemin départemental n° 106 d'Allemans, non cadastré, domaine public appartenant à la commune.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **2 JUIL. 1987**

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE REGION

Thierry KAEPELIN



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

G. DEFAU

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'Eglise de Nonsec (Dordogne)

appartenant à la commune de Nonsec

est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 JUIN 1925

6-484-1924. [10713]

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~L'Eglise de St Sulpice-de-Mareuil (Dordogne)~~

appartenant à ~~la commune de St Sulpice-de-Mareuil~~

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de ~~St Sulpice -
de-Mareuil~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

124 JUN 1928

Par déléguation

Le Directeur

Architecture

T. S. V, P.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Vieux-Marcueil, en date du 20 Novembre
1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Vieux Marcueil

(Dordogne)

est classée parmi les monuments historiques

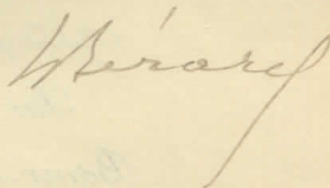
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Dordogne
et au Maire de la commune de
Vieux-Mareuil, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 3 Septembre 1912

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Léon BERARD

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Octobre 1923

Vu les délibérations du Conseil Municipal de
Larochebeaucourt en date des 2 Décembre 1922 et
29 Avril 1923

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Larochebeaucourt (Dordogne)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Dordogne

et au Maire de la commune de

Larochebeaucourt, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1923

Alexis Arion

Alphonse leon BERARD

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles
et de l'Environnement

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 18 juin 1973,
- VU la délibération en date du 14 février 1970 du Conseil Municipal de la commune de LA ROCHEBEAUCOURT-et-ARGENTINE (Dordogne), propriétaire, portant adhésion au classement.

ARRÊTÉ

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, dans sa totalité, l'église d'Argentine à LA ROCHEBEAUCOURT-et-ARGENTINE (Dordogne), figurant au cadastre, section E, sous le n° 289, d'une contenance de 2 a 50 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.


PARIS, le

10 AVR 1974

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint


R. BOCQUET

XXXXXX
MINISTÈRE
XXXXXXXXX
DE

~~INSTRUCTION PUBLIQUE~~
~~ET DES BEAUX-ARTS~~

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

l'Education Nationale
LE MINISTRE DE ~~INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Les abords du château de Puyguilhem -bois et~~
~~terrains indiqués en rouge sur le plan ci-joint.~~

appartenant à _____

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de VILLARS
et au propriétaire _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 Mai 1945

PAR DELEGATION LE DIRECTEUR
GENERAL DE L'ARCHITECTURE

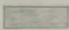
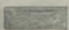
T. S. V. P.

Signé R. DANIS



COMMUNE DE VILLARS
CHATEAU DE PUYGUILLEM

ECHELLE DE 1/2500

-  PARTIS ACQUISE
-  PARTIS A ACQUERIR

Sous-Secrétariat d'Etat des
Beaux-Arts

A R R E T E

MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

VU la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets
ayant un intérêt historique et artistique ;

VU l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 22 Dé-
cembre 1911 ;

VU l'adhésion des propriétaires, en date du 9 Novembre 1911 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A R R E T E :

Article premier. - Le Château de Puyguilhem, sis sur la commune de
VILLARS (Dordogne) est classé parmi les Monuments
Historiques.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de la Dordogne, au Maire de la Commune de VILLARS et aux
propriétaires, Mme Vve Nercam et Mme Vve Nicolas, demeurant au Château
de Puyguilhem, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne
de son exécution./.

Paris, le 20 Mars 1912

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

signé : Léon BERARD

Pour ampliation,
le Chef du Bureau des
Monuments Historiques,



signé : R. BOCQUET

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'église de VILLARS (Dordogne)

appartenant à la Commune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture /^{et} au maire de la commune de VILLARS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 AOUT 1950

Par déléation,
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

Monuments historiques.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Minute
2 amp.
Vu la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique.
Après ~~le~~ l'avis de la Commission
des Monuments historiques ^{entendue} en sa
séance du 6 Janvier 1891

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts;
Arrête :

Article premier.

Le pavillon ^{dit} du corps de garde et la tour ronde
dépendant de l'ancienne abbaye de Brantôme (Dordogne)
sont classés parmi les monuments historiques.

Article deux.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
de la Dordogne et au Maire de la
ville de Brantôme
qui seront responsables, chacun en ce qui

le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 Mars 1891.

Signé: Bourgeois

Pour Ampliation,
Le Directeur des Beaux-Arts,

Servitude AC2 : Sites inscrits et sites classés

Cette Servitude d'Utilité Publique (SUP) est gérée par **la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Nouvelle-Aquitaine)**.

Contact du service responsable de cette servitude :
DREAL Nouvelle-Aquitaine – cité administrative, 2, rue Jules Ferry, 33200 BORDEAUX

Commune	Commune déléguée	Désignation du générateur de la servitude	Acte qui l'institue sur le territoire	Plan SUP	Arrêté en PDF
Bourdeilles	Bourdeilles	• Site classé et inscrit de la Vallée de la Dronne	<i>Arrêté du 12.10.1931</i>	✓	✓
		• Site inscrit villages et rives de la Dronne	<i>Arrêté du 24.01.1944</i>	✓	✓
Brantôme-en-Périgord	Brantôme	• Site classé du Bois de la Garenne	<i>Arrêté du 27.12.1932</i>	✓	✓
	Valeuil	• Site classé et inscrit de la Vallée de la Dronne	<i>Décret du 14.03.1997</i>	✓	✓
La Chapelle-Faucher	La Chapelle-Faucher	• Site inscrit de Las Fons	<i>Arrêté du 01.02.1988</i>	✓	✓
Villars	Villars	• Site classée de l'allée plantée de tilleuls en bordure ouest de l'esplanade du château de Puyguilhem	<i>Arrêté du 06.03.1992</i>	✓	✗
		• Site inscrit du château de Puyguilhem et ses abords	<i>Arrêté du 23.10.1931</i>	✓	✓
			<i>Arrêté du 08.08.1945</i>	✓	✓

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



JEAN-MICHEL VIGIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET du 14 MARS 1997

portant classement parmi les sites du département de la DORDOGNE de l'ensemble formé par la vallée de la Dronne sur les communes de BOURDEILLES, de BRANTOME et de VALEUIL.

NOR :	ENV	N	97	5	0	0	1	6	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 15 février 1973, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de l'ensemble formé sur les communes de BRANTOME, BOURDEILLES et VALEUIL par la vallée de la Dronne ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 25 novembre 1980 portant classement parmi les monuments historiques du gisement préhistorique, y compris les abris et les grottes, et du promontoire rocheux du " Fourneau du Diable " à BOURDEILLES ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, en date du 15 décembre 1980, portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures du château de Ramefort à VALEUIL ;

VU l'arrêté du préfet, commissaire de la république de la région Aquitaine, en date du 1er février 1988, portant inscription du Cluzeau de Chambrebrune à BRANTOME sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, en date du 7 mai 1990 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain de BRANTOME ;

.../...

J.O. N° 068 du 21 MARS 1997

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral, en date du 12 juillet 1989, et qui s'est déroulée du 14 août au 4 septembre 1989, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux de BOURDEILLES, de BRANTOME et de VALEUIL, en date, respectivement du 10 novembre 1989, du 18 août 1989 et du 8 décembre 1989 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la DORDOGNE en date du 18 décembre 1989 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 13 décembre 1990 ;

VU la lettre du président du conseil général de la DORDOGNE, en date du 13 septembre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par la vallée de la DRONNE sur le territoire des communes de Bourdeilles, de Brantôme et de Valeuil présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département de la DORDOGNE l'ensemble formé par la vallée de la Dronne, d'une superficie d'environ 400 ha, sur le territoire des communes de BOURDEILLES, de BRANTOME et de VALEUIL, et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret ;

Délimitation du site dans le sens des aiguilles d'une montre

COMMUNE DE BRANTOME :

SECTION H2

A partir de l'intersection de la limite de sections H2/H1 à l'Est de la parcelle n° 278 avec la rive gauche de LA DRONNE.

- la limite de sections H2/H1 à l'Est des parcelles n°s 278 et 277
- le chemin rural au Nord des parcelles n°s 235, puis 257, 254, 596, 595, 268 a et 267
- limites Sud-Est et Nord de la parcelle n° 266

.../...

SECTION H3

- la limite des sections H3/H2 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 334
- la limite Sud des parcelles n°s 334, 339
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 341
- limites Sud-Ouest et Nord de la parcelle n° 340
- la limite de lieux-dits LES BRANDES/LES JARISSES jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 388
- une ligne fictive, joignant l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 388 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 305, traversant les parcelles n°s 398 et 396
- limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 396
- la limite Ouest des parcelles n°s 396, 306, 462
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n°462
- limite Ouest de la parcelle n° 308
- la voie communale n° 6 de BRANTOME à VALEUIL

COMMUNE DE VALEUIL :SECTION B1

- le chemin rural formant limite de lieux-dits LA CHATERIE / LES ROUSSILLOUX
- la voie communale n° 6 de VALEUIL à BRANTOME formant limite de lieux-dits LA CHATERIE / LES ROUSSILLOUX
- le chemin rural au Sud - Ouest de la parcelle n° 79
- une ligne fictive, joignant le chemin rural à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 172, et traversant la parcelle n° 171
- la limite Ouest des parcelles n°s 172, 176 , 179 et 208
- une ligne fictive, joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 208 à l'angle Ouest de la parcelle n° 211, traversant les parcelles n°s 210 et 162
- la limite Ouest des parcelles n° 211, 212, 226, 227 et 229
- limites Nord, Nord-Ouest et Ouest de la parcelle n° 231 a
- la limite Nord, en partie, de la parcelle n° 233
- la voie communale n° 6 de VALEUIL à BRANTOME
- la voie communale n° 2 de VALEUIL à SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES
- le chemin rural le long des parcelles n°s 858, 421 et 428

SECTION E3

- la rive gauche de LA DRONNE (rivière)
- la rive gauche du BRAS de la DRONNE
- le chemin départemental n° 78 de RIBERAC à ST YRIEIX

SECTION E2

- le chemin départemental n° 78 de RIBERAC à ST YRIEIX jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 442.

.../...

SECTION E1

- le chemin départemental n° 78 de RIBERAC à ST YRIEIX au Sud-Est de la parcelle n° 422
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 16
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 16
- une ligne fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n° 16 à l'angle Nord de la parcelle n° 19 et traversant la parcelle n° 17.
- limite Nord - Ouest de la parcelle n° 19.
- prolongement de la limite précédente par une ligne fictive à travers la parcelle n° 20 jusqu'à la limite communale BOURDEILLES / VALEUIL
- limite communale BOURDEILLES / VALEUIL.

COMMUNE DE BOURDEILLES :SECTION C2

- le chemin rural le long des parcelles n°s 304 et 306
- la limite Sud de la parcelle n° 306
- limites Est et Sud de la parcelle n° 307
- le chemin rural au Sud de la parcelle n° 310
- prolongement de la limite du chemin rural jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 516, traversant le bras de la DRONNE
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 516
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 516, sur une longueur de 40 m
- à partir de ce point, une ligne fictive traversant le bras de la DRONNE pour aboutir à l'intersection de la rive droite de la DRONNE et de la limite Sud de la parcelle n° 876 (section B3)

SECTION B3

- la rive droite de la DRONNE le long des parcelles n°s 876 et 877
- la limite de lieux-dits FOND DE LA PRAIRIE /LA PRAIRIE/ et LES FRANCILLOUX
- le chemin rural à l'Ouest de la parcelle n° 653
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 653
- limites Sud-Ouest, Sud- Est et Nord-Est de la parcelle n° 655
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 654
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 661
- le chemin rural bordant l'Est de la parcelle n° 661
- une ligne fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 662 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 670, traversant les parcelles n°s 663, 664 et 669
- la limite Est de la parcelle n° 670
- le chemin rural le long des parcelles n°s 671, 918, 686, 683, 684, 828, 829 et 831
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 830
- une ligne fictive, joignant l'angle Est de la parcelle n° 830 à l'angle Sud de la parcelle n° 820, et traversant les parcelles n°s 831 et 832
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 820
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 819
- le chemin rural le long des parcelles n°s 721 et 722

.../...

- le chemin rural à l'Ouest de la parcelle n° 797
- la voie communale n° 7 de BOURDEILLES à GUEYJAT
- traversée de cette voie communale
- les limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 817
- limite Nord des parcelles n°s 815 et 810
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 810
- la limite entre les communes de BOURDEILLES et de VALEUIL

COMMUNE DE VALEUIL :

SECTION A4

- la limite Sud des parcelles n°s 546, 721, 720 et 718
- le chemin rural le long des parcelles n°s 717, 716, 746 à 749
- la limite Est de la parcelle n° 749
- la limite Sud des parcelles n°s 668 et 666
- le chemin rural le long des parcelles n°s 750 et 656
- la limite Sud des parcelles n°s 641 et 642
- les limites Est et Nord-Est de la parcelle n° 642
- le chemin rural le long des parcelles n°s 640, 639, 638, 636, 633, 608, 607, 601, 599, 598 et 615

SECTION A3

- le chemin rural formant limite de sections A3/A2
- le chemin rural le long des parcelles n°s 458 et 460
- la limite Nord de la parcelle n° 450 et Nord-Ouest de la parcelle n° 452
- la voie communale n° 201 de VALEUIL à ST-JULIEN-DE-BOURDEILLES
- traversée de cette voie
- la limite Nord de la parcelle n° 484
- une ligne fictive, joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 484 à l'angle Sud de la parcelle n° 515 traversant les parcelles n°s 481, 480, 734 et 512
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 514 et 519
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 516
- traversée du chemin rural

SECTION A2

- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 401
- limites Sud-Ouest, Nord-Ouest, Sud-Ouest de la parcelle n° 394
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 395
- limite entre les sections A1 et A2

.../...

SECTION A1

- une ligne fictive traversant la parcelle n° 800 dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 790
- limites Sud-Est et Est de la parcelle n° 790
- la limite Ouest de la parcelle n° 210
- le chemin rural bordant les parcelles n°s 210, 208 et 207
- le chemin rural bordant les parcelles n°s 187, 188, 189 et 191 en partie
- la limite Ouest de la parcelle n° 191
- la limite Ouest de la parcelle n° 192
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 165
- limite entre les communes de VALEUIL / BRANTOME

COMMUNE DE BRANTOME :SECTION I3

- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 821
- une ligne fictive, joignant l'angle Nord de la parcelle n° 587 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 538, traversant les parcelles n°s 586,820 et la voie communale n° 202 de BRANTOME à ST JULIEN-DE-BOURDEILLES
- limites Nord-Ouest de la parcelle n° 537
- limite Ouest des parcelles n°s 537 et 544
- une ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 544 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°527, traversant la parcelle n° 545
- la limite Nord de la parcelle n° 527
- le chemin rural au Nord-Ouest de la parcelle n° 526
- la limite Nord du lieu-dit MOULIN DE GRENIER
- le chemin rural à l'Est de la parcelle n° 517
- le chemin départemental n° 78 de RIBERAC à ST-YRIEIX

SECTION J3

- le chemin départemental n° 78 de RIBERAC à ST-YRIEIX
- la limite Est de la parcelle n° 1059
- la rive droite de la DRONNE (rivière), pendant 120 m
- une ligne fictive qui traverse la rivière de la DRONNE, (point de départ), pour aboutir à l'intersection de la limite des sections H2 / H1 avec la rive proche de LA DRONNE (point d'origine)

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au préfet de la DORDOGNE et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 3 : Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la DORDOGNE et dans les mairies concernées.

.../...

ARTICLE 4 : Est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté interministériel du 15 février 1973 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de l'ensemble formé sur les communes de Brantôme, Bourdeilles et Valeuil par la vallée de la Dronne.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **11 4 MARS 1997**

Alain JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

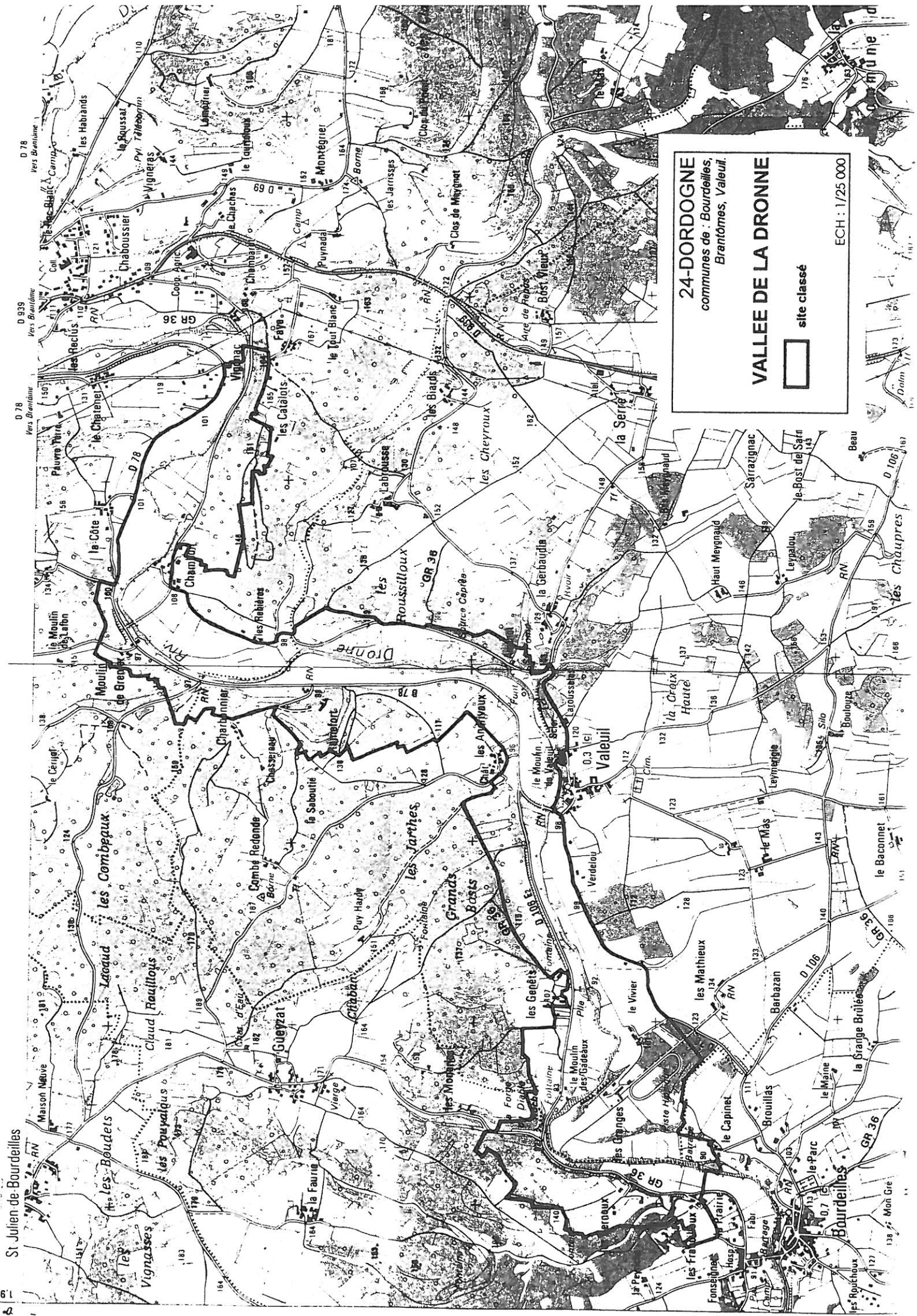
Corinne LEPAGE

24-DORDOGNE
communes de : Bourdelles,
Brantômes, Valeuil.

VALLEE DE LA DRONNE

□ site classé

ECH : 1/25 000



A R R E T E

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

MINISTERE
DE LA PROTECTION DE LA
NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DE LA PROTECTION DE LA
NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU l'arrêté en date du 25 Septembre 1943 inscrivant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de BRANTOME par les terrains et immeubles formant la ceinture de la ville et situés en bordure de la DRONNE ;

VU l'arrêté en date du 27 Décembre 1932 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de BRANTOME par le bois de la Garenne ;

VU l'arrêté en date du 24 Janvier 1944 inscrivant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de BOURDEILLES par le village et les rives de la DRONNE ;

VU l'arrêté en date du 12 Octobre 1931 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de BOURDEILLES par les rochers surplombant la route de Bourdeilles à BRANTOME ;

VU l'arrêté en date du 12 Octobre 1931 inscrivant sur l'Inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de BOURDEILLES par les bords rocheux de la DRONNE, le pont, le moulin, et la terrasse communale ;

VU l'avis donné le 30 Décembre 1971 par le Conseil Municipal de BRANTOME ;

VU la délibération du 28 Avril 1972 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de la DORDOGNE ;

Considérant que les maires des communes de BOURDEILLES et de VALEUIL n'ont pas répondu dans le délai de trois mois aux demandes d'avis qui leur ont été adressé et que leurs avis sont réputés favorables ;

A R R Ê T E M E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la DORDOGNE l'ensemble formé sur les communes de BRANTOME, BOURDEILLES et VALEUIL par la vallée de la DRONNE délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE BRANTOME

- le chemin départemental de PERIGUEUX à SAINT YRIEIX depuis la limite des communes BRANTOME et VALEUIL
- le chemin rural longeant la section J3
- le chemin rural depuis l'angle Nord Ouest de la parcelle 818 à l'angle Nord Est de la parcelle 801
- limite des sections J3, J1
- le chemin rural longeant les limites Ouest des parcelles 152, 147, 144, 143, 142, 141, 140 et 138

.../...

- le chemin rural longeant la limite du lieu-dit "La Garenne"
- chemin rural longeant la limite de la Section J feuille n° 2 jusqu'à la rue Daumesnil
- la rue Daumesnil
- la rue Pierre de MAREIL
- la place de la Gare
- la R.N. 139 de PERIGUEUX à LA ROCHELLE
- limite du lieu-dit LE BOURG. (rives droite et gauche de la DRONNE)
- la R.N. 139 de PERIGUEUX à LA ROCHELLE
- le chemin vicinal n° 6 de BRANTOME à VALEUIL
- les chemins ruraux longeant la section H feuille n° 1
- les chemins ruraux longeant les limites des lieux-dits les côtes et les Catalots Est jusqu'à la limite des communes VALEUIL / BRANTOME

COMMUNE DE VALEUIL

- les chemins ruraux depuis la limite des communes de BRANTOME / VALEUIL en passant par le village de LABROUSSE jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 5
- C.V.O. n°5 de VALEUIL à BRANTOME
- chemin rural du moulin jusqu'au C.V.O. n° 2 (longeant la Section E, feuille n° 3)
- le C.V.O. n° 2 de VALEUIL à SENCENAC - PUY DE FOURCHES
- les chemins ruraux depuis le C.V.O. n° 2 jusqu'à la limite des sections E3 - E2 (longeant les limites des lieux-dits LE BOURG et VERDELOU)
- le chemin rural depuis la limite des sections E2 et E3 jusqu'au CD n° 78 (longeant la limite Sud et Ouest du lieu dit LE VIVIER)
- chemin départemental n° 78 de RIBERAC à SAINT YRIEIX

COMMUNE DE BOURDEILLES

- chemin départemental n° 78 de RIBERAC à SAINT YRIEIX
- chemin départemental n° 106 d'ALLEMANS à SORGES
- limite de la Section C1 (dite du Bourg)

- chemin départemental n° 106
- chemin départemental n° 106 E
- le chemin rural longeant la section B, feuille n° 3 jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle 653
- prolongement de ce chemin en bordure Ouest des parcelles 656, 658, 659, 661 (section B feuille n° 3)
- chemin rural longeant la section B feuille n° 3
- chemin rural longeant la limite du lieu dit "LES BERNOUX"
- chemins ruraux longeant au Nord, à l'Ouest et au Sud-Ouest la limite des parcelles 670, 671, 686, 683, 684, 828, 829, 831, 830, 831, 824, 825 (section B, feuille n° 3)
- les chemins ruraux longeant la limite du Lieu dit Claud de la MEYTIE jusqu'au C.V.O. n° 7
- le C.V.O. n° 7 de BOURDEILLES à SAINT JULIEN DE BOURDEILLES
- limite de la section B feuille n° 3
- chemin rural jusqu'à la limite de la commune de VALEUIL / BOURDEILLES

COMMUNE DE VALEUIL

- Chemin rural depuis la limite de la commune de VALEUIL / BOURDEILLES jusqu'à la limite du lieu dit les Genets
- le chemin rural longeant la limite du lieu-dit les Genets jusqu'à l'angle Nord Ouest de la parcelle 637 (section A, feuille n° 4)
- limite Ouest de la parcelle 637, Section A, feuille n° 4 (non comprise dans le périmètre)
- chemin rural depuis l'angle Sud de la parcelle 637 jusqu'à la limite de la section A, feuille n° 4
- limite de la section A, feuille n° 3
- les chemins ruraux depuis la limite de la section A, feuille n° 3, jusqu'au C.D. n° 78
- le C.D. n° 78 jusqu'à la limite des communes de VALEUIL / BRANTOME, point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace les arrêtés d'inscription du 12 Octobre 1931, 25 Septembre 1943 et complète l'arrêté d'inscription du 24 Janvier 1944 sera notifié au Préfet du département de la DORDOGNE, aux Maires des communes de BRANTOME, BOURDEILLES et VALEUIL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 Février 1973

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé de la
Protection de la Nature et de
l'Environnement

Le Ministre des Affaires
Culturelles

Signé : R. POUJADE

Signé : Jacques DUHAMEL

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
Chargé du Bureau des
Sites



Nancy BOUCHE

BOIS DE GARENNE

IN

SITES

COMMUNE: BRANTOME

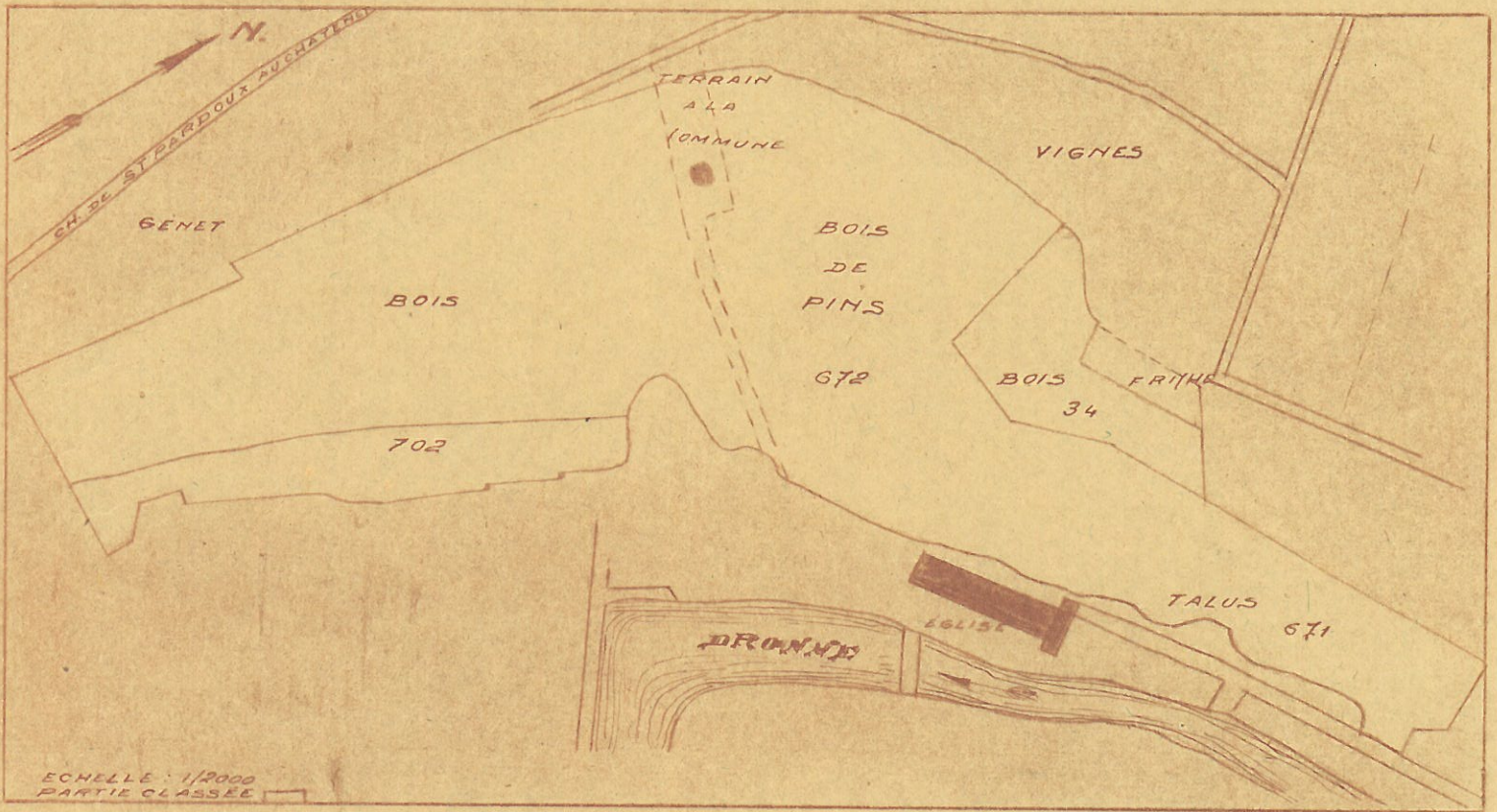
CANTON: PÉRIGUEUX

ARRONDISSEMENT: PÉRIGUEUX



CARTE
MICHELIN
N°75
PLI: 5

CLASSEMENT



ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1932

Le bois de la Garenne à BRANTOME (Dordogne) comprenant les parcelles cadastrales n° 34, 671, 672, 702, section J est classé parmi les sites et monuments de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

signé: Jean MISTIER

Pour copie conforme,
Le Chef du bureau des
Monuments historiques
et des sites :

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Equipe-
ment, du Logement, des Transports
et de l'Espace

Le Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 .

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 24 septembre 1990 du conseil municipal de La Chapelle-Faucher ;

VU l'avis émis le 28 septembre 1990 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de La Chapelle-Faucher par le site de Las Fons constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de La Chapelle-Faucher par le site de Las Fons et comprenant les parcelles cadastrales n°s 998 et 1148 de la section B3 conformément au plan cadastral à l'échelle du 1/2.500ème annexé au présent arrêté.

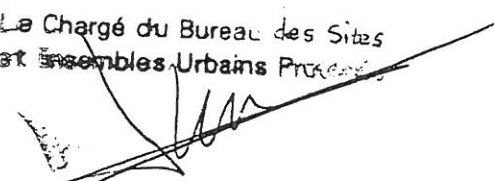
.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de la Chapelle-Faucher qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

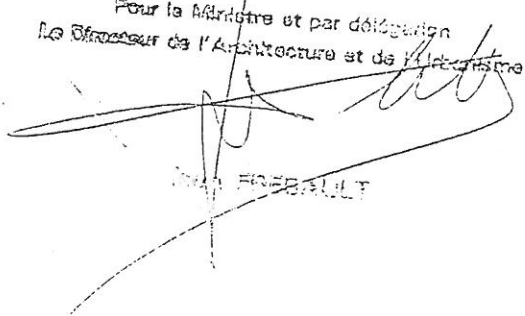
Fait à Paris, le 6 MARS 1992

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et des Ensembles Urbains Protégés


Thierry LÉMOINE

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme


Jean-François FROBAILLY

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Sites
Perspectives et Paysages

PALAIS ROYAL le 19
3, rue de Valois. Tél. GUT. 05-45

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la Loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 :

A R R E T E :

Articler 1er.- Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites pittoresques de la Dordogne :
le château de Puyguilhem et ses abords à VILLARS.

Délimitation :

NORD : le sentier bordant les parcelles 1482, 1473, 1474, 1475, 1476.
OUEST-SUD OUEST : le chemin départemental n°3 de COUTRAS à BUSSIERE-BADIL.
SUD : le sentier rural bordant les parcelles 1503, 1502, 1492.
EST : Limites EST des parcelles 1492, 1493, 1491, 1490, 1489 ; le chemin rural de VILLARS à SAINT PARDOUX la RIVIERE.

Parcelles cadastrales :

1473 à 1503, 1531 de la section A.

Le château de Puyguilhem est classé Monument Historique par arrêté en date du 20 Mars 1912.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de VILLARS et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Sites :

Signé : Illisible.

PARIS, le 8 Août 1945

Par délégation :

Le Directeur Général de l'Architecture :

LOI DU 2 MAI 1930

concernant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
(modifiée par la Loi du 27 Août 1943)

TITRE 11

Inventaire et classement des monuments naturels et des Sites

Article 4.- Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission Départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux Arts et notifié par le Préfet aux propriétaires du monument naturel et du site. Elle entraîne pour ces propriétaires l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal, en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration Préfectorale de leur intention.

TITRE 1V

Dispositions pénales

Article 21.- Toute infraction aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20 000 Fr) sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux Arts contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation des dits articles.

Article 22.- Quiconque aura intentionnellement détruit ou mutilé ou dégradé un Monument Naturel ou un site inscrit ou classé sera punie des peines portées à l'article 237 du Code Pénal, sans préjudice de tous dommages intérêts.

- 8 Août 1945-

D O R D O G N E

VILLARS

Château de Puyguilhem

Section A

Etat 1477, 1478, 1481, 1483 à 1487, 1494, 1496.

BOUSSARIE époux Dubuisson à Lafarge 1531.

Melle NERCAM Elisabeth à Hamma Plaisance par Constantine

1473 à 1476, 1479, 1480, 1482, 1488 à 1493, 1495, 1497 à 1503.

Servitude AC4 : Sites patrimoniaux remarquables

Cette Servitude d'Utilité Publique (SUP) est gérée par **la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Nouvelle-Aquitaine)**.

Contact du service responsable de cette servitude :

DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54, rue Magendie, CS 41229, 33074 BORDEAUX CEDEX

N.B : procédure de l'AVAP de la Dronne en cours (enquête publique conjointe avec celle du PLUi et des PDA).

Commune	Commune déléguée	Désignation du générateur de la servitude	Acte qui l'institue sur le territoire	Plan SUP	Arrêté en PDF
Bourdeilles	Bourdeilles	<ul style="list-style-type: none"> AVAP de la Dronne (en cours) 	xx.xx.xxxx	✓	✗
Brantôme-en-Périgord	Brantôme	<ul style="list-style-type: none"> Site Patrimonial Remarquable (anciennement nommée « ZPPAUP ») 	<i>Arrêté du 07.05.1990 et arrêté de révision partielle du 21.03.2011</i>	✓	✓
		<ul style="list-style-type: none"> AVAP de la Dronne (en cours) 	xx.xx.xxxx	✓	✗
	Valeuil	<ul style="list-style-type: none"> AVAP de la Dronne (en cours) 	xx.xx.xxxx	✓	✗

PRÉFECTURE
DE LA RÉGION AQUITAINE

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

ARRETE
PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN DE
BRANTOME

VU le code de l'Urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU la loi 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

VU la loi 84.360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 84.304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

VU le décret n° 84.305 du 25 avril 1984 relatif au Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU les protections suivantes :

- Dolmen dit de "La Pierre Levée", parcelle N° 673, section C du cadastre (Cl. MH. : liste de 1887).

- Ancienne Abbaye : Eglise abbatiale (cl. MH. liste de 1840).

Cloître du XIV^e siècle et salles du rez-de-chaussée donnant sur ce cloître; façades et toitures, charpente et escalier intérieur du bâtiment monastique du XVII^e siècle (cl. MH. : 19 février 1957).

Hôtel de Ville : charpente (Inv. MH 17 février 1928)

Porte des Réformés (Inv. MH : 12 janvier 1931)

Pavillon du corps de garde et tour ronde de l'ancienne enceinte (Cl. MH 2 mars 1891).

Fontaine Médicis (Inv. MH. 12 janvier 1912)

Pont coudé Renaissance (Cl. MH. 13 janvier 1912)

Trois reposoirs Renaissance (Cl. MH : 13 janvier 1912)

Ensemble des grottes, vestiges du moulin de l'Abbé, sol en cours, sol du jardin de l'Abbé et jardins des Reposoirs (Inv. MH 6 janvier 1927 et 25 juillet 1957).

- Ancienne Eglise Notre-Dame (Inv. MH : 25 octobre 1958).
- Vestiges de l'ancienne église de St Pardoux de Faix ou du Petit St Pardoux (Inv. MH : 22 août 1949).
- Castel de la Hierce (Cl. MH : 12 Mars 1892)
- Maison voisine du Pont Nord : terrasse à balustres du XVIIIè siècle (Inv. MH : 12 janvier 1931).
- 6 rue Janssen, Maison du XIIIè siècle (Inv. MH : 25 juin 1929).
- Rue Victor Hugo, à l'angle de la rue Gambetta : façades sur rues et toitures correspondances (Inv. MH : 5 novembre 1958).
- Bois de la Garenne (S. Cl. : 27 décembre 1932).
- Château de Puymarteau :
 - . les façades et les toitures - l'escalier à vis avec sa voûte
 - . le mur de soutènement de la terrasse avec sa balustrade
 - la partie subsistante du pigeonnier - Inv. MH : 11 mai 1981.
- Cluzeau de Chambrebrune (Inv. MH : 1er février 1988)
- Vallée de la Dronne (S. Ins. : 15 février 1973)
- Terrains et immeubles formant la ceinture de la ville et situés en bordure des abords de la Dronne (S. Ins : 25 septembre 1943).

VU l'arrêté du Préfet, Commissaire de la République de la Région en date du 25 octobre 1985 portant création du collège régional du patrimoine et des sites,

VU la délibération du Conseil municipal de Brantome en date du 15 Juillet 1987 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain,

VU la délibération du conseil municipal du 4 décembre 1987 donnant un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain,

VU l'arrêté N° 880247 du 2 février 1988 du Préfet du département de la Dordogne soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain, dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique.

VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 14 avril 1988,

VU l'avis du Préfet en date du 12 octobre 1988,

VU l'avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du 18 octobre 1988,

VU l'accord du conseil municipal de la commune de Brantome sur le dossier qui lui a été transmis par le Préfet de Région, en date du 23 novembre 1989,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il est créé sur la commune de BRANTOME (département de la Dordogne) une zone de protection du patrimoine architectural et urbain.

ARTICLE 2 : La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 : Les prescriptions particulières à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne et mention faite dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 : Le dossier comprenant le rapport de présentation, la délimitation et le règlement est consultable à mairie de Brantome, à la Préfecture de département de la Dordogne et au service départemental de l'Architecture de la Dordogne.

ARTICLE 6 : Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain devront être annexées au P.O.S.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Dordogne et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 1990

LE PREFET DE REGION

Pierre CHASSIGNEUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES



DU BRANTÔMOIS

S.D.A.P Dordogne

2 - MAI 2011

Courrier Arrivé

37,3

Délibération n°2011/03/13

L'an deux mille onze, le lundi 21 mars, à 20 heures 30, les membres du Conseil Communautaire élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Brantômois se sont réunis à la salle du CIAS à Brantôme, sous la présidence de M. Olivier CHABREYROU.

Nombre de délégués communautaires : 31

Présents : 28

Votants : 29

Date de la convocation : 14 mars 2011

Etaient présents Mesdames et Messieurs les délégués communautaires :

Marc AUGUSTIN, Raymond BOUCAUD, Gabriel BOUTAUDOU, Line BOUTHIER-SIMON, Guy BRETHONNET, Anita CATUSSE, Olivier CHABREYROU, Gaston CHAPEAU, Anne-Marie CLAUZET, Frédéric DESSOLAS, Philippe DOURSENOT (suppléant de Marc PASCUAL), Claude DUBOURVIEUX, Nicolas DUSSUTOUR, Guy DUVERNEUIL, Bernard JEAN, Thierry JEAN, Christophe LASJAUNIAS, Claude MARTINOT, Bernard MAZOUAUD, Pascal MAZOUAUD, Jean-Michel NADAL, Jean-Claude PASSELERGUE, Monique RATINAUD, Claude SECHERE, Jean-Pierre SOUSSENGEAS, Fabienne THORNE, Bernard USCAIN, Jean-Louis VERNEUIL (suppléant de Francis REVIDAT).

Excusés : Olivier ALEXELINE, Gérard GUZZO, Marc CHASTENET DE GERY (pouvoir à Monique RATINAUD).

Jean-Pierre SOUSSENGEAS est désigné secrétaire de séance

- **Approbation de la modification de la ZPPAUP de Brantôme**

Le Président rappelle que le conseil communautaire s'est prononcé le 12 octobre 2009 afin de solliciter une modification de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Brantôme. L'accord du Préfet pour le lancement de la procédure n'a été confirmé qu'à la fin de l'été 2010 pour une enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2010 au 22 décembre 2010.

Pour rappel, une ZPPAUP peut faire l'objet d'une modification à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, et que ne soit pas réduit d'espace boisé classé. La modification est arrêtée par décision de l'autorité compétente (EPCI en l'occurrence pour notre territoire), après accord du préfet.

Le Président rappelle que cette modification concerne deux secteurs :

- la Pougé : modification du zonage de la ZPPAUP de trois parcelles qui changent de classement (passage de NP en ZP) ;
- les Courrières : rectification du périmètre extérieur de la ZPPAUP avec une réduction de la surface de cette ZPPAUP sur une bande de 400 m de longueur sur 15 à 25 m de largeur.

Le Président informe des requêtes faites par les administrés lors de cette enquête publique sur la validité de la procédure et sur l'opportunité de ces modifications.

Tout d'abord, il estime que cette modification va dans le sens de l'intérêt général et rappelle différents points qui vont dans le sens d'une validation des modifications proposées :

- les avis des services de l'Etat, avant et après l'enquête publique, par rapport à la procédure lancée et à son contenu ;
- l'avis favorable du commissaire-enquêteur à la modification envisagée ;
- l'ancienneté du document de ZPPAUP de Brantôme, qui date de 1990 et qui n'a jamais fait l'objet de révision ou de modification, et qui ne prend pas en compte les modifications réglementaires intervenues dans le domaine de l'urbanisme depuis lors ;
- le fait qu'une révision complète de la ZPPAUP et sa transformation en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) intervienne prochainement et redéfinisse complètement les enjeux de protection.
- la prise en compte de l'intérêt de la collectivité qui subit d'importantes contraintes sur le site du cœur de Brantôme et la possibilité de renforcer l'accueil du pôle touristique autour de Brantôme, avec une offre limitée de logements touristiques correspondant au type d'accueil développé sur le secteur des Courrières ;
- le maintien des éléments principaux de protection paysagère de la ZPPAUP ;
- le projet du secteur de la Pougé a été déjà discuté en détail dans le cadre du travail sur le PLU, avec un classement UD des trois parcelles concernées par la modification de zonage de la ZPPAUP (passage de NP en ZP). Il accueille d'ailleurs un projet de lotissement (en cours) et constitue un des secteurs privilégiés, dans les limites des propositions de modification, de développement urbain de la commune ;
- la surface globale de modification de la ZPPAUP très réduite (environ 1 hectare) par rapport à l'ensemble de la ZPPAUP.

En conséquence, considérant que l'impact de la modification de la ZPPAUP est mineur, que cette-modification ne bouleverse pas l'économie générale du document, qu'elle permet à la collectivité de se développer conformément à ses besoins sur un site approprié et que le site de la Pougé (objet de la modification) est toujours soumis à une réglementation particulière (zone ZP de la ZPPAUP), le Président propose que la collectivité décide de ne pas prendre en compte les observations émises lors de l'enquête publique et d'approuver la modification telle que proposée à l'enquête publique.

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code du patrimoine,
- Vu le rapport du commissaire-enquêteur,
- Vu l'avis du 3 mars 2011 du STAP, tenant compte de l'enquête publique, favorable à une mise en application des modifications projetées ;

Après en avoir discuté, le conseil décide à l'unanimité de :

- approuver la modification de la ZPPAUP de Brantôme telle que soumise à l'enquête publique
- demander au Président de faire le nécessaire afin de rendre rapidement effective cette modification.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,

Le Président,

Olivier CHABREYROU



PUBLIÉE le 14.04.2011.

MISSION

NOTIFIÉE le
VALEUIL, le 26.04.2011...

Le Président,



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

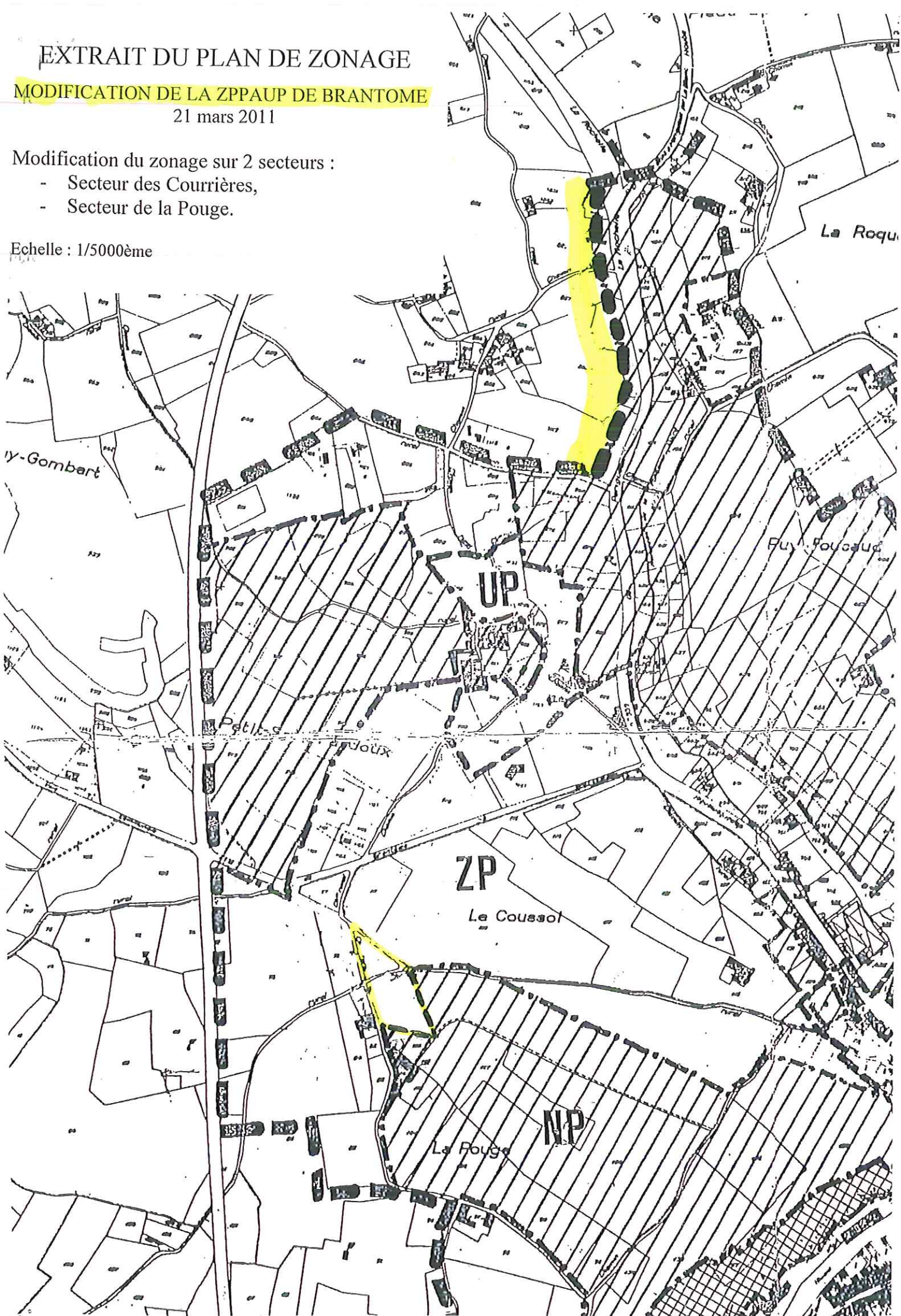
MODIFICATION DE LA ZPPAUP DE BRANTOME

21 mars 2011

Modification du zonage sur 2 secteurs :

- Secteur des Courrières,
- Secteur de la Pouge.

Echelle : 1/5000ème



Servitude AS1 : Protection des eaux potables et minérales

Cette Servitude d'Utilité Publique (SUP) est gérée par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et/ou les différents Syndicats Intercommunaux d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) en présence sur le territoire intercommunal.

Contact du service responsable de cette servitude :

ARS direction territoriale 24 – 18, rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie, 24000 PERIGUEUX

Commune	Commune déléguée	Désignation du générateur de la servitude	Acte qui l'institue sur le territoire	Plan SUP	Arrêté en PDF
Brantôme-en-Périgord	Brantôme	<ul style="list-style-type: none"> Forage des Habrands 	<i>Arrêté préfectoral du 16.01.1997</i>	✓	✓
	La Gonterie-Boulouneix	<ul style="list-style-type: none"> Source de Belaygue 	<i>Arrêté préfectoral du 22.01.1982</i>	✓	✓
	Saint-Crépin-de-Richemont	<ul style="list-style-type: none"> Forage de la Roche (commune de Quinsac) 	<i>Arrêté préfectoral du 07.07.1993</i>	✓	✓
	Saint-Julien-de-Bourdeilles	<ul style="list-style-type: none"> Source de Puy Levy (commune de Paussac-et-Saint-Vivien) 	<i>Arrêté préfectoral du 03.03.2014</i>	✓	✓
Champagnac-de-Belair	Champagnac-de-Belair	<ul style="list-style-type: none"> Forage de la Roche (commune de Quinsac) 	<i>Arrêté préfectoral du 07.07.1993</i>	✓	✓
La Chapelle-Faucher	La Chapelle-Faucher	<ul style="list-style-type: none"> Source de Las Fons 	<i>DUP du 10.09.1990</i>	✓	✓
La Chapelle-Montmoreau	La Chapelle-Montmoreau	<ul style="list-style-type: none"> Forage de la Roche (commune de Quinsac) 	<i>Arrêté préfectoral du 07.07.1993</i>	✓	✓
Rudeau-Ladosse	Rudeau-Ladosse	<ul style="list-style-type: none"> Forage de la Forge de Rudeau (commune de Saint-Sulpice-de-Mareuil) 	<i>DUP du 09.04.1991</i>	✓	✓
Mareuil-en-Périgord	Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier	<ul style="list-style-type: none"> Forage de la Forge de Rudeau (commune de Saint-Sulpice-de-Mareuil) 	<i>DUP du 09.04.1991</i>	✓	✓

		<ul style="list-style-type: none"> Forage de Puybarronneau (commune de Saint-Front-sur-Nizonne) 	<i>DUP du 21.02.2008</i>	✓	✓
	Les Graulges	<ul style="list-style-type: none"> Forage de la Chabroulie (commune de Sainte-Croix-de-Mareuil) 	<i>DUP du 04.06.1995</i>	✓	✓
	Léguillac-de-Cercles	<ul style="list-style-type: none"> Source de la Richenie 	<i>DUP du 28.10.1994</i>	✓	✓
	Mareuil	<ul style="list-style-type: none"> Forage de la Chabroulie (commune de Sainte-Croix-de-Mareuil) Forage de l'Ecuyer (commune de Cherval) Source de FontGrand 	<i>DUP du 04.06.1995</i> <i>DUP du 22.11.1995</i> <i>Arrêté préfectoral du 05.10.1994</i>	✓ ✓ ✓	 ✓ ✓
	Puyrenier	<ul style="list-style-type: none"> Forage de la Chabroulie (commune de Sainte-Croix-de-Mareuil) 	<i>DUP du 04.06.1995</i>	✓	✓
	Saint-Sulpice-de-Mareuil	<ul style="list-style-type: none"> Forage de la Forge de Rudeau 	<i>DUP du 09.04.1991</i>	✓	✓
Quinsac	Quinsac	<ul style="list-style-type: none"> Forage de la Roche 	<i>Arrêté préfectoral du 07.07.1993</i>	✓	✓
La Rochebeaucourt-et-Argentine	La Rochebeaucourt-et-Argentine	<ul style="list-style-type: none"> Forage de la Chabroulie (commune de Sainte-Croix-de-Mareuil) 	<i>DUP du 04.06.1995</i>	✓	✓
Sainte-Croix-de-Mareuil	Sainte-Croix-de-Mareuil	<ul style="list-style-type: none"> Forage de la Chabroulie 	<i>DUP du 04.06.1995</i>	✓	✓
Saint-Pancrace	Saint-Pancrace	<ul style="list-style-type: none"> Forage de la Roche (commune de Quinsac) 	<i>Arrêté préfectoral du 07.07.1993</i>	✓	✓

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction
du
Développement Local

Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

970119

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par la commune de BRANTOME
en vue de l'alimentation en eau potable, concernant :
- la dérivation des eaux par le forage des HABRANDS ;
- la création des périmètres de protection de ce point de
prélèvement d'eau ;
- la détermination du volume d'eau maximum à prélever de
ce captage.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 (articles 4, 5, 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifié et complété par le décret n° 95363 du 5 Avril 1995 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection de points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de cette loi ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, la circulaire du 16 juin 1994, l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995, relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 2 janvier 1995 et du 28 Mai 1995 ;

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par la commune de BRANTOME ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU les délibérations du 30 Mars 1992 et du 26 Mai 1995 du Conseil Municipal de la Commune de BRANTOME portant engagement à respecter et à mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection, et à réunir les ressources nécessaires à la couverture des dépenses ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 8 juin 1995 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 juin 1995 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 Novembre 1996 dans la commune de BRANTOME en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 23 Décembre 1996;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR les propositions de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le forage des **Habrands**, ainsi que les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - La Commune de BRANTOME est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines par le forage des **Habrands**, situé sur son territoire.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par ce captage par pompage par la commune de BRANTOME ne pourra excéder 120 m3/heure ou 2400 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Commune de BRANTOME, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret N° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret N° 67 1093 du 15 décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage des **Habrands**.

* Le périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2000ème ci-annexé, à la parcelle n° 1278 Section G, lieu-dit "Les Habrands", Commune de BRANTOME.

* Le périmètre de protection rapprochée, est confondu avec le périmètre de protection immédiate.

* Le périmètre de protection éloignée, s'étendra, à l'ensemble délimité sur le plan parcellaire ci-joint au 2 000ème, situé sur la commune de BRANTOME.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (OU RAPPROCHEE) :

- Sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

- Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration dans le cadre du décret 93.743 du 29 Mars 1993, en application de la Loi sur l'Eau du 03 Janvier 1992, relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

- Toute activité ou installation, susceptible de générer une pollution sera bien évidemment soumise à une application stricte de la Réglementation Générale.

ARTICLE 7 - Le terrain objet du périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété et devra être clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de BRANTOME.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 10 - Le Maire de la Commune agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

. Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 14

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le Maire de BRANTOME,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement.

FAIT A PERIGUEUX, le **16 JAN. 1997**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



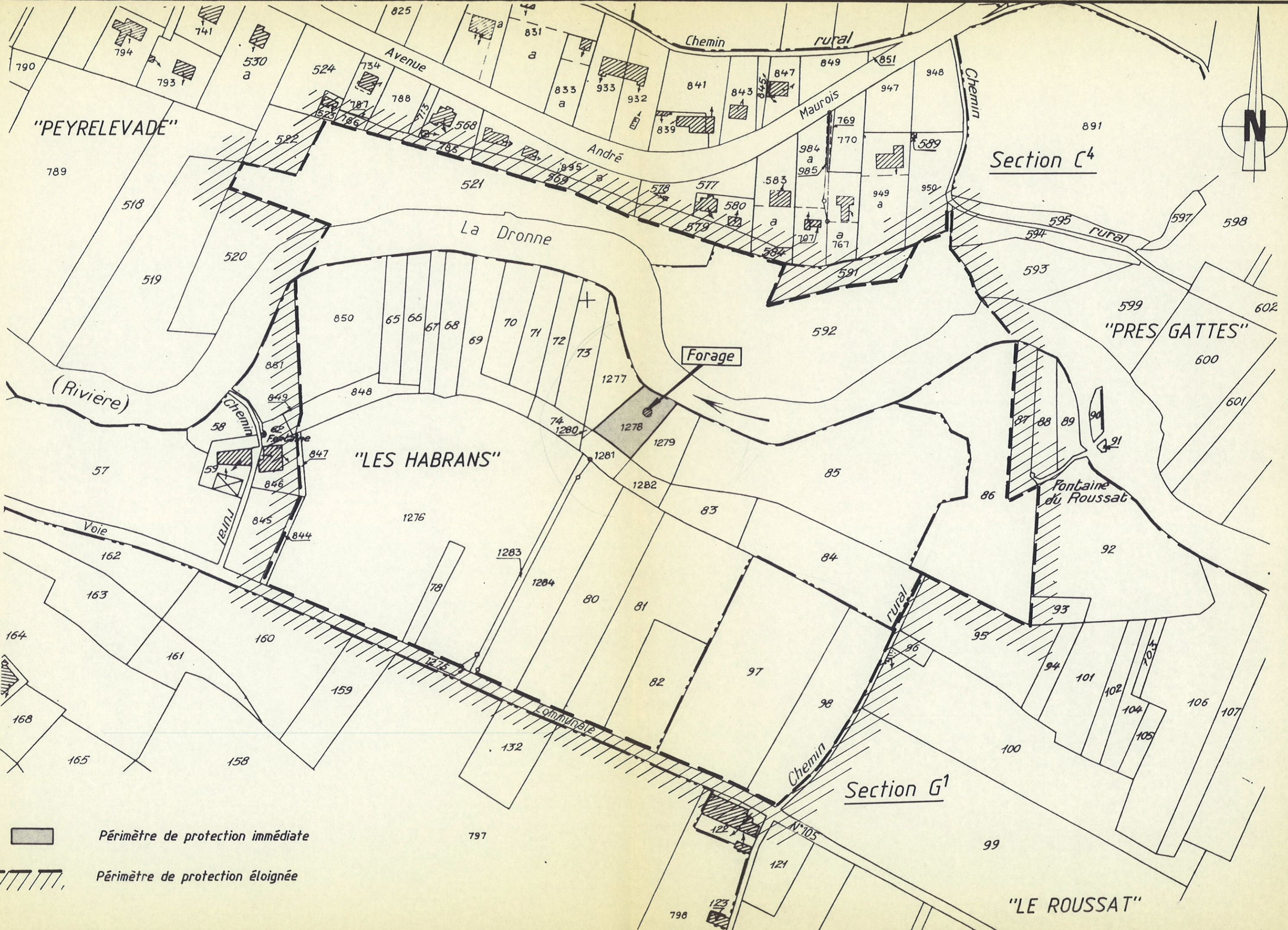
Signé: Robert SAUT

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,

Gabriel CAVALLA



"PEYRELEVADE"

Section C⁴

"PRES GATTES"

"LES HABRANS"

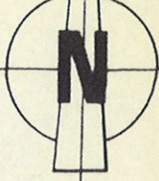
Section G¹

"LE ROUSSAT"

Forage

Fontaine du Roussat

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection éloignée



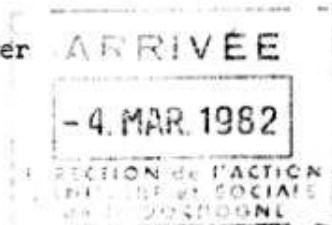
820113^{pro}

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
Par La commune de la Gonterie Boulouneix

- ~~en vue de l'alimentation en eau potable~~
- pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable
 - pour la détermination des volumes d'eau à prélever

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE



- ~~Vu les délibérations concordantes des communes de~~
~~décidant la constitution d'un syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés~~
~~à assurer l'alimentation en eau potable,~~
- ~~Vu l'arrêté préfectoral en date du~~ autorisant la ~~constitution du syndicat,~~
- ~~Vu le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par~~
et
- Vu le plan des lieux et notamment le plan de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Gonterie Boulouneix,
en date du 18 août 1981 adoptant le
projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et les propriétaires pouvant prouver avoir subis un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 février 1981
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1981 dans la Commune de la Gonterie Boulouneix.
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Vu l'avis du Commissaire enquêteur,
- Vu le rapport de l'Ingénieur en chef du Génie rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 30 décembre 1981, sur les résultats de l'enquête,
- Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Vu le code des communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1,
- Vu les décrets n° 77 392 et 77 393 du 28 mars 1977 portant codification des textes concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

- Vu l'ordonnance modifiée N° 58-997 du 23/10/1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le décret N° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relative à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Vu les articles L 20 et L 20 I du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 61 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret 1093 du 15 Décembre 1967 portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- Vu la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-20) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972,
- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,
- Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Dordogne.

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de la Gonterie Boulouneix.
en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever du captage d'eau potable.

ARTICLE 2. - La commune de la Gonterie Boulouneix est autorisée à dériver les eaux de la source de la Roche située sur son territoire.

ARTICLE 3. - Le prélèvement par pompage d'eau par la Commune de la Gonterie Boulouneix ne pourra excéder 2,36 litres par seconde et 170 m³ par jour.

La Commune de la Gonterie Boulouneix devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4.-

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de la Gonterie Boulouneix, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5.-

Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 août 1981 la commune devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création de ces périmètres sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

Article 6.-

Il est établi autour de la source de la Roche un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15/12/1967.

Le périmètre immédiat ~~sera constitué par une zone circulaire de 50 m de rayon centrée sur la source et limitée au Sud par le lit du ruisseau.~~ s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint, sur la totalité des parcelles 1969 1970 1972 1975 section A

Le périmètre rapproché sera constitué par une zone circulaire de 50 m de rayon centrée sur la source et limitée au Sud par le lit du ruisseau. Cette zone sera adaptée aux limites parcellaires et s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur les parcelles suivantes : 1523 1524 1526 1531 1532 1537 1547 1968 1971 1973 1974, section A.

Le Périmètre éloigné sera constitué par une zone circulaire de 100 m de rayon centrée sur la source et limitée au Sud par le lit du ruisseau. Cette zone sera adaptée aux limites parcellaires et s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur les parcelles suivantes : 1522 1527 1528 1529 1530 1533 1534 1535 1536 Section A.

ARTICLE 7.-

I/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis en toute propriété par la Commune de la Conterrie Boulouzeix. sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

II/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et notamment :

1/ le stockage ou dépôt

- d'ordures ménagères, immondices, débris, produits radioactifs,
- produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux,
- d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, qu'ils soient enfouis, en fosse, à l'air libre ou à l'intérieur des bâtiments,

2/ l'ouverture d'exploitation ou le remblaiement -

- de carrières, gravières, puits, forage, étangs, lacs,
- d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines,

3/ la construction ou l'implantation -

- de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux et agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- toutes constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit ou traité des eaux usées,
- d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,

4/ l'épandage -

- d'engrais organiques (fumiers, purins, lisiers etc...)
- d'engrais contenant des nitrites ou des nitrates
- d'engrais ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ou qu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

III/ A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Tous dépôts ou toutes installations nouvelles susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau devront être portés par le propriétaire à la connaissance du Conseil Départemental d'Hygiène qui fera éventuellement connaître au demandeur les prescriptions à respecter pour préserver la qualité de l'eau.

En cas d'urgence ces prescriptions pourront être données par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales après consultation des services ou des collectivités intéressés.

ARTICLE 8.-

Le périmètre de protection immédiat dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de la Gonterie Boulouneix sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès verbal de l'opération.

ARTICLE 9.-

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10.-

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de cinq ans.
~~et dans les conditions ci-dessous définies :~~

ARTICLE 11.-

Le Maire de la Commune de la Gonterie Boulouneix agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23/10/1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de ~~cinq ans~~ à compter de la date de publication du présent arrêté.
six mois,

ARTICLE 12.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13.-

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la commune de la Gonterie Boulouneix.
- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Dordogne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14.-

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts,

.../

ARTICLE 15.-

- Le Secrétaire Général de la Dordogne,
- Le Maire de la Commune de la Conterie Boulouris
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À PÉRIGUEUX, le 22 JANV 1982

LE PRÉFET ,

Pour le Préfet et par délégation

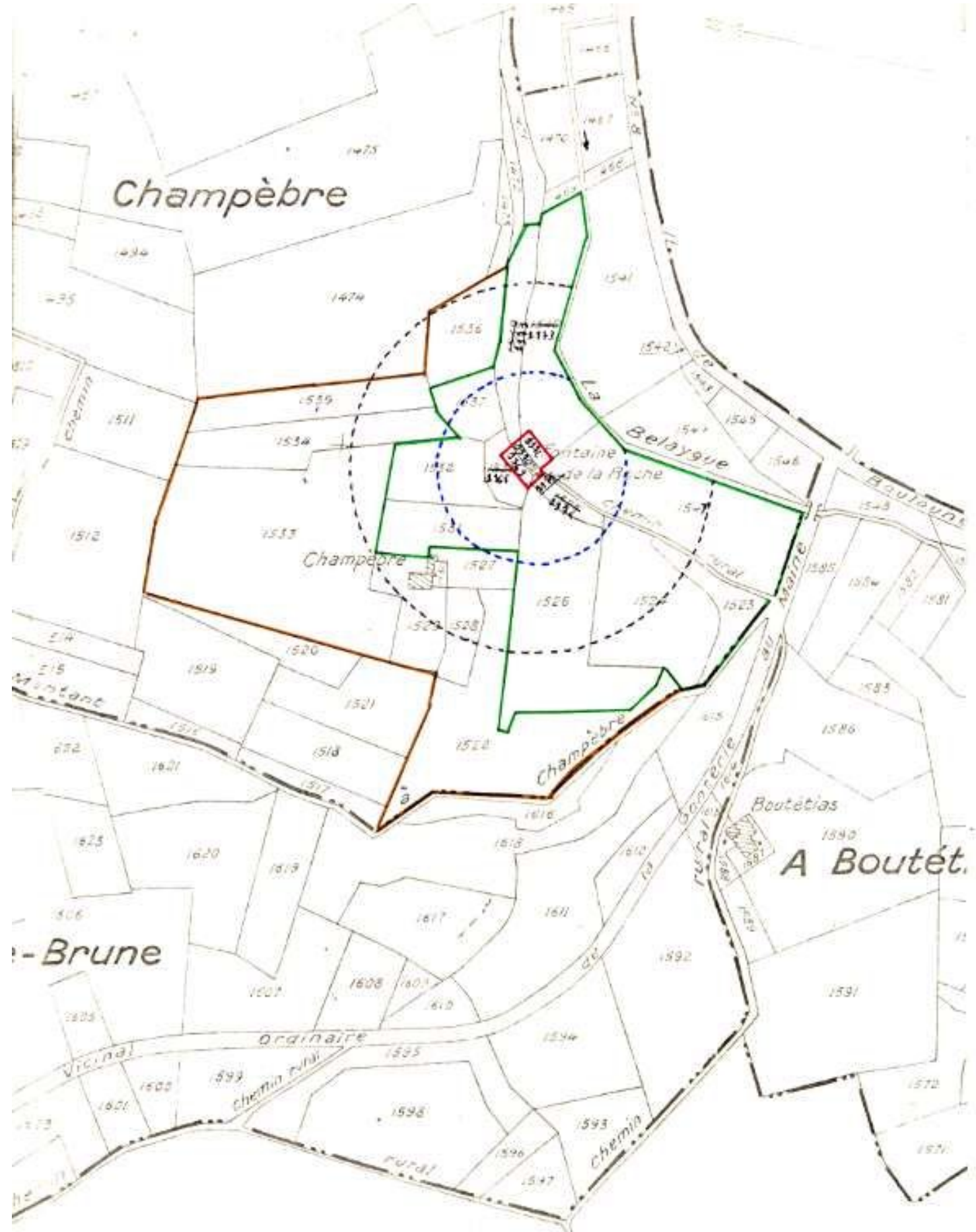
Le Secrétaire Général,
Signé: Pierre RICOU



Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Délégué,

[Signature]

Champèbre



Feuille N°2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2014062 - 0009

DATE 13 MARS 2014

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Captage des « Quatre Fonts » (ou Puy de Levy) sur la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU la délibération du 4 avril 2013, par laquelle la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection du captage des « Quatre Fonts » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 juin 2011 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre au 28 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 6 février 2014 ;

Considérant

Que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine de la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines, par la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles, du captage des « Quatre Fonts » (ou Puy de Levy) situé sur la commune de Paussac-et-Saint-Vivien;
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La commune Saint-Julien-de-Bourdeilles, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire du captage des « Quatre Fonts » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Déclaration
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité inférieure à 8 m ³ /H.	1.3.1.0	Déclaration

ARTICLE 3 : Emplacement des ouvrages

Le captage des « Quatre Fonts », est composé de 3 puits et d'une source situés à 2 km à l'est du bourg, en bordure sud de la route communale n°302 sur la commune de Paussac-et-Saint-Vivien.

Indice BSS de la source : 07583 X 0014

Coordonnées Lambert II étendu : X = 461 131 m, Y = 2 041 303 m, Z = 115 m NGF

Nappe captée : Coniacien Santonien.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
6 m ³ /h	120 m ³ /j	20 000 m ³ /an

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage des « Quatre Fonts ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Il comprend la parcelle 257 et une partie de la parcelle 256. Il est acquis en pleine propriété par la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles.

La mise en place d'une clôture entourant les quatre ouvrages étant difficile du fait de la configuration des lieux, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Le puits n°1 est clôturé par une clôture infranchissable.
- Les puits n°2, n°3 et la source sont protégés par une barrière de protection ou glissière de sécurité. Tout stationnement de véhicule est strictement interdit à proximité.
- Chaque puits est surélevé d'au moins 0,50 m, fermé hermétiquement ;
- Les installations sont régulièrement entretenues.
- Dans ce périmètre, l'usage de désherbant est strictement interdit.

5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il correspond à la totalité de l'aire d'alimentation des captages et s'étend vers le bourg sur une surface de 1,6 km². Une petite partie de ce périmètre (environ 26 ha) concerne la commune de Paussac-et-Saint-Vivien.

Il est destiné à prévenir la dégradation de la qualité de l'eau en figeant les activités existantes qui doivent être mises aux normes si nécessaire.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- La création de puits, forage autres que ceux destinés à l'alimentation humaine pour la collectivité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- la création de plan d'eau ;
- l'installation de stockage ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de tout produit ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'enfouissement de matières fermentescibles ;
- le défrichage ;
- le camping sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de station d'épuration utilisant l'infiltration comme moyen de dispersion ;
- la création de bâtiments d'élevage ;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbure ;
- l'épandage de lisiers, matières de vidanges, boue de station d'épuration ;
- la création ou l'extension de cimetière.

Les activités suivantes sont réglementées :

- l'assainissement autonome des habitations nouvelles ou anciennes est conforme aux normes en vigueur et doit faire l'objet d'une étude à la parcelle en cas de création ou réhabilitation ;
- mise aux normes des bâtiments d'élevages existants ;
- mise aux normes des stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cuve à fioul, produits fertilisants ou phytosanitaires) ;
- les doses de produits phytosanitaires doivent répondre au strict besoin des cultures et ne pas dépasser les doses prescrites par le fournisseur ;
- les doses annuelles de produits fertilisants ne doivent pas dépasser les doses applicables en zones vulnérables ;
- les puits et forages existants sont munis d'une margelle et d'un capot étanche cadenassé ; les ouvrages non exploités sont rebouchés ;
- l'entretien des voies de circulation, parkings, des chemins, des bordures de plan d'eau est réalisé par des moyens mécaniques.

Réglementation spécifique :

- La circulation sur la route communale 302, est limitée à 50 km/h, du pont sur le Boulou à 100 m à l'est du périmètre de protection immédiate.

5.3 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau ;
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles, l'ARS DT Dordogne et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 7 : Distribution et traitement de l'eau

La commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de captage des « Quatre Fonts » (ou Puy de Levy).

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS DT Dordogne.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée l'ARS DT Dordogne selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : Information des tiers

A la charge du Préfet

- le présent arrêté est transmis au maire Saint-Julien-de-Bourdeilles, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée minimale d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis ;
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

A la charge de la commune

- le présent arrêté est notifié sans délai à chacun des propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme de la commune Saint-Julien-de-Bourdeilles dans **un délai maximum de 3 mois** avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme ;
- le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - la notification aux propriétaires ;
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles,

Le maire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3/03/2014

Le Préfet

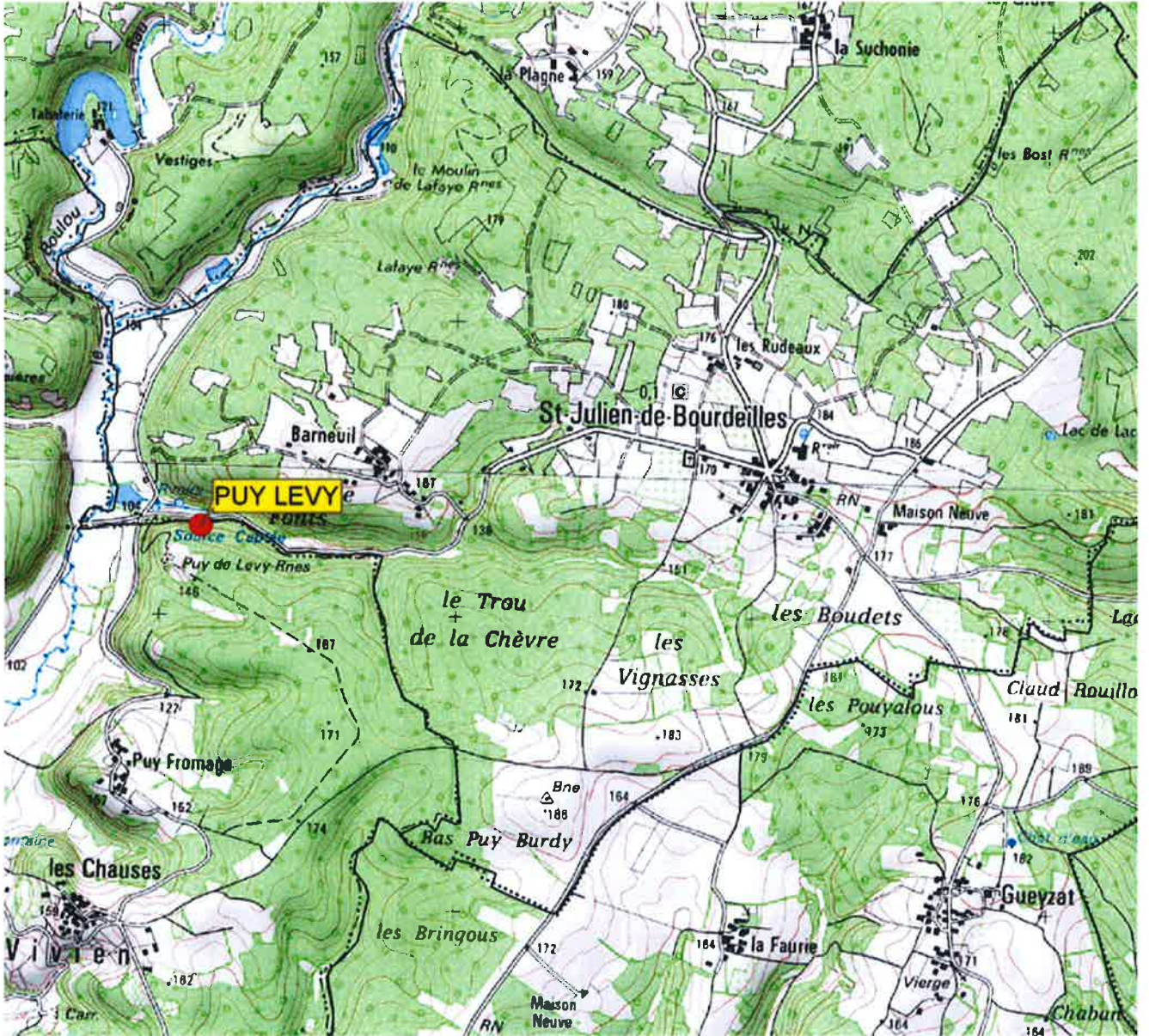

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT

Liste des annexes :

- Plan de situation
- Plan et état parcellaire du PPI et PPR,

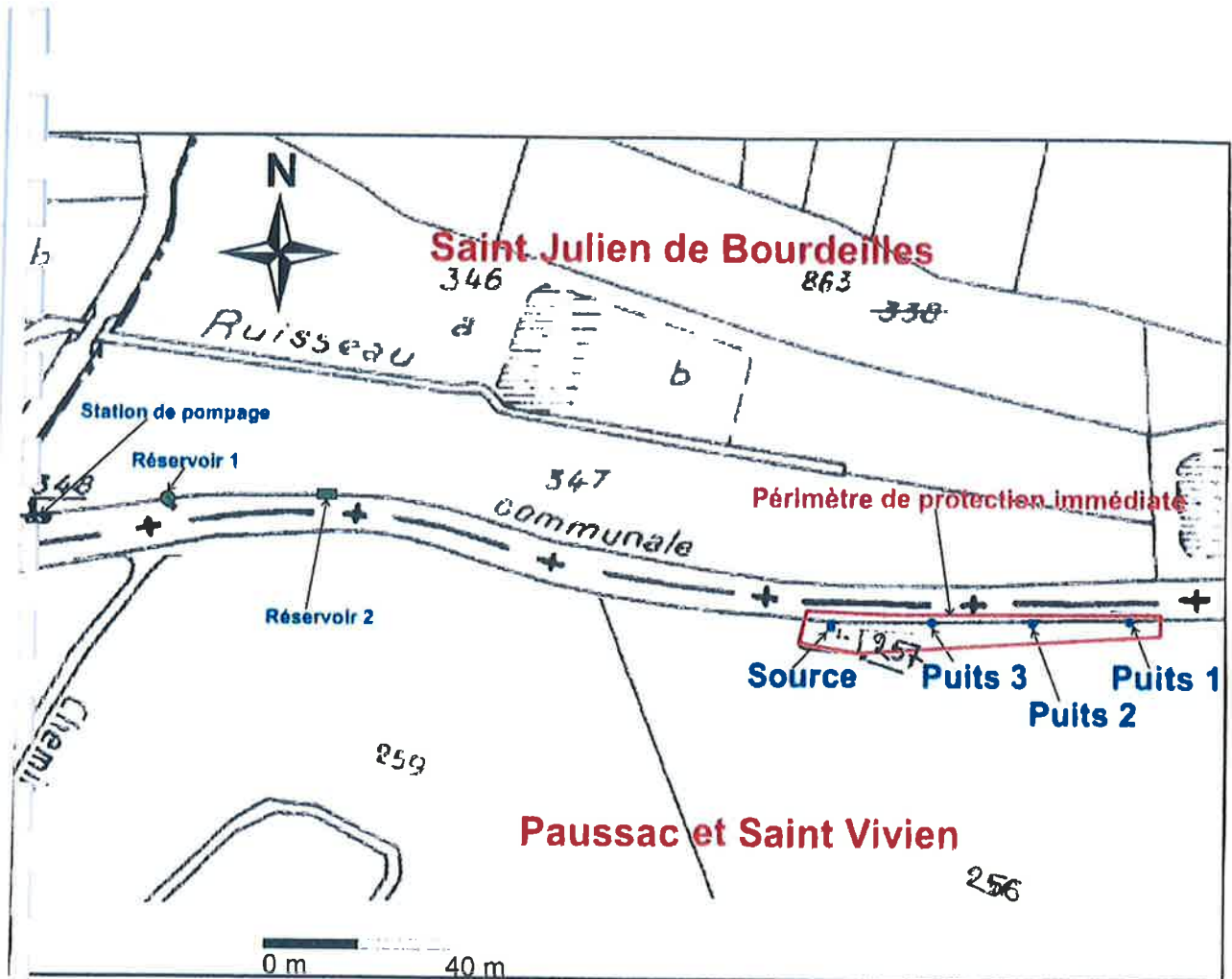
Saint-Julien-de-Bourdeilles
Captage des « Quatre Fonts » (Puy de Levy)

Plan de situation



Saint-Julien-de-Bourdeilles
 Captage des « Quatre Fonts » (Puy de Levy)

Périmètre de protection immédiate

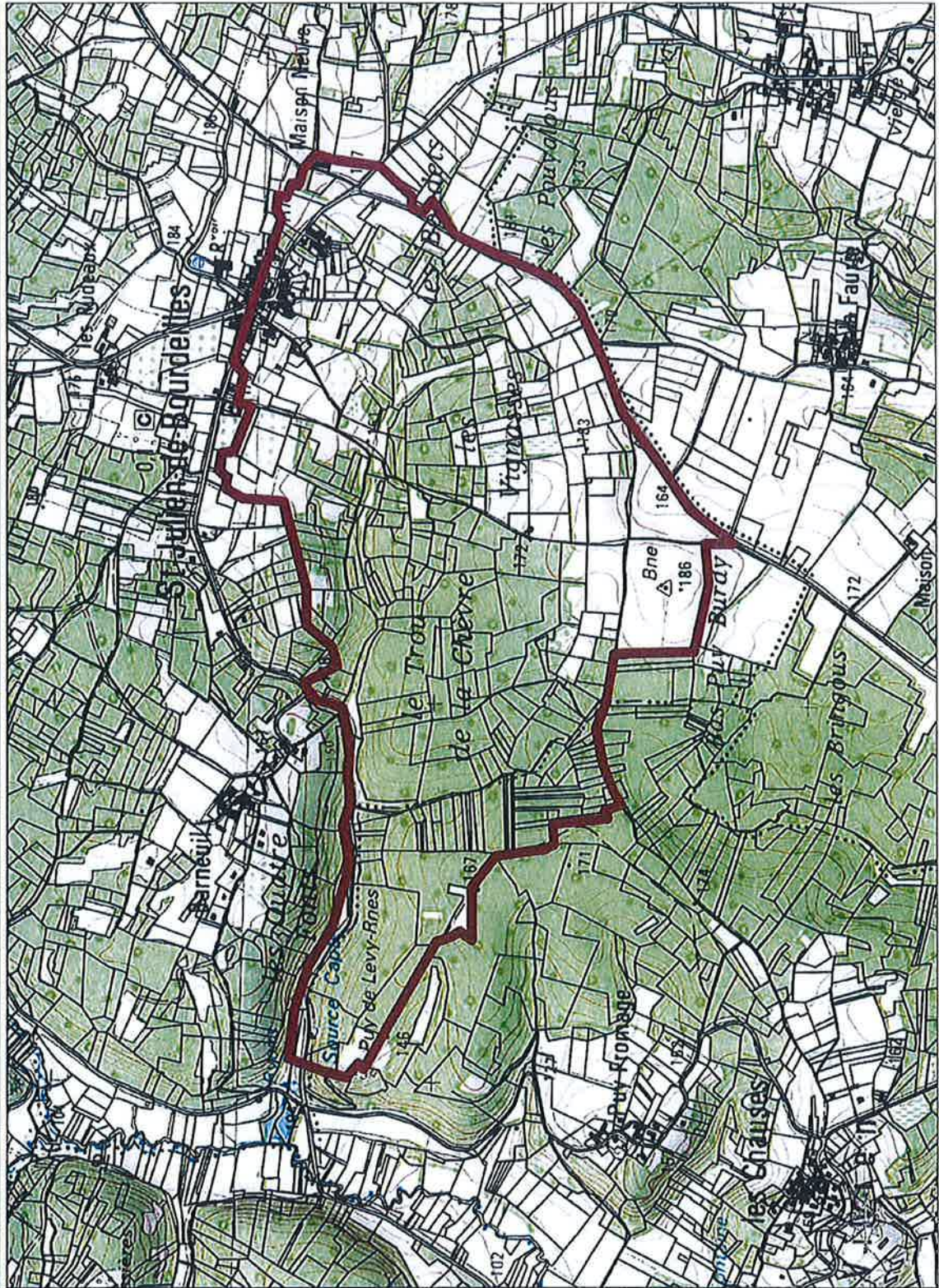


Parcelles concernées :

n°	section	propriétaire	adresse
257	AM	Commune de Paussac et Saint Vivien	Paussac et S ^t Vivien
256	AM	CHAPEAU / GASTON LOUIS	Rudeau S ^t Julien de Bourdeilles

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection rapproché



PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Portant déclaration d'utilité publique des
travaux projetés par le Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER,
en vue de l'Alimentation en Eau Potable

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

901596

CB/CN

- Pour la création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable
- Pour la détermination du volume d'eau à prélever.

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes décidant la constitution du Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.3 et R.11.1 à R 11.31 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié N° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU le décret N° 75.432 du 14 Mai 1975 modifiant le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

.../...

- VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination du volume d'eau à prélever à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;
- VU les délibérations du Comité du Syndicat de LA CHAPELLE FAUCHER en date des 5 Décembre 1988 et 14 Décembre 1989 , adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Novembre 1987 ;
- VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 Février 1990 , dans les communes de LA CHAPELLE FAUCHER et ST PIERRE DE COLE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.
- VU les avis favorables du 9 Avril 1990 de M. le Commissaire Enquêteur ;
- VU le rapport du **27 AOUT 1990** , de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Sur la proposition de M. Le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever du captage d'eau potable ;

ARTICLE 2 - Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés les parties de propriété désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate associé à la perte de la Côte ;

ARTICLE 3 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines de la source de "LAS FONTS" située sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE FAUCHER ;

ARTICLE 4 - Les prélèvements par pompage d'eau par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER, ne pourront excéder 38,88 litres/seconde - 140 m³/heure et 2 800 m³/jour.

.../...

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 6 - Conformément aux engagements pris par le comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER dans ses séances des 5 Décembre 1988 et 14 Décembre 1989, le syndicat devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de "LAS FONTS" et de la perte de la Côte.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE

il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles 1.122 et 1.124 section B de LA CHAPELLE FAUCHER.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ASSOCIE A LA PERTE DE LA COLE

il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur une partie des parcelles 235 et 868 section C de ST PIERRE DE COLE.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE

il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles : 739 - 740 - 743 - 744 - 933 - 934 - 935 - 937 - 938 - 939 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 968 - 969 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 992 - 993 - 994 - 997 - 998 - 999 - 1000 - 1001 - 1002 - 1023 - 1025 - 1026 - 1027 - 1046 - 1121 - 1123 - 1143 - 1144 - 1145 - 1146 - 1147 - 1148 - 1149 - 1150 - 1171 - 1172 - 1173 - 1174 - 1176 - 1198 - 1201 - 1202 - 1205 - 1206 - 1217 - 1256 - 1257 - 1267 - 1268 - Section B de LA CHAPELLE FAUCHER. Pour la parcelle 1.173, il sera procédé à une subdivision cadastrale conformément au plan parcellaire annexé.

.../...

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE DE LA SOURCE

il s'étendra conformément aux indications du plan au 1/25 000 annexé.

ARTICLE 8

8.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

8.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

8.2.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

8.2.1.1. - Sont interdites les activités polluantes et notamment :

- . L'établissement ou l'extension d'étables, les stabulations libres, les élevages de volailles non soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.
- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . La création et l'implantation de mares.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'infiltration des lisiers, les dépôts et déversement de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...
- . L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- . L'implantation de puits filtrant et d'ouvrage destiné à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.
- . L'établissement et l'extension d'étables, les stabulations libres, les élevages de volailles soumis à autorisations au titre de la législation sur les installations classées.

8.2.1.2. - Sont réglementés

- . L'établissement et l'extension d'étables, les stabulations libres, les élevages de volailles non soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
- . L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, qui pourra être autorisée si les canalisations sont placées dans des gaines étanches.
- . L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes qui ne seront autorisés qu'après passage par une fosse septique, un bac dégraisseur et un filtre bactérien.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses qui devra être réalisée dans des réservoirs à sécurité renforcée en stockage enterré. En stockage non enterré les réservoirs seront placés dans une cuvette étanche et incombustible.
- . Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra être effectué sur des aires étanches et dont les liquides d'égouttage et les eaux pluviales seront dirigés à l'aide de canalisations étanches vers des installations de stockage étanches.

- . L'épandage des lisiers qui devra être soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.
- . Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles qui devront être couverts à moins de 100 mètres de distance du captage.

8.2.2. Dans le cadre de la réglementation spécifique au captage.

8.2.2.1. - Sont interdits :

- . La création d'étangs.
- . L'épandage des herbicides.

8.2.2.2. - Sont réglementées :

- . Les constructions existantes ou futures, superficielles ou souterraines, même provisoires, qui devront répondre strictement aux conditions d'Hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

8.2.2.3. - La parcelle 998 - section B de LA CHAPELLE FAUCHER où se trouve le gouffre de l'eau bleue sera clôturée à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER sous contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. A l'intérieur de ce périmètre clôturé tous dépôts, installations ou activités pouvant nuire à la qualité des eaux sont interdits.

8.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

8.3.1. - Dans le cadre de la réglementation générale

8.3.1.1. - Sont soumis à autorisation :

- . L'établissement et l'extension d'étables, de stabulations libres, d'élevage de volailles soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.
- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- . L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...
- . L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes.
- . La création et l'implantation de mares.
- . Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles.

.../...

8.3.2. - Dans le cadre de la réglementation spécifique au captage

8.3.2.1. - Les constructions existantes ou futures devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

ARTICLE 9 - Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA CHAPELLE FAUCHER, sous contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elle devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 12 - Le président du Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 14 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 16 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 17 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NONTRON
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée :

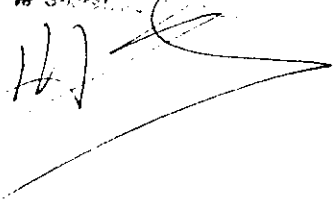
- au Maire de la commune de LA CHAPELLE FAUCHER
- au Maire de la commune de ST PIERRE DE COLE
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à PERIGUEUX,

LE 10 SEPT. 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire



Bernard JOUINEAU

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué,



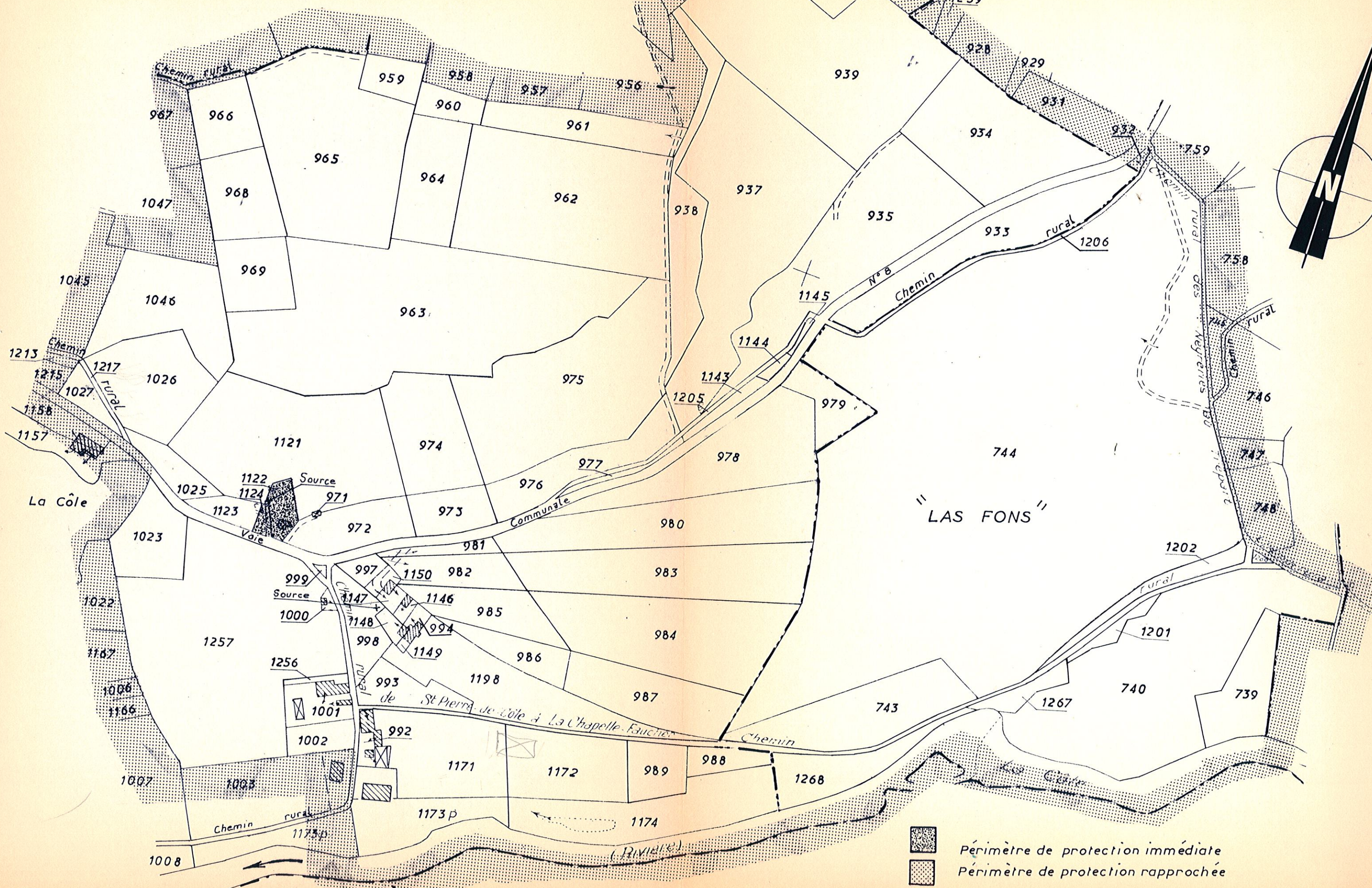
G. VALENTIN



PLAN PARCELLAIRE

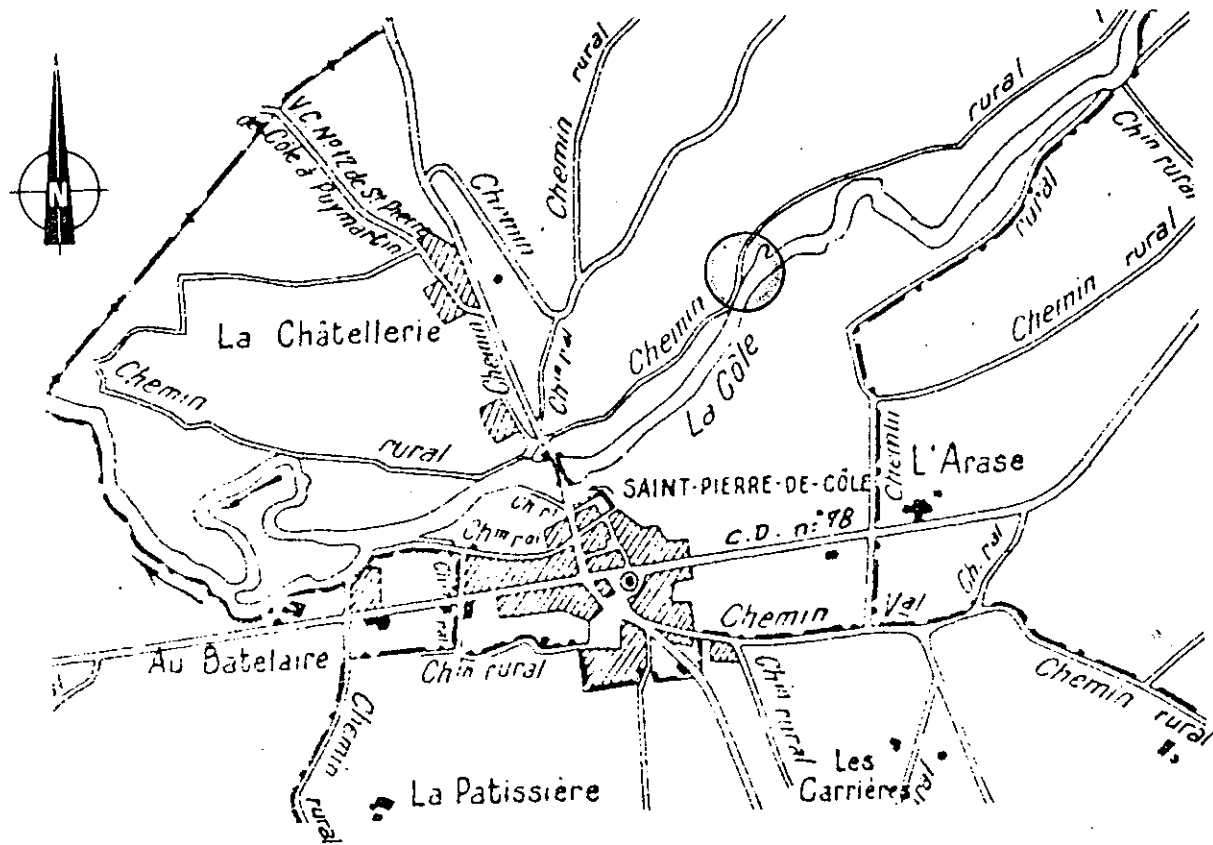
Echelle 1/2500

Sections B.2 et B.3



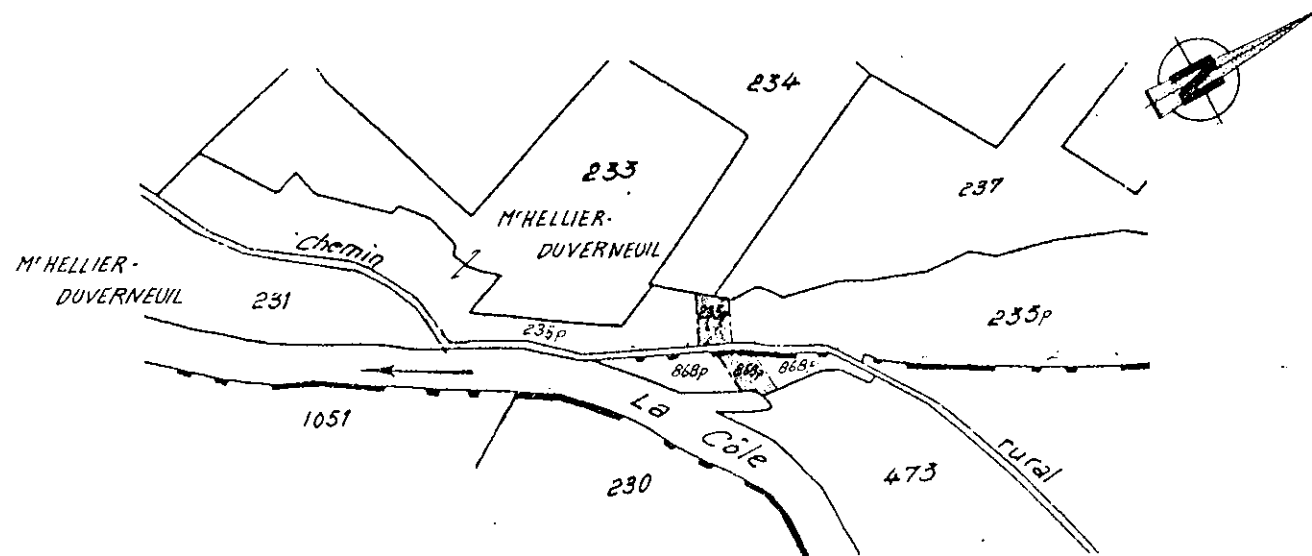
PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/40.000



PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2500

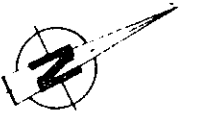


PLAN DE MASSE

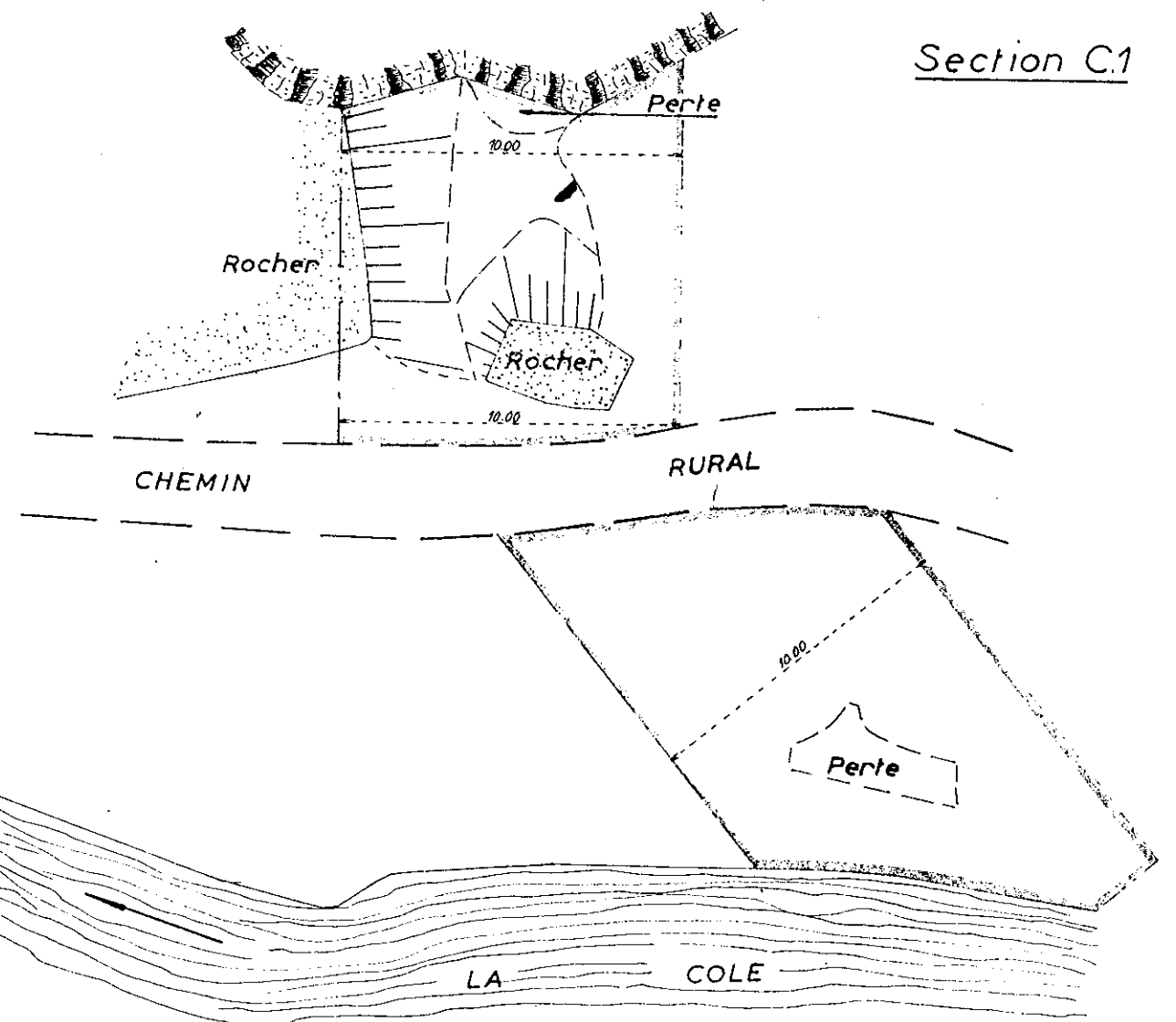
ECHELLE 1/200

PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE associé
à la zone de Perte de la Côte

"SUR LES ROCHES"



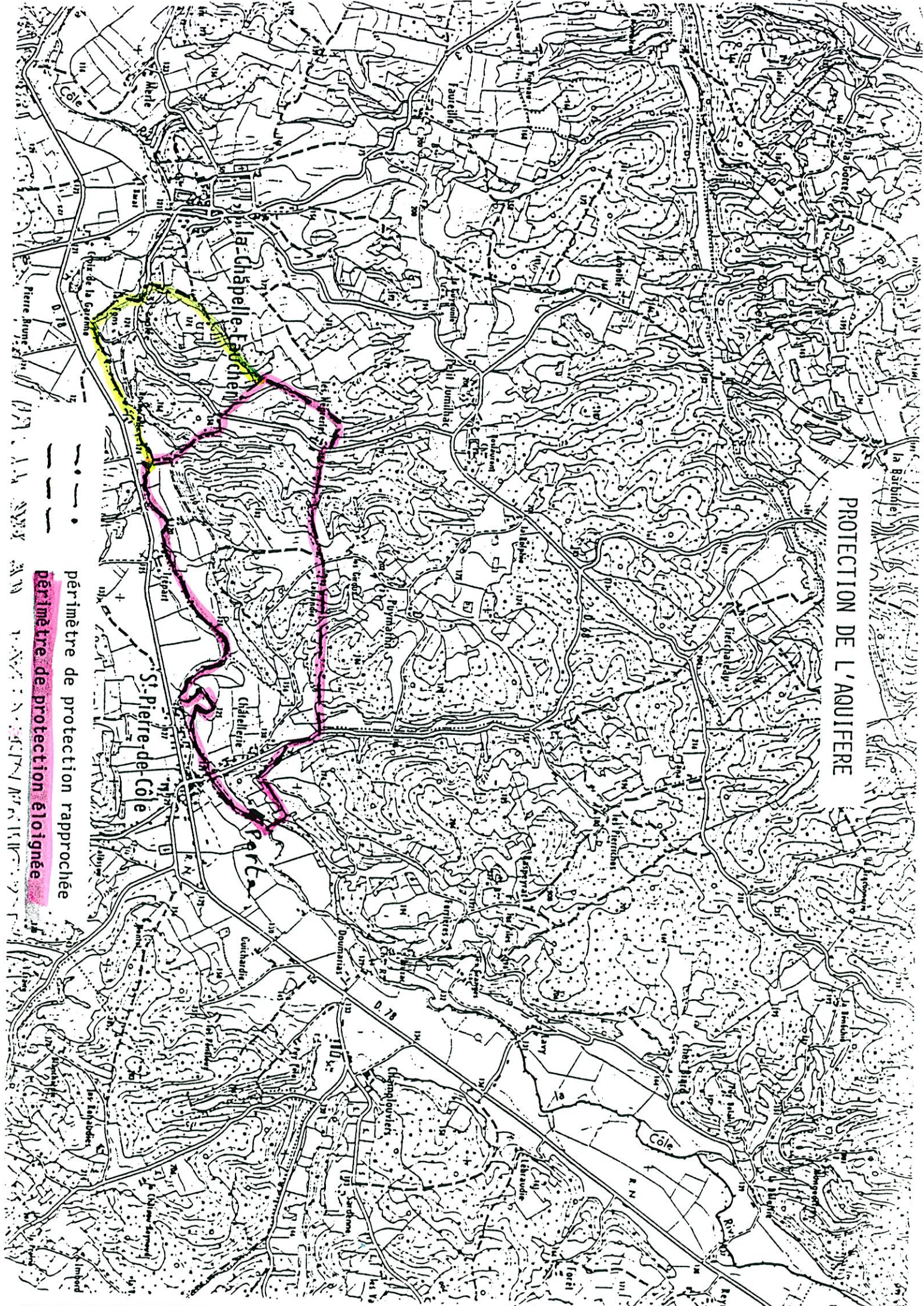
Section C.1



▣ Terrains cédés au S.I.A.E.P. de LA CHAPELLE FAUCHER
N° 235p - Contenance : 1a 70 ca
N° 868p - Contenance : 1a 76 ca

(Contenance totale de la parcelle 868 : 8a 65ca)

PROTECTION DE L'AQUIFERE



périmètre de protection rapprochée

périmètre de protection éloignée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

060332

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Services déconcentrés de l'Etat
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Eau, Forêt, Environnement
16, rue du 26^{ème} R.I.
24016 - PERIGUEUX CEDEX

ARRETE

Portant :

- **Déclaration d'utilité publique** des travaux projetés par le Syndicat Nontronnais pour l'Assainissement et l'eau Potable (S.N.A.E.P.) en vue de l'alimentation en eau potable concernant :
- **L'autorisation du prélèvement d'eau** par le forage de Puybaronneau situé sur la commune de ST FRONT SUR NIZONNE (régularisation),
- **La dérivation des eaux** par ce forage, entreprise dans un but d'intérêt général,
- **L'institution des périmètres de protection** de ce captage,
- **L'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel** en vue de la consommation humaine avec fixation d'un débit maximum d'exploitation journalier et horaire.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214-6 et l'article L 215-13;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-5 ;
- VU** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifiés ;
- VU** la nomenclature annexée au décret modifié n° 93.743, en particulier les rubriques 1.1.1 et 4.3.0 ;
- VU** le décret n° 94.354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n° 2003-869 du 11 Septembre 2003 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 06 Août 1996 ;

.../...

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96.102 du 02.02.1996 et fixant des prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 prescrivant, pour la période du 26/04 au 13/05/2005, sur le territoire des communes de ST FRONT/NIZONNE, ST MARTIAL DE VALETTE, CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE-POMMIER, une enquête publique, préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau par le forage de Puybaronneau et à la déclaration d'utilité publique de cette dérivation d'eau, et des périmètres de protection ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans les communes sus nommées, publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans lesdits journaux, dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête ainsi que le registre a été déposé du 26/04 au 13/05/2005 pendant 17 jours pleins et consécutifs dans les mairies concernées ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 02 novembre 2003 ;

VU les états et plans parcellaires relatifs aux périmètres de protection ci-annexés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 06 juin 2005 ;

VU l'avis favorable, du conseil départemental d'hygiène du 15 décembre 2005 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne :

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux par le forage de Puybaronneau, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (ou de vigilance) autour de ce captage, ainsi que les travaux afférents.

Article 2 : Le Syndicat Nontronnais pour l'Assainissement et l'Eau Potable, Mairie de Nontron – 24300 – NONTRON, est autorisé à prélever des eaux souterraines par le forage de Puybaronneau, situé sur le territoire de la commune de ST FRONT/NIZONNE.

Article 3 : Le volume d'eau maximum prélevé par ce forage par le S.N.A.E.P. est fixé à 120 m³/heure et 2 400 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le S.N.A.E.P. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture et de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

Article 5 : Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ou de vigilance sont établis autour du **forage de Puybaronneau :**

- le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle n° 4, Section C lieu-dit « Puybaronneau Ouest », commune de ST FRONT/NIZONNE.
- le périmètre de protection rapprochée s'étend sur l'ensemble des parcelles délimitées sur la commune de ST FRONT/NIZONNE, conformément aux indications du plan et état parcellaire joints.
- le périmètre de protection éloignée ou de vigilance s'étend sur l'ensemble du secteur délimité sur le plan d'ensemble au 25 000ème ci-joint, sur les communes de ST FRONT/NIZONNE, ST MARTIAL DE VALETTE, CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE-POMMIER.

Article 6 : DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Tous dépôts, installations ou activités sont interdits sauf ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à l'amélioration du captage.
- Les limites du périmètre seront matérialisées par une clôture, de manière à ne permettre l'accès qu'aux personnes habilitées à assurer l'entretien du périmètre, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de captage.

6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

a) Sur ce périmètre sont interdites les activités ou installations suivantes :

- la création de puits ou forage,
- les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- toute excavation sauf dans le cas de création d'étangs,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis de cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le pacage des animaux,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- la construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

b) Sur ce périmètre est appliquée strictement par ailleurs la réglementation générale, en particulier en ce qui concerne :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le défrichement,
- la création d'étangs.

6-3 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE OU DE VIGILANCE :

- La mise en conformité des dispositifs de traitement autonome des eaux usées sera réalisée en priorité,
- Toute installation relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'environnement devra faire l'objet d'une étude d'incidence sur la nappe captée du Dogger,
- toutes les autres activités ou installations sont soumises à une application stricte de la **réglementation générale**.

Article 7 : Le Président du S.N.A.E.P., agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de trois ans.

Article 9 : En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964, et par l'article L 1324-3 du code de santé publique.

Article 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du **forage de Puybaronneau** seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques et annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées, s'ils existent. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre. Le président du S.N.A.E.P. est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département, ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 : Les eaux devront rigoureusement répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. L'évolution de la qualité chimique des eaux brutes sera particulièrement suivie en liaison avec la DDASS.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait de cet arrêté (sous forme d'avis) sera inséré dans deux journaux d'annonces légales du département par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le permissionnaire ou par tout propriétaire de parcelles dans le périmètre de protection rapprochée, auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, pour toute autre personne.

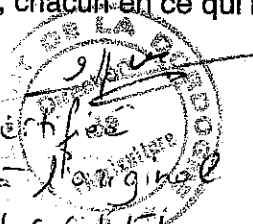
Article 16 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux mairies de ST FRONT/NIZONNE, ST MARTIAL DE VALETTE, CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE-POMMIER et sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés et transmis au service de l'Eau, de la Forêt et de l'Environnement de la DDAF. Le dossier déposé pour la présente autorisation sera tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de ST FRONT/NIZONNE.

Article 17 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de NONTRON,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'aquitaine,
- le président du Syndicat Nontronnais pour l'Assainissement et l'Eau Potable,
- les Maires de ST FRONT/NIZONNE, ST MARTIAL DE VALETTE, CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE-POMMIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée
conforme à l'original
Le Chargé de tâches
S. MAZIERE



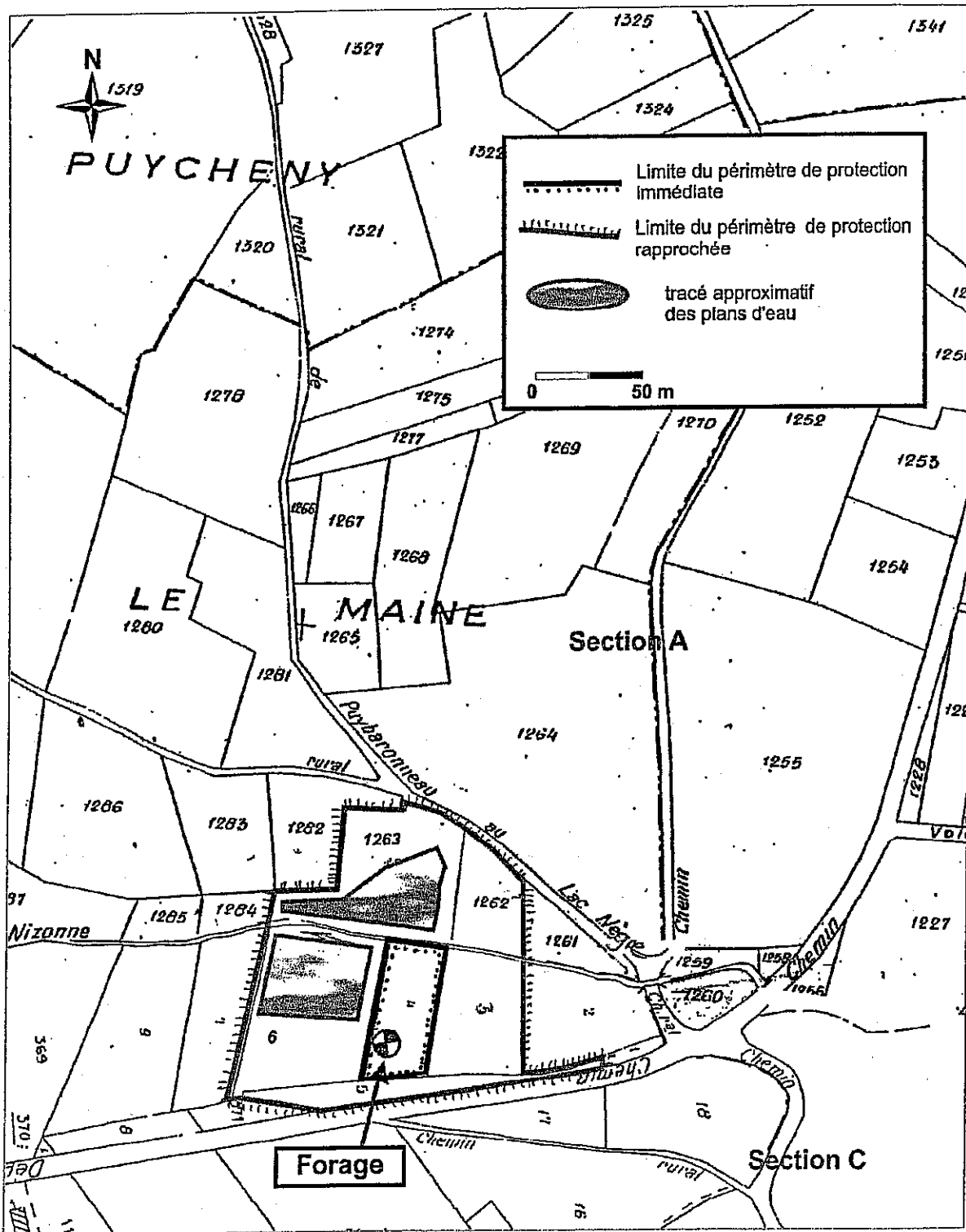
Fait à Périgueux, le 21 FEV. 2006

Le préfet Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

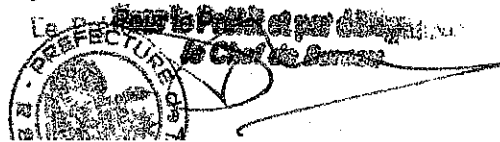
Philippe COURT

Philippe COURT

Figure 1 : Forage de Puybaronneau - Extrait cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée



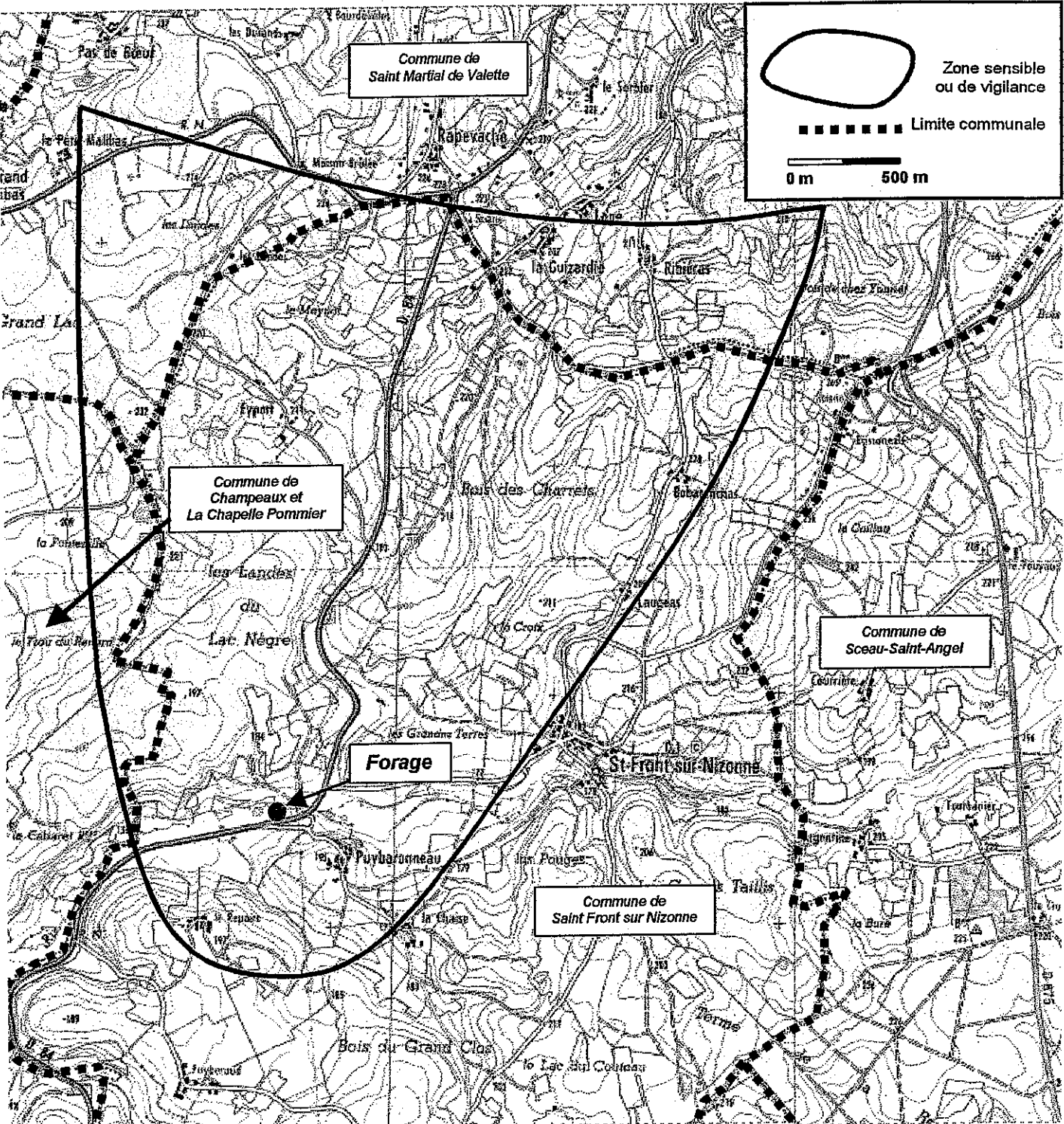
- Commune de Saint-Front-Nizonne -
 Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 n°060332 du 21 FEV. 2006



S.N.A.E.P

Forage de Puybaronneau – Périmètre de vigilance

ou Périmètre éloigné



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 060332 du 21 FEV. 2006

pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction
du

Développement Local

Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

941617

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de
Mareuil/Belle

- en vue de l'alimentation en eau potable :
- pour la dérivation des eaux de la source de Richeni ;
 - pour la création des périmètres de protection de ce point de prélèvement d'eau potable ;
 - pour la détermination des volumes d'eau à prélever de cette source.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes décidant la constitution du syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le code des communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié (articles 4, 5, 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection de points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et les décrets du 29 mars 1993, pris pour l'application de cette loi ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de Novembre 1989 ;

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mareuil ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU les délibérations du 23 novembre 1988 et du 1er Décembre 1993 du Syndicat portant engagement à respecter et à mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection, et à réunir les ressources nécessaires à la couverture des dépenses ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 avril 1990 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 05 novembre 1990 ;

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1994 dans la commune de Léguillac-de-Cercles, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 9 juillet 1994 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous Préfet de Nontron du 20 juillet 1994 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR les propositions de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par la source de Richeni, ainsi que les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mareuil est autorisé à prélever une partie des eaux de la source de Richeni, située sur la commune de Léguillac-de-Cercles.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever de ce captage par pompage par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mareuil, ne pourra excéder 25 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mareuil, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture et de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret N° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret N° 67 1093 du 15 décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de Richeni.

* Le périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire au 1/500ème ci-annexé, aux parcelles n° 623, 624 et partie du chemin rural à numéroté, section B lieu-dit "Richeni", commune de Léguillac-de-Cercles.

* Le périmètre de protection rapprochée, s'étendra à l'ensemble des parcelles délimité sur le plan parcellaire au 2500ème ci-annexé, situé sur la commune de Léguillac-de-Cercles.

* Le périmètre de protection éloignée, s'étendra, à l'ensemble des parcelles délimité sur le plan au 10 000ème ci-joint.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Sont interdites les activités ou installations suivantes :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle (eaux brutes ou épurées).
- Les installations de décharges contrôlées ;
- Les stockages de produits chimiques ou de matières dangereuses (hydrocarbures liquides ou gazeux...), hormis les petits stockages à usage individuel ou domestique ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux.
- Le dépôt et le déversement de matières dangereuses (matières de vidange, produits radio-actifs) et de tout autre matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau ;
- L'épandage de lisiers et purins.
- Le dépôt de matières fermentescibles.
- la réalisation de puits, forage, ou tout ouvrage captant des eaux souterraines.
- La réalisation de puisards absorbants et puits perdus destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

- Sont soumis bien évidemment à la réglementation générale en vigueur toutes les autres activités ou installations susceptibles de générer une pollution.

6-3 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

- Tout projet de forage ou puits, pour un prélèvement d'un débit inférieur à 8 m³/heure fera l'objet d'un dossier de déclaration à soumettre à l'avis du service police des eaux, chargé des eaux souterraines (des prescriptions pourront être indiquées).

- Tout autre forage ou puits et toute autre activité ou installation, susceptibles de générer une pollution seront bien évidemment soumis à une application stricte de la Réglementation Générale.

ARTICLE 7 - Le terrain objet du périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété et devra être clôturé à la diligence et aux frais du syndicat d'Alimentation en eau potable de Mareuil.

ARTICLE 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 10 - Le président du syndicat intercommunal agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre de protection rapprochée.

Le président du syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

- ARTICLE 15 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Nontron,
 - M. le président du syndicat d'alimentation en eau potable de Mareuil,
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - M. le directeur départemental de affaires sanitaires et sociales,
 - M. le directeur départemental de l'équipement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Léguillac-de-Cercles,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement.

FAIT A PERIGUEUX, le 28 OCT. 1994

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Signé : Olivier du CRAY

ur ampliation
sur le Préfet
le Délégué.

Olivier CASTELIN

Commune de Mareuil-sur-Belle

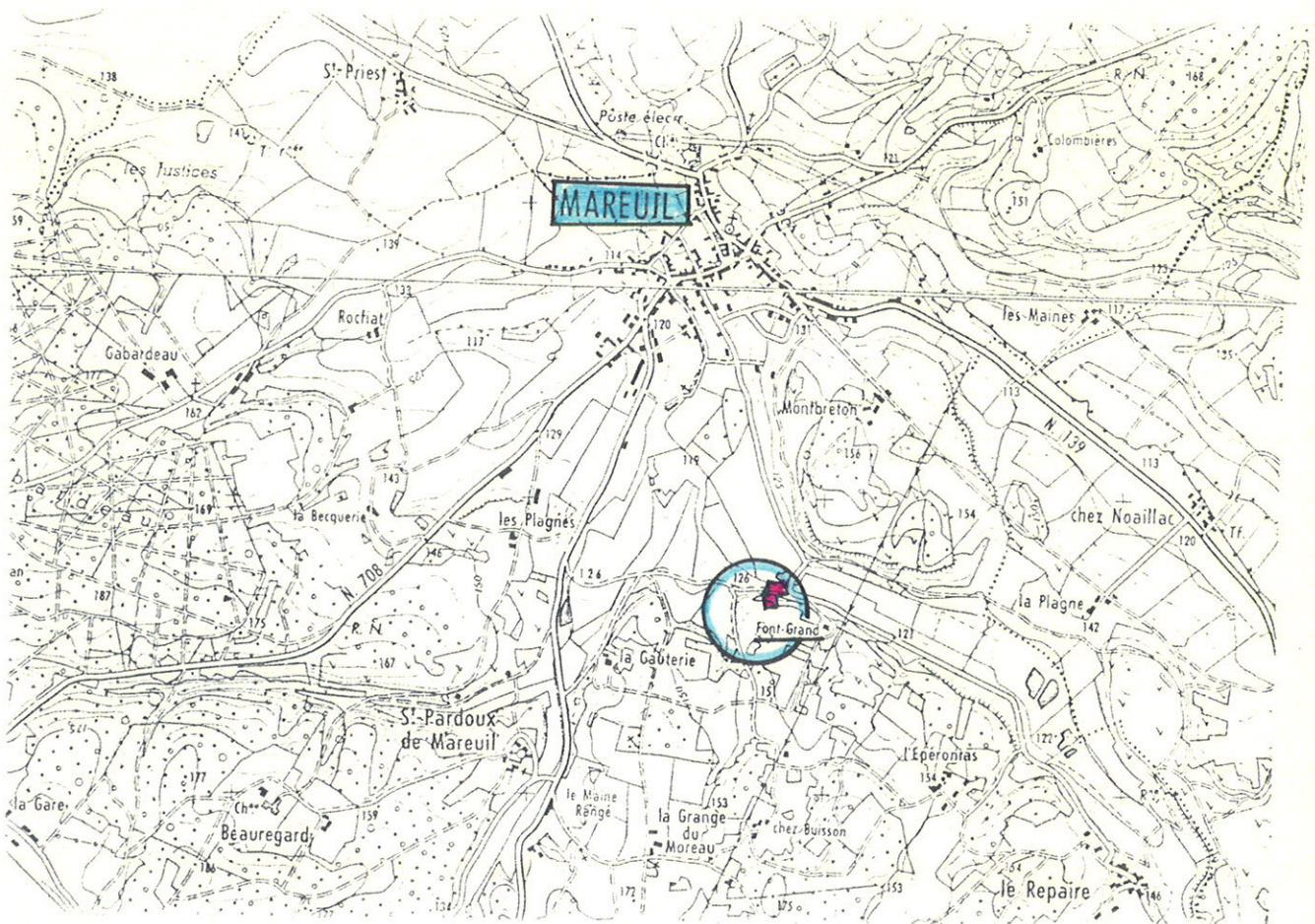
B

S.I.A.E.P. DE MAREUIL SUR BELLE

SOURCE DE FONTGRAND

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000



Dressé par S.C.P. Philippe RALLION et Bernard BREJEON
Géomètres - Experts associés
« Les Graves » - 9, avenue du Professeur-Urbain
24600 RIBÉRAC

Tél. 53 90 90 20

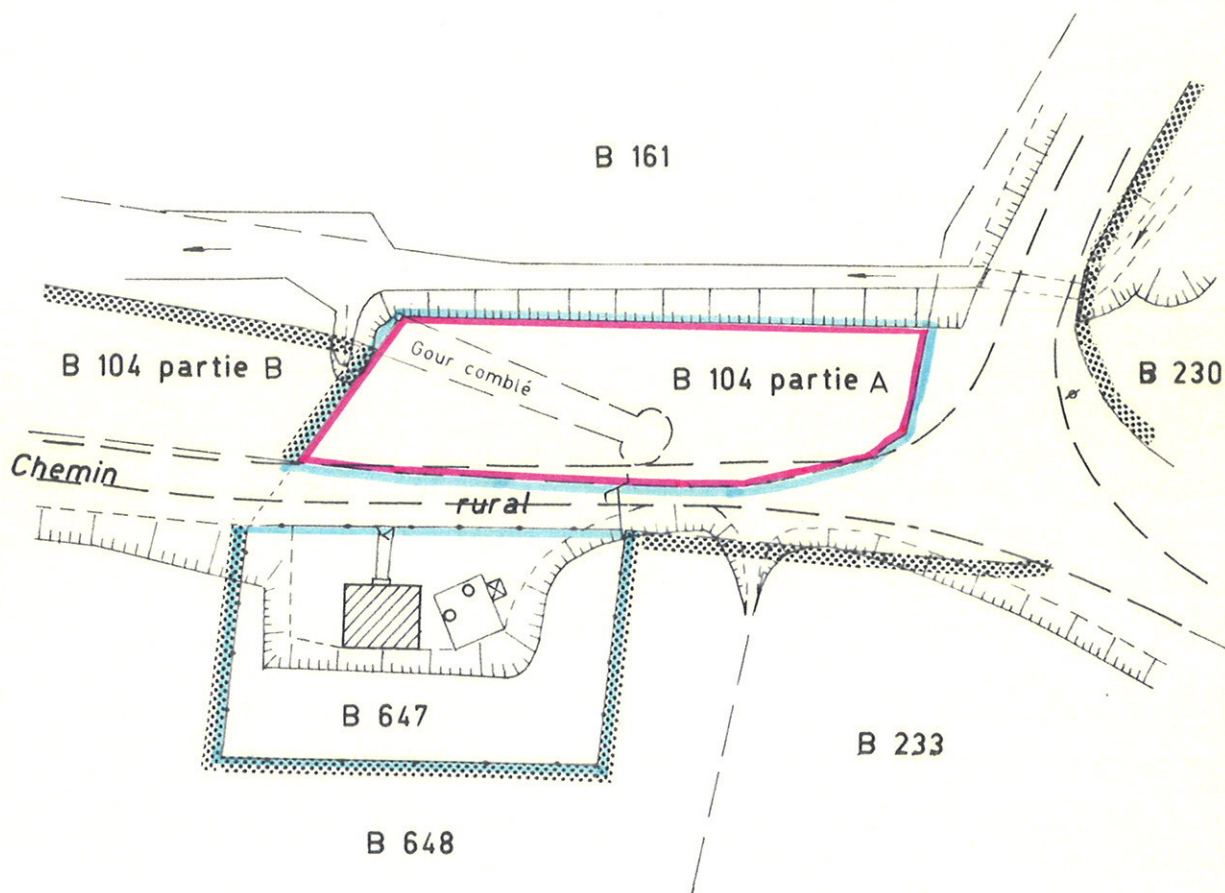
Dressé en Novembre 1992

Réf.: 12-3184-MAR

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/500

 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



 Projet d'acquisition de la S.C.I. de MONTBRETON : 3 a. 85 ca.

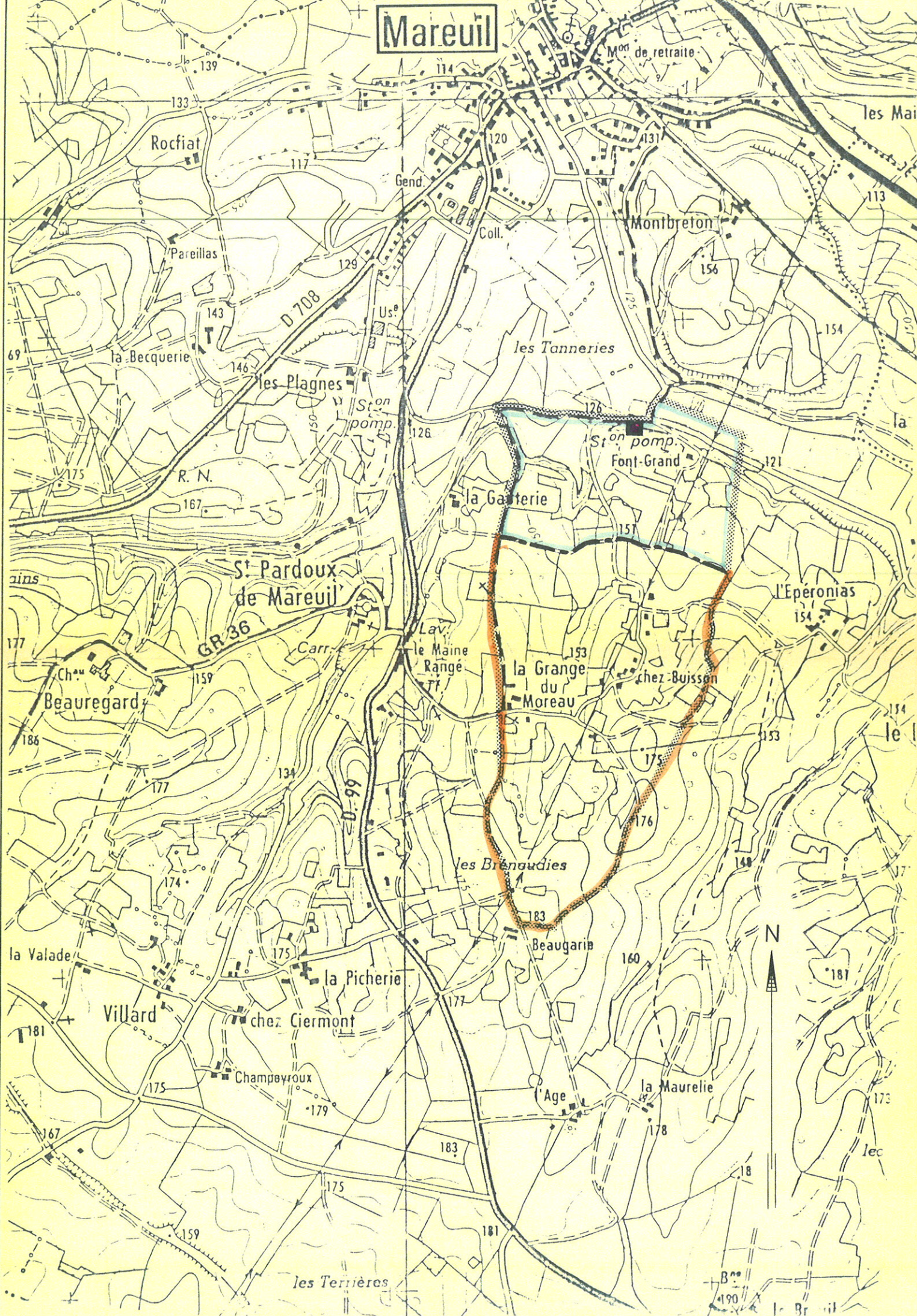
----- Limite cadastrale

CADASTRE :

Section	: B ₁	B ₁
Lieu-dit	: Font-verte	Champ Cormier
Numéros	: 104 partie	647
Contenance	: 3 a. 85 ca.	4 a. 00 ca.

CONTENANCE CADASTRALE TOTALE
DU PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE : 7 a. 85 ca.

Mareuil



les Mai

Rocfiat

Mon de retraite

Pareillas

Gend.

Coll.

Montbreton

D 708

la Becquerie

les Plagnes

les Tanneries

St on pomp.

St on pomp.
Font-Grand

St. Pardoux
de Mareuil

GR 36

Lav.
le Maine
Rangé

la Grange
du
Moreau

chez Buisson

L'Eperonias

Beauregard

les Brénoudies

Beaugarie

la Valade

Villard

chez Ciermont

Champeyroux

Age

la Maurelie

les Ternières

N

B

190

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction du développement
local et du cadre de vie

Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

N°

951844

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de VERTEILLAC
en vue de l'alimentation en eau potable :

- pour la dérivation des eaux à partir du forage des ECUYERS
- pour la création des périmètres de protection de ce point de
prélèvement d'eau potable ;
- pour la détermination du volume d'eau à prélever de ce
captage.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes
décidant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
Potable de Verteillac en vue de l'exécution des travaux destinés à
l'alimentation en eau potable ;

VU le code des communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8
et R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié et complété par le décret
n° 95.363 du 5 Avril 1995, relatifs aux eaux destinées à la consommation
humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des
périmètres de protection de points de prélèvement d'eau destinée à la
consommation humaine;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et les décrets du 29 mars 1993,
pris pour l'application de cette loi ;

VU le décret n° 94.354 du 29 Avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, et l'arrêté préfectoral du 28 Juin 1995 pris pour l'application de ce décret ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 Novembre 1994 ;

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le S.I.A.E.P. de VERTEILLAC ;

VU le plan des lieux indiquant les périmètres de protection du captage ;

VU les délibérations du 8 Décembre 1992 et du 19 Décembre 1994 du Comité du S.I.A.E.P. de VERTEILLAC portant engagement à respecter et à mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection, et à réunir les ressources nécessaires à la couverture des dépenses (procédure administrative, travaux eux-mêmes, indemnités éventuelles) ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 19 Janvier 1995 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 Mars 1995 ;

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 Août 1995 dans les communes de Cherval, Champagne-Fontaine, la Chapelle-Grésignac, Goûts-Rossignol, Mareuil/Belle, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 10 Octobre 1995 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR les propositions de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le forage des Ecuyers, ainsi que les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - Le S.I.A.E.P. de VERTEILLAC est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines à partir du forage des Ecuyers, situé sur le territoire de la Commune de Cherval.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par ce captage par pompage par le S.I.A.E.P. de Verteillac, ne pourra excéder 125 m3/heure et 2500 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.A.E.P. de VERTEILLAC, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret N° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret N° 67 1093 du 15 décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage des Ecuyers.

* Le périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2000ème ci-annexé, à la parcelle n°110, lieu-dit "Plaine de Grenouillet", Commune de Cherval.

* Le périmètre de protection rapprochée, est confondu avec le périmètre de protection immédiate.

* Le périmètre de protection éloignée, s'étendra, à l'ensemble délimité sur le plan de situation ci-joint au 25 000ème, rassemblant une partie des communes de Cherval, Champagne-Fontaine, La-Chapelle-Grésignac, Goûts-Rossignol, Mareuil/Belle.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (OU RAPPROCHEE) :

- Sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point de prélèvement d'eau.

6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

* Sont réglementés :

- la réalisation de nouveau forage - Indépendamment de la réglementation générale à respecter, elle ne sera autorisée que :

. si les travaux ne mettent pas en péril la séparation des aquifères (les travaux et les cimentations pourront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue).

. si l'utilisation d'explosifs a fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue,

. si les pompages d'essai de longue durée établissent l'incidence des rabattements, sur la nappe de l'Oxfordien.

- l'utilisation d'explosifs en carrières :

Les charges employées et les techniques seront calculées de façon à ne pas provoquer de dommages aux cimentations des forages existants.

- les forages existants : s'ils ont plus de 200 mètres de profondeur, ils devront faire l'objet de vérification afin de s'assurer de l'étanchéité des tubages et de la non communication avec la nappe de l'Oxfordien.

* Sont soumis à une application stricte de la réglementation générale toutes les autres activités et installations.

ARTICLE 7 - Le terrain objet du périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété et devra être clôturé à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. de VERTEILLAC.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 - Le Président du SIAEP agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Nontron,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le Président du S.I.A.E.P. de VERTEILLAC,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement.
- M. le Maire de la Commune de Cherval,
- M. le Maire de la Commune de La-Chapelle-Grésignac
- M. le Maire de la Commune de Champagne-Fontaine
- M. le Maire de la Commune de Goûts-Rossignol
- M. le Maire de la Commune de Mareuil/Belle.

FAIT A PERIGUEUX, le

22 NOV. 1995

Le préfet,

Pour le Préfet

et par délégation

le Secrétaire Général



Signé : Olivier du CRAY

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,

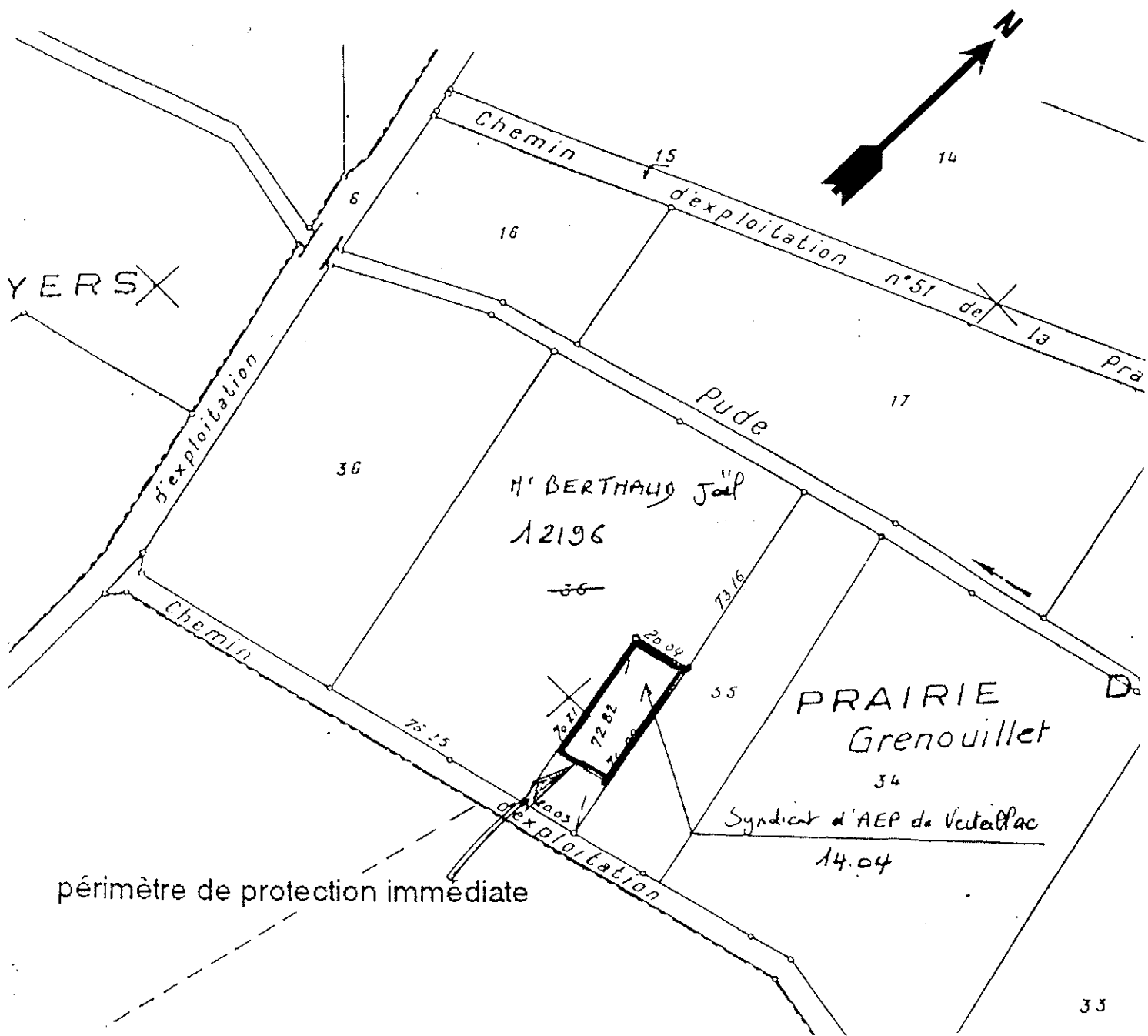
Gabriel CAVALLA

S.I.A.E.P. de VERTEILLAC

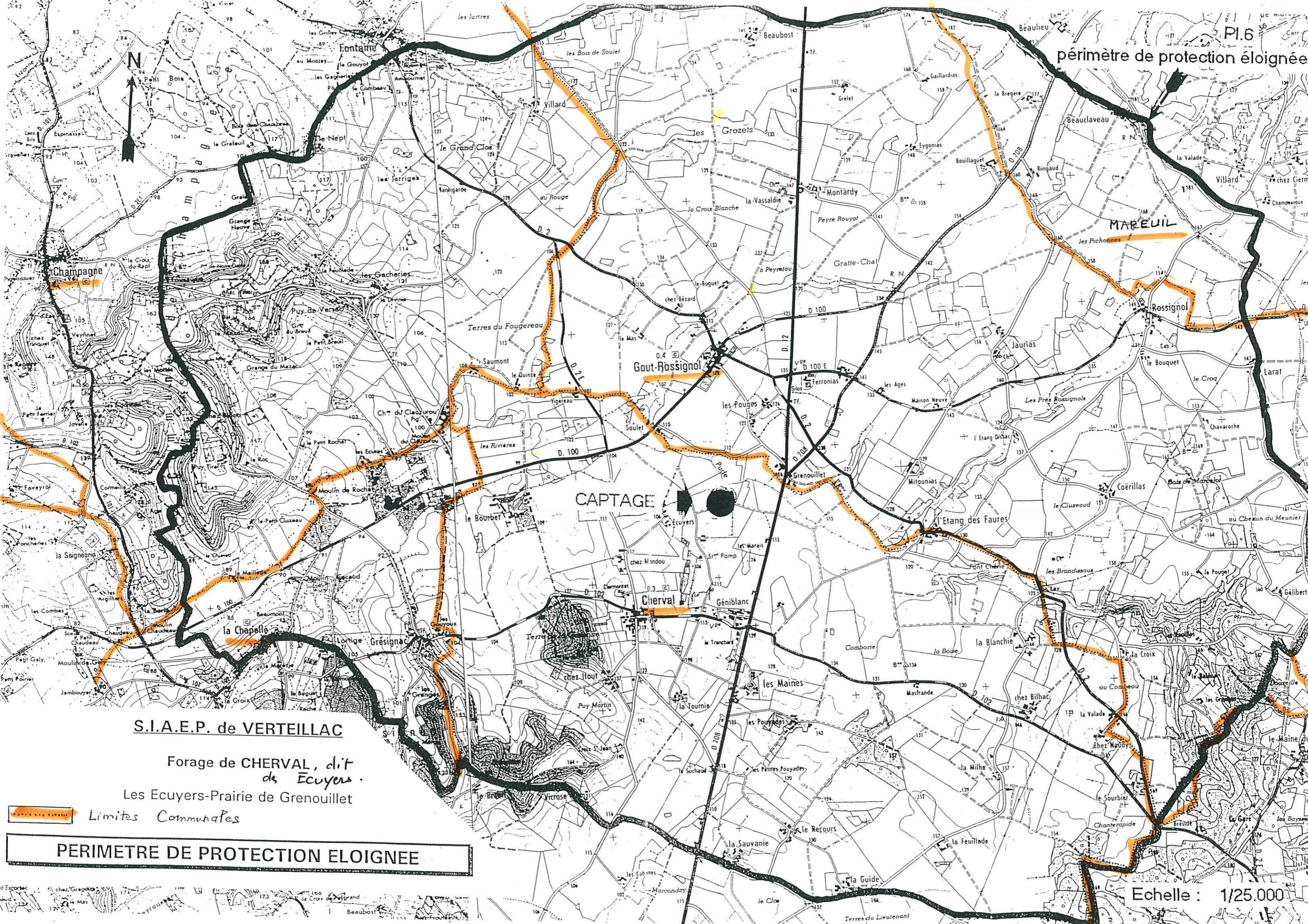
Forage de CHERVAL, dit des Ecuyers.
 - Parcelle n° 110 -
 SECTION ZB Echelle 1/2 000
 Les Ecuyers-Prairie de Grenouillet
 Commune de Cherval.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

(ou RAPROCHÉE)



périmètre de protection éloignée



S.I.A.E.P. de VERTEILLAC

Forage de CHERVAL, dit
de Ecuyers

Les Ecuyers-Prairie de Grenouillet

Limites Communales

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle : 1/25.000

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction
du
Développement Local

Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

Abbadane

941475

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de
Mareuil/Belle

en vue de l'alimentation en eau potable :

- pour la dérivation des eaux de la source de Fontgrand
- pour la création des périmètres de protection de ce point de prélèvement d'eau potable ;
- pour la détermination des volumes d'eau à prélever de cette source.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes décidant la constitution du syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le code des communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié (articles 4, 5, 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection de points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et les décrets du 29 mars 1993, pris pour l'application de cette loi ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de Novembre 1989 ;

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mareuil ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU les délibérations du 23 novembre 1988 et du 1er Décembre 1993 du Syndicat portant engagement à respecter et à mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection, et à réunir les ressources nécessaires à la couverture des dépenses ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 avril 1990 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 05 novembre 1990 ;

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 Mai 1994 dans la commune de Mareuil, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 9 Juillet 1994 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR les propositions de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par la source de Fontgrand, ainsi que les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mareuil est autorisé à prélever une partie des eaux de la source de Fontgrand, située sur la commune de Mareuil.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever de ce captage par pompage par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mareuil, ne pourra excéder 30 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mareuil, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture et de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

- Sont soumises bien évidemment à la réglementation générale en vigueur toutes les autres activités ou installations susceptibles de générer une pollution.

6-3 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

- Tout projet de forage ou puits pour un prélèvement d'un débit inférieur à 8 m³/heure devra faire l'objet d'un dossier de déclaration à soumettre à l'avis du service police des eaux, chargé des eaux souterraines (des prescriptions pourront être indiquées).

- Tout autre forage ou puits et toute autre activité ou installation, susceptible de générer une pollution seront bien évidemment soumis à une application stricte de la Réglementation Générale.

ARTICLE 7 - Le terrain, objet du périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété et devra être clôturé à la diligence et aux frais du syndicat d'Alimentation en eau potable de Mareuil, sous contrôle du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de trois ans.

ARTICLE 10 - Le président du syndicat intercommunal agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre de protection rapprochée.

Le président du syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 15 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

- M. le sous-préfet de Nontron,

- M. le président du syndicat d'alimentation en eau potable de Mareuil,

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- M. le directeur départemental de affaires sanitaires et sociales,

- M. le directeur départemental de l'équipement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

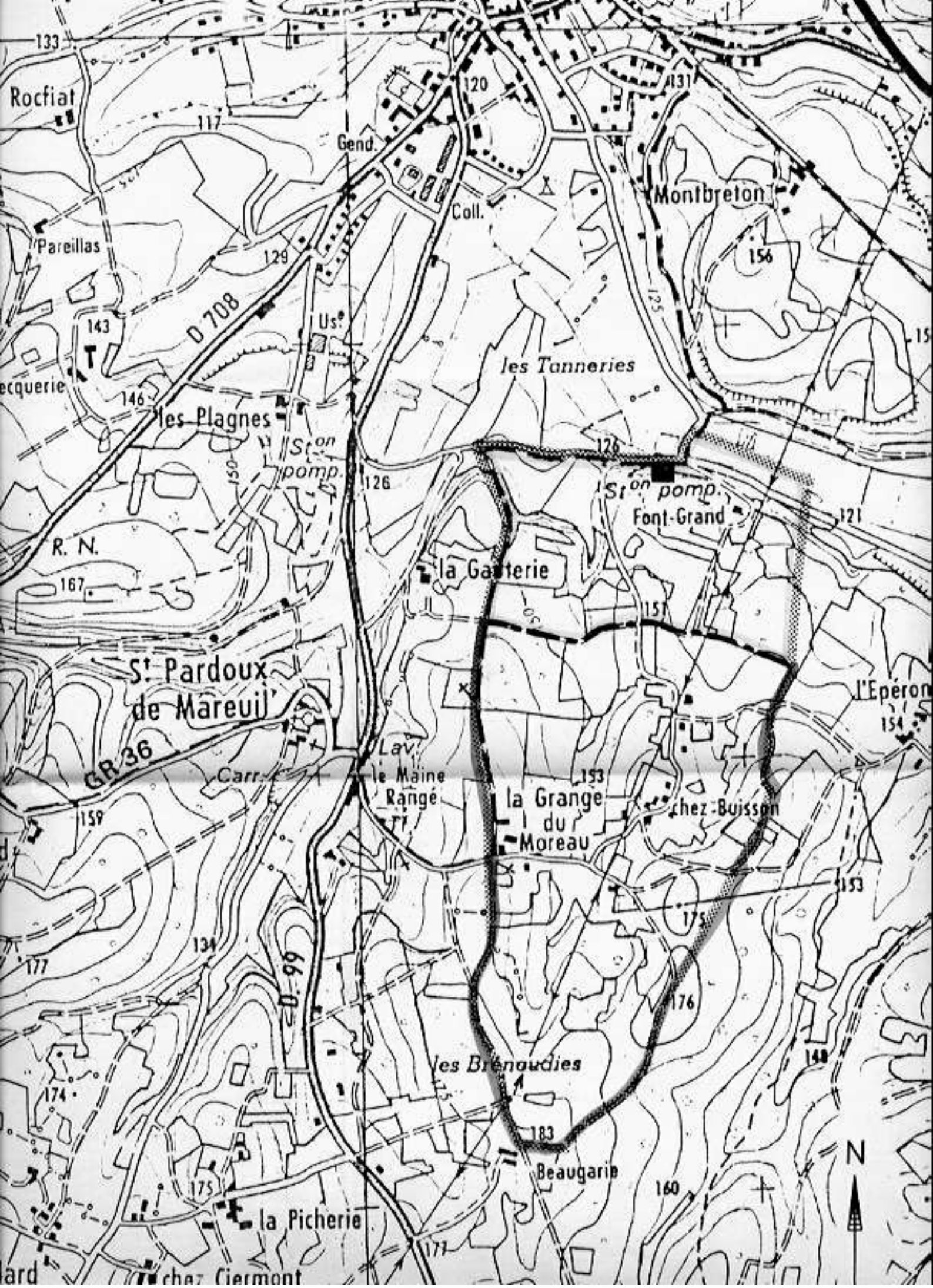
- M. le maire de la commune de Mareuil,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement.

FAIT A PERIGUEUX, le - 5 OCT. 1994

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Signé : Olivier du CRAY

Pour soussigné
Pour le Préfet
le Délégué.

Olivier du Cray

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REFFÉRENCE A RAPPELER

N°	
DATE	CB/CN

portant déclaration d'utilité publique des
travaux projetés par
le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de
MAREUIL SUR BELLE

- en vue de l'Alimentation en eau potable
- pour la création des périmètres de protection
du point de prélèvement d'eau potable
 - pour la détermination des volumes d'eau à prélever

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes décidant la constitution du Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955.
- VU le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975.

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable DE MAREUIL SUR BELLE.

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage.

VU les délibérations du 17 Juin 1988 et 31 Octobre 1990 du Comité du Syndicat de MAREUIL SUR BELLE adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection du point d'eau.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Novembre 1989.

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 03 Décembre 1990 dans les communes de ST SULPICE DE MAREUIL, CHAMPEAU ET LA CHAPELLE POMMIER, RUDEAU LADOSSE ; en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

VU l'avis favorable du 11 Février 1991 de M. le Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport du 29 Mars 1991 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition de Monsieur le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

.../...

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable de MAREUIL SUR BELLE, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines du forage de LA FORGE DU RUDEAU, situé sur le territoire de la Commune de SAINT SULPICE DE MAREUIL.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de MAREUIL SUR BELLE, ne pourra excéder :

27,77 litres/seconde, 100 m³/heure et 2 000 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément aux engagements pris, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MAREUIL SUR BELLE, dans sa séance du 31 Octobre 1990, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61 859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage de LA FORGE DU RUDEAU.

Le périmètre de protection immédiate, s'étendra, conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles 147 - 479 - 482 section C I de la Commune de ST SULPICE DE MAREUIL.

Le périmètre de protection rapprochée, s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles : 89 - 91 - 92 section AD de la Commune de RUDEAU LADOSSE, 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 section AC de la Commune de RUDEAU LADOSSE, 3 - 11 - 12 - 307 - 308 309 - 310 - 311 - 312 section D de la Commune de St SULPICE DE MAREUIL, 138 - 139 - 140 - 141 - 143 - 144 - 145 - 146 - 148 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 157 - 480 - 481 section C I de la Commune de St SULPICE DE MAREUIL.

Pour les parcelles 3 et 312 section D, 138 et 157 section C I de la Commune de St SULPICE DE MAREUIL, il sera procédé à des subdivisions cadastrales conformément au plan parcellaire annexé.

Le périmètre de protection éloignée, s'étendra conformément aux indications du plan au 1/25 000 annexé.

ARTICLE 7 -

7-1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

7-2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7-2-1 - Dans le cadre de la réglementation générale

7-2-1-1 - Sont interdites, les activités polluantes et notamment :

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes à moins de 200 mètre du captage.
- L'ouverture et l'exploitation de carrière et de gravière.
- L'installation de déchets contrôlés, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les installations de stockage de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversement de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...
- L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- L'implantation de puits filtrant, puisard et puits perdu, destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

7-2-1-2 - Sont réglementés :

- L'établissement ou l'extension d'étables ou stabulations libres et les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, qui devront être placées dans des gaines étanches.
 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, qui devront être placés dans des gaines étanches.
 - L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes qui pourront être autorisés après passage par une fosse septique, un bac dégraisseur et un filtre bactérien.
 - L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui devra être réalisée dans des réservoirs à sécurité renforcée en stockage enterré. En stockage non enterré les réservoirs seront placés dans une cuvette étanche et incombustible.
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, qui devra être effectué sur une aire cimentée, et dont les rejets polluants devront être évacués après stockage dans des ouvrages étanches.
- Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles qui devront être couverts.

7-2-2 - Dans le cadre de la réglementation spécifique au captage

7-2-2-1 - Sont interdits :

- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'implantation de canalisations et d'ouvrages d'adduction d'eau et d'assainissement.

7-2-2-2 - Sont règlementés :

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail dont les abords devront être aménagés de manière à assurer l'évacuation des eaux polluées.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, qui peuvent être cause de pollution qui devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées. Les constructions existantes devront être en conformité avec cette réglementation.

- le remblaiement des excavations qui ne devra être effectué qu'avec des produits naturels, terres ou rochers à l'exclusion de tous déchets ou détritiques qu'ils soient.

7-2-2-3 - Les fossés de la voie communale n° 202 devant le portail et du chemin départemental n° 708 le long du grillage du périmètre immédiat seront aménagés de façon à évacuer les eaux drainées vers un exutoire.

7-3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7-3-1 - La réalisation de tout autre forage, pour quelque motif que ce soit devra être soumise à autorisation préfectorale, avec si nécessaire, avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLES 8 - Le Périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MAREUIL SUR BELLE, sous contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 - Le Président du Syndicat Intercommunal de MAREUIL SUR BELLE, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58 997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 15 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 16 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

- Monsieur le Sous Préfet de NONTRON
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable de MAREUIL SUR BELLE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée :

- au Maire de la Commune de SAINT SULPICE DE MAREUIL,
- au Maire de la Commune de RUDEAU LADOSSE
- au Maire de la Commune de CHAMPEAU ET LA CHAPELLE POMMIER
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à PERIGUEUX, le 29 AVRIL 1969

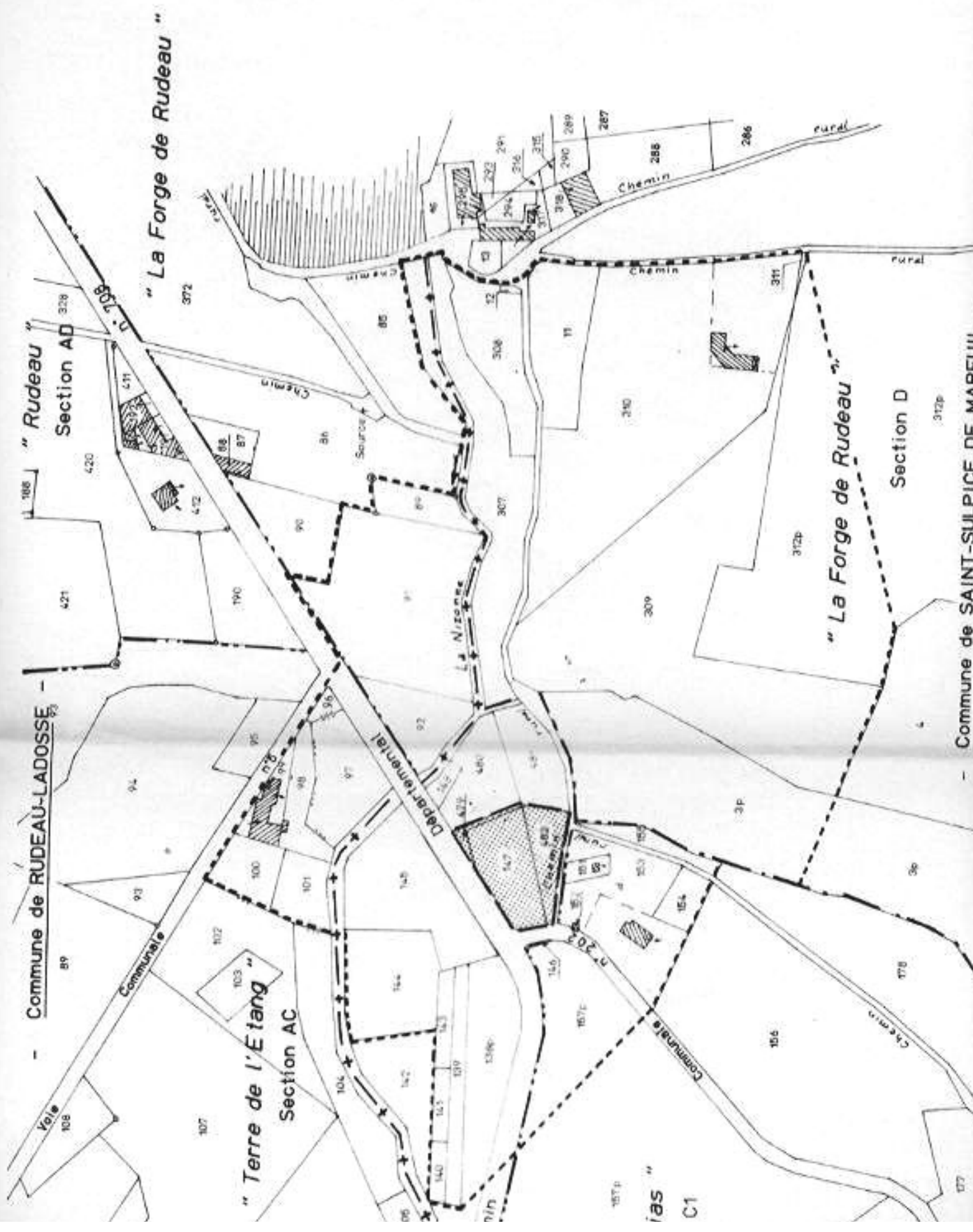
LE PREFET :
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Pour ampliation

Pour le Préfet

le Chef de Bureau délégué,





S.I.A.E.P de MAREUIL / BELLE.

Forage de la Forge de Rudeau

Périmètre de protection à Pignée

Echelle 1/25000ème



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

100330

Direction
des
actions de l'Etat

Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

*portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de
Cantillac*

en vue de l'alimentation en eau potable :

- *pour la dérivation des eaux souterraines par le forage
de Laroche,*
- *pour la création des périmètres de protection de ce
forage,*
- *pour la détermination des volumes d'eau à prélever de ce
forage.*

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

*VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des
communes décidant la constitution du syndicat en vue de
l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau
potable ;*

*VU le code des communes et notamment ses articles 163.1 et
166.1 ;*

*VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1
à L 11.8 et R 11.1 à R 11. 31 ;*

*VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non
domaniales ;*

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

*VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place
des périmètres de protection de points de prélèvement d'eau
destinée à la consommation humaine;*

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1990;

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 mai 1990;

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Cantillac;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU les délibérations du 24 juin 1988 et du 27 novembre 1991 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection du point d'eau;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 novembre 1991;

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1992; en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, dans la commune de Quinsac;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, déposé à la sous-préfecture de Nontron le 27 octobre 1992;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, en date du 2 juin 1993,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972 ;

SUR les propositions de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le forage de Laroche, au profit du syndicat intercommunal d'eau potable de Cantillac, ainsi que les périmètres de protection de ce forage

ARTICLE 2 - Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cantillac est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines du forage de Laroche, situé sur le territoire de la commune de Quinsac;

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Cantillac ne pourra excéder : 70 m³ / heure et 1700 m³ / jour. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat de communes devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément aux engagements pris par le comité syndical de Cantillac dans sa séance du 27 novembre 1991, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés, par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret N° 61 859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67 1093 du 15 décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée sont établis autour du forage de Laroche.

Le périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire ci-annexé, sur une partie de la parcelle n° 58 section D1, de la commune de Quinsac.

Le périmètre de protection rapprochée, se confond avec le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection éloignée, s'étendra, conformément aux indications du plan au 1/25000 ci-annexé, sur une partie du territoire des communes de Quinsac, Saint Pancrace, La Chapelle Montmoreau, Champagnac de Belair, Cantillac.

ARTICLE 7 -

7.1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits :

- Tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

7.2 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- La réalisation de tout autre forage, pour quelque motif que ce soit, devra être soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Dordogne.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cantillac, sous contrôle du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 10 - Le président du syndicat intercommunal de Cantillac agissant au nom du syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
M. le Sous-préfet de Nontron,
M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cantillac,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur départemental de affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental de l'équipement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le Maire de la commune de Quinsac,
- M. le Maire de la commune de Saint Pancrace,
- M. le Maire de la commune de La Chapelle Montmoreau,
- M. le Maire de la commune de Chanpagnac de Belair,
- M. le Maire de la commune de Cantillac,

FAIT A PERIGUEUX, le 7 JUIL. 1997

Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation
le Sous-préfet

Sous-Prefet - Nontron - 24100

Thierry DEMARET



Pour ampliation

Pour le Préfet

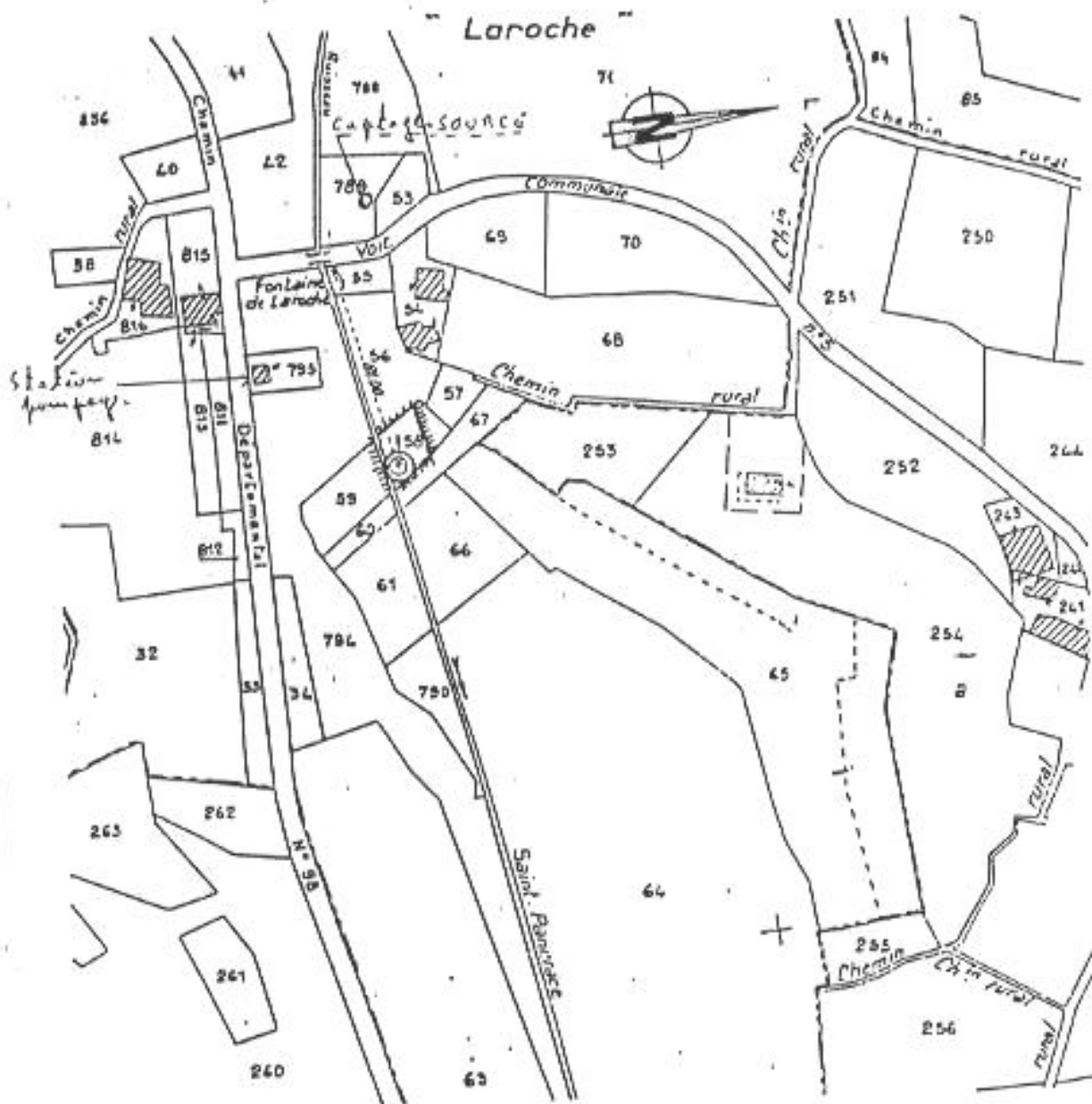
et par délégation,

le Directeur des Actions de l'Etat,

Georges GALDRAT

S. I. A. E. P. DE CANTILLAC
Forage de LA ROCHE.

PLAN PARCELLAIRE
 Echelle 1/2500



⊗ Emplacement du forage

⊞ Périmètre de protection
 immédiate (également
 rapproché)

REFERENCES CADASTRALES

Section D.1
 N° 58
 Contenance: 5002 ca

PERIGUEUX Le 7/04/1988

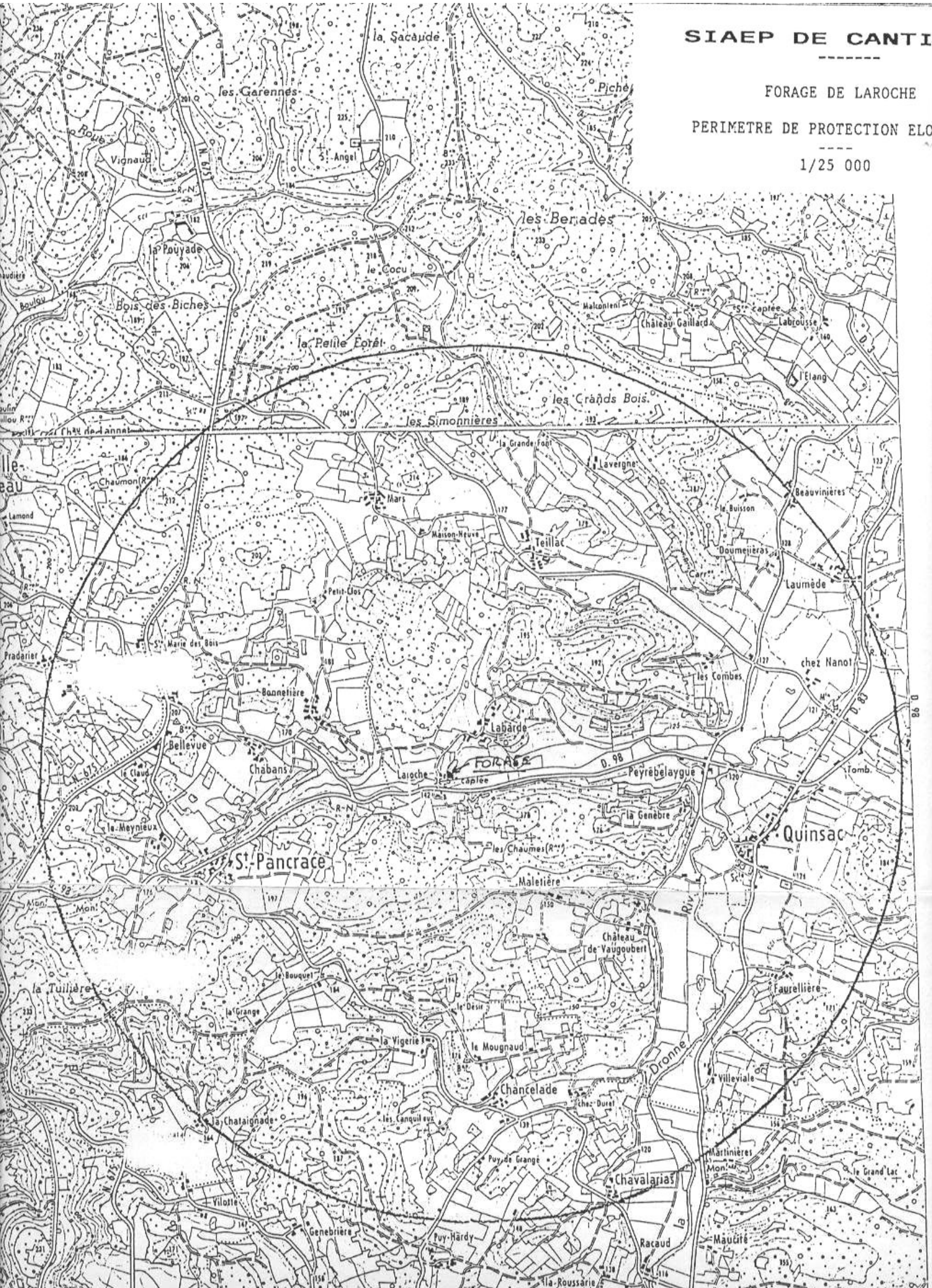


SIAEP DE CANTIER

FORAGE DE LAROCHE

PERIMETRE DE PROTECTION ELO

1/25 000



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Service déconcentré de l'Etat

D.D.A.F.

Rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24016 - PERIGUEUX CEDEX

Service Gestion de l'Eau

SO - GM/AF 99 N° 991002

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE INTERPREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par LE SIABP de MAREUIL/BELLE (Dordogne)
en vue de l'alimentation en eau potable, concernant :
- la dérivation des eaux par le forage de LA CHABROULIE ;
 - la création des périmètres de protection de ce point de prélèvement d'eau ;
 - la détermination du volume d'eau maximum à prélever de ce captage.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Le préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les délibérations concordantes de conseils municipaux des communes décidant la constitution du syndicat aux fins de travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de Santé Publique, en particulier les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le code rural, en particulier l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et les décrets du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de cette loi ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 (articles 4, 5, 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, modifié et complété par le décret n° 95363 du 5 Avril 1995 ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 , l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995, relatifs au zones de répartition des eaux ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les délibérations du 13 novembre 1991 et du 13 décembre 1995 du Comité du syndicat du SIAEP de MAREUIL (Dordogne) portant engagement à respecter et à mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection, et à réunir les ressources nécessaires à la couverture des dépenses ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 10 avril 1998 dans les communes de ste Croix de Mareuil, La Rochebeaucourt et Argentine, les Graulges, Puyrénier, Mareuil en Dordogne, Combiers en Charente, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène de la Dordogne du 13 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 30 Juin 1998 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition de Mrs. les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Charente,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le forage des **la Chabroulie (Dordogne)**, ainsi que les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - Le SIAEP de MAREUIL/BELLE est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines, par le forage de **la Chabroulie**, situé sur le territoire de la commune de STE CROIX DE MAREUIL.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par ce captage par pompage par le SIAEP de MAREUIL, ne pourra excéder 100 m³/heure ou 2 000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le SIAEP de MAREUIL/BELLE, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture de la pêche, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage des **la Chabroulie**.

* Le périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2500ème ci-annexé, à la partie de la parcelle n° 786 Section B 3, lieu-dit "La Chabroulie", Commune de STE CROIX DE MAREUIL (Dordogne).

* Le périmètre de protection rapprochée est confondu avec le périmètre de protection immédiate.

* Le périmètre de protection éloignée, s'étendra, à l'ensemble délimité sur le plan de situation ci-joint au 10 000ème, situé sur les communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, STE CROIX DE MAREUIL, MAREUIL, LES GRAULGES, PUYRENIER (en Dordogne), COMBIERS (en Charente).

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (ou RAPPROCHEE) :

- Sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

- Tout projet de forage au même aquifère pourra faire l'objet de prescriptions spécifiques, après avis du CDH ou d'un hydrogéologue, si les incidences, tant au plan qualitatif que quantitatif sont susceptibles de nuire au forage AEP. Ces prescriptions seront indiquées dans le cadre de l'examen du dossier par le service police des eaux (utilisation d'explosifs en forage, injection éventuelle d'acide, pompage d'essai de longue durée...).

- L'utilisation d'explosifs en carrières : les charges employées seront calculées de manière à ne pas provoquer de dommages aux cimentations des forages.

- Toute activité ou installation, susceptibles de générer une pollution seront bien évidemment soumis à une application stricte de la Réglementation Générale.

ARTICLE 7 - Le terrain, objet du périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété et devra être clôturé à la diligence et aux frais du SIAEP de MAREUIL/BELLE.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 10 - Le Président du SIAEP agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de d'ordonnance n° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être réalisées dans un délai de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

- Mrs les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Charente,
- Mme le sous-préfet de NONTRON,
- Mrs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne et de la Charente,
- Mrs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales,
- Mrs les directeurs départementaux de l'équipement de la Dordogne et de la Charente,
- Ms les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement d'Aquitaine et de Poitou-Charentes,
- Mmes et Mrs les Inspecteurs, chargés ds Installations Classées,
- Mmes et Mrs les Maires de ST CROIX DE MAREUIL, LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, LES GRAULGES, PUYRENIER, MAREUIL (en Dordogne),
- Mr le Maire de COMBIERS (en Charente),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et de la Charente

FAIT A PERIGUEUX, le 04 JUIIN 1999

Le préfet de la Dordogne

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Robert SAUT

Le préfet de la Charente

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Philippe PAOLANTONI

Pour ampliation
Pour le Pré et et par délégation,
Le Secrétaire Général
du Centre de Vie,
Bernardin CARTAILLER



S.I.A.E.P. de MAREUIL sur Belle

Forage de CHABROULIE

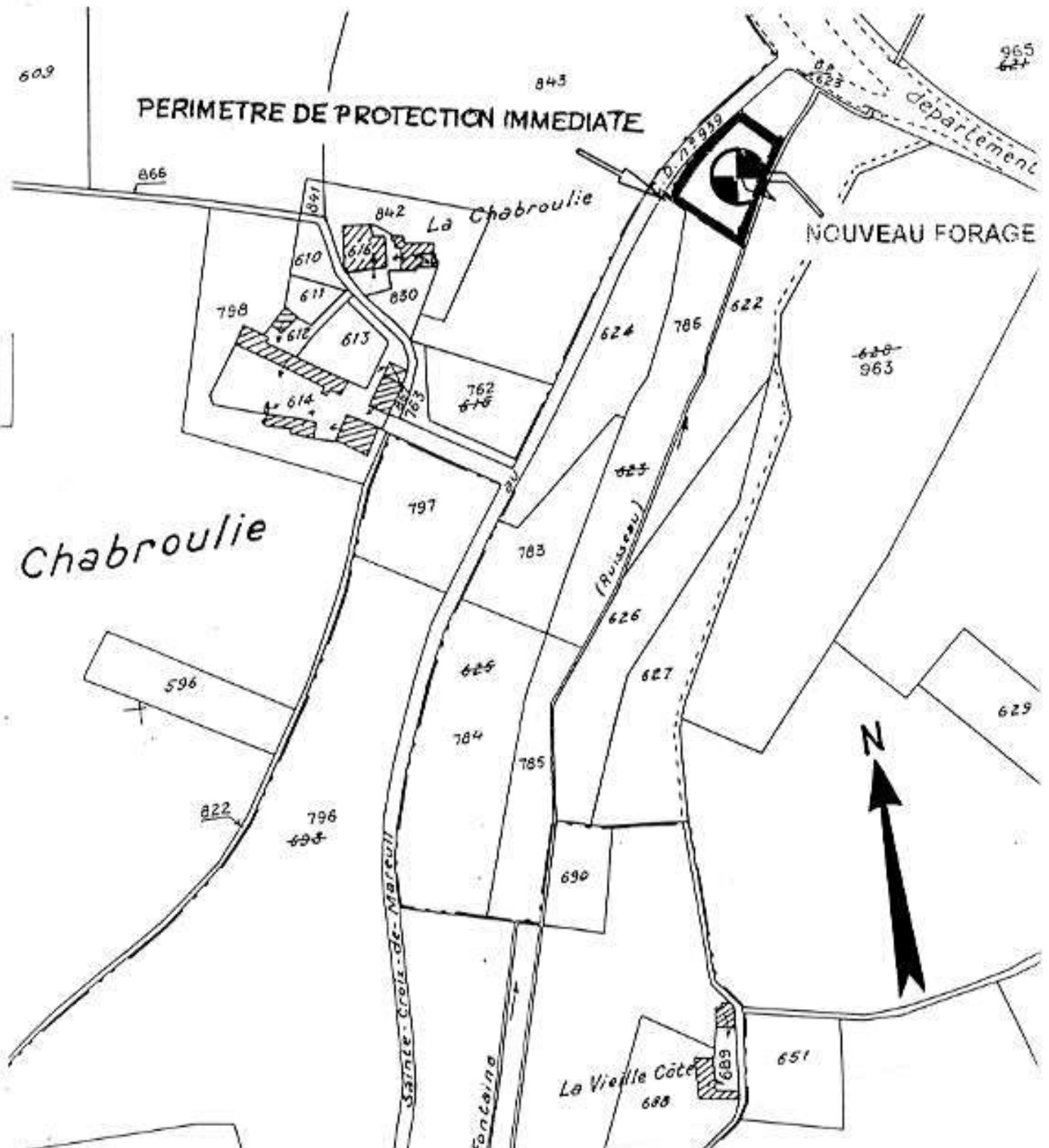
Commune de Sainte Croix de Mareuil

Pl.4

SECTION B3

Echelle 1/2500

**PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE**



Servitude I3 : Canalisations de transports et de distribution de gaz

Cette Servitude d'Utilité Publique (SUP) est gérée par **GRT-Gaz Angoulême**.

Contact du service responsable de cette servitude :

GRT Gaz Angoulême – Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62, rue de la Brigade Rac, ZI Rabion, 16023 ANGOULEME CEDEX

Commune	Commune déléguée	Désignation du générateur de la servitude	Acte qui l'institue sur le territoire	Plan SUP	Arrêté en PDF
Brantôme-en-Périgord	Brantôme	<ul style="list-style-type: none"> Canalisation gaz EYVIRAT_BRANTOME DN 100 mm 	<i>Convention amiables</i>	✓	✗
		<ul style="list-style-type: none"> Poste gaz BRANTOME 	<i>Convention amiables</i>	✓	✗
	Eyvirat	<ul style="list-style-type: none"> Canalisation gaz EYVIRAT_BRANTOME DN 100 mm 	<i>Convention amiables</i>	✓	✗
		<ul style="list-style-type: none"> Canalisation de gaz CHATEAU_L'EVEQUE_THIVIERS DN 100 mm Poste gaz EYVIRAT 	<i>Convention amiables</i>	✓	✗
La Chapelle-Faucher	La Chapelle-Faucher	<ul style="list-style-type: none"> Canalisation de gaz CHATEAU_L'EVEQUE_THIVIERS DN 100 mm 	<i>Décret du 15.03.1990</i>	✓	✗
Condat-sur-Trincou	Condat-sur-Trincou	<ul style="list-style-type: none"> Canalisation gaz EYVIRAT_BRANTOME DN 100 mm 	<i>Arrêté du 11.07.1996</i>	✓	✗

Servitude I4 : Lignes électriques aériennes ou souterraines

Les gestionnaires de cette servitude sont **le RTE** (gère les réseaux Haute Tension) **et le SDE24 et/ou ENEDIS**.

Contact du service responsable de cette servitude :

RTE – Service commercial Toulouse, 6 rue Charles Mouly, BP 13731, 31037 TOULOUSE CEDEX 1
SDE24 – 7 Allée de Tourny, 24019 PERIGUEUX et ENEDIS – Non renseigné

Commune	Commune déléguée	Désignation du générateur de la servitude	Acte qui l'institue sur le territoire	Plan SUP	Arrêté en PDF
Biras	Biras	<ul style="list-style-type: none"> Ligne 63 KV BRANTOME-SANILHAC 	<i>Conventions amiables</i>	✓	✗
Bourdeilles	Bourdeilles	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T 	<i>Conventions amiables</i>	✗	✗
Brantôme-en-Périgord	Brantôme	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T Poste de 63 KV BRANTOME-NONTRON Ligne à 2 circuits à 63 KV BRANTOME-SANILHAC 	<i>Conventions amiables</i> <i>Conventions amiables</i> <i>Décret du 15.03.1990</i>	✗ ✓ ✓	✗ ✗ ✗
	Cantillac	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T Ligne 63 KV BRANTOME-NONTRON 	<i>Conventions amiables</i> <i>Conventions amiables</i>	✗ ✓	✗ ✗
	Eyvirat	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	✗	✗
	La Gonterie-Boulouneix	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	✗	✗
	Saint-Crépin-de-Richemont	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T Ligne 63 KV BRANTOME-NONTRON 	<i>Conventions amiables</i> <i>Conventions amiables</i>	✗ ✓	✗ ✗
	Valeuil	<ul style="list-style-type: none"> Ligne 63 KV BRANTOME-SANILHAC 	<i>Conventions amiables</i>	✓	✗
Bussac	Bussac	<ul style="list-style-type: none"> Ligne 63 KV BRANTOME-SANILHAC 	<i>Conventions amiables</i>	✓	✗
Champagnac-de-Belair	Champagnac-de-Belair	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T 	<i>Conventions amiables</i>	✗	✗
La Chapelle-Faucher	La Chapelle-Faucher	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	✗	✗
La Chapelle-Montmoreau	La Chapelle-Montmoreau	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Décret du 15.03.1990</i>	✗	✗
		<ul style="list-style-type: none"> Ligne 63 KV BRANTOME-NONTRON 	<i>Conventions amiables</i>	✓	✗

Condat-sur-Trincou	Condat-sur-Trincou	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	X	X
Rudeau-Ladosse	Rudeau-Ladosse	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T Ligne 63 KV BERTRIC-NONTRON 	<i>Conventions amiables</i> <i>Conventions amiables</i>	X ✓	X X
Mareuil-en-Périgord	Beaussac	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	X	X
	Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	X	X
	Les Graulges	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	X	X
	Léguillac-de-Cercles	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	X	X
	Mareuil	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T Ligne 63 KV BERTRIC-NONTRON 	<i>Conventions amiables</i> <i>Conventions amiables</i>	X ✓	X X
	Monsec	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	X	X
	Puyrenier	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T Ligne 63 KV BERTRIC-NONTRON 	<i>Conventions amiables</i> <i>Arrêté préfectoral du 04.06.1999</i>	X ✓	X X
	Saint-Sulpice-de-Mareuil	<ul style="list-style-type: none"> Ligne 63 KV BERTRIC-NONTRON 	<i>Conventions amiables</i>	✓	X
	Vieux-Mareuil	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	X	X
Quinsac	Quinsac	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	X	X
La Rochebeaucourt-et-Argentine	La Rochebeaucourt-et-Argentine	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T 	<i>Conventions amiables</i>	X	X
Sainte-Croix-de-Mareuil	Sainte-Croix-de-Mareuil	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	X	X
Saint-Félix-de-Bourdeilles	Saint-Félix-de-Bourdeilles	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	X	X
Saint-Pancrace	Saint-Pancrace	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	X	X
Villars	Villars	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes M.T et B.T 	<i>Conventions amiables</i>	X	X

N.B : Les diverses lignes M.T et B.T ne sont pas représentées cartographiquement. Pour de plus amples informations concernant ces servitudes se rapprocher du gestionnaire de la servitude (en l'occurrence le SDE24 et/ou ENEDIS).

Servitude PM1 : Servitude relative au Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Cette Servitude d'Utilité Publique (SUP) est gérée par **la Direction Départementale des Territoires - DDT 24** (service eau, environnement et risques).

Contact du service responsable de cette servitude :

DDT 24 – Service eau, environnement et risques, cité administrative, rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie, 24000 PERIGUEUX

Commune	Commune déléguée	Désignation du générateur de la servitude	Acte qui l'institue sur le territoire	Plan SUP	Arrêté en PDF
Bourdeilles	Bourdeilles	<ul style="list-style-type: none"> PPR inondation de la Dronne 	<i>Arrêté préfectoral du 31.01.2014</i>	✓	✓
Brantôme-en-Périgord	Brantôme	<ul style="list-style-type: none"> PPR inondation de la Dronne 	<i>Arrêté préfectoral du 31.01.2014</i>	✓	✓
	Valeuil	<ul style="list-style-type: none"> PPR inondation de la Dronne 	<i>Arrêté préfectoral du 31.01.2014</i>	✓	✓
Champagnac-de-Belair	Champagnac-de-Belair	<ul style="list-style-type: none"> PPR inondation de la Dronne 	<i>Arrêté préfectoral du 31.01.2014</i>	✓	✓
Condat-sur-Trincou	Condat-sur-Trincou	<ul style="list-style-type: none"> PPR inondation de la Dronne 	<i>Arrêté préfectoral du 31.01.2014</i>	✓	✓
Quinsac	Quinsac	<ul style="list-style-type: none"> PPR inondation de la Dronne 	<i>Arrêté préfectoral du 31.01.2014</i>	✓	✓

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031 - 0012
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de BOURDEILLES

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéragnet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bourdeilles;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BOURDEILLES est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Bourdeilles,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Bourdeilles pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Bourdeilles par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Bourdeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **31 JAN. 2014**

Le Préfet



Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031 - 0013
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de BRANTOME

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Brantôme;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BRANTOME est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Brantôme,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Brantôme pendant un mois au minimum.

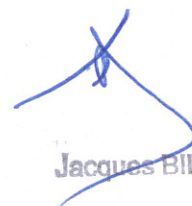
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme le maire de la commune de Brantôme par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, Mme le maire de la commune de Brantôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031-0028
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de VALEUIL

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Valeuil;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de VALEUIL est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Valeuil,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Valeuil pendant un mois au minimum.

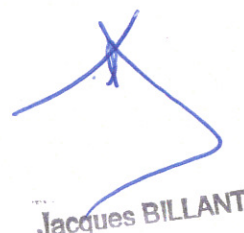
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Valeuil par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Valeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014031-0015
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de CHAMPAGNAC DE BELAIR

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Champagnac de Belair;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CHAMPAGNAC DE BELAIR est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Champagnac de Belair,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Champagnac de Belair pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Champagnac de Belair par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Champagnac de Belair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031-0016
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de CONDAT SUR TRINCOU

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Condat sur Trincou;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CONDAT SUR TRINCOU est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Condat sur Trincou,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Condat sur Trincou pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Condat sur Trincou par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Condat sur Trincou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031-0022
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de QUINSAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Quinsac;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de QUINSAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Quinsac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Quinsac pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Quinsac par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Quinsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet


Jacques BILANT

RIVIERE DRONNE

Commune de BOURDEILLES

***PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION***

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **BOURDEILLES** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale, telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.

Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.

Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.

Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai, digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .

Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol...) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV « MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - Biens et activités existants

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.
- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI, sans possibilité de créer un logement supplémentaire.
- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI. La construction n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
- L'extension de bâtiments agricoles (à l'exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l'emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l'emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension de locaux annexes (à l'exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d'emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
 Cette limite de 30 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d'aléa faible.
 Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d'aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
 Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1^{er} avril au 31 octobre.
- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- L'extension (à l'exclusion de toute habitation) des bâtiments d'activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRI. Cette limite de 15% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d'emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation). Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m².
- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m, à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - Biens et activités futurs

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l'aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.
- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
 - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
 - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d'emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV « MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.
- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- L'extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .
- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
 - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
 - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
 - soit être enfermés dans un enclos,
 - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.
- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravanning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d'emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
Pour les terrains de camping, de caravanning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1^{er} avril au 31 octobre.
- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
 - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
 - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.
- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
 - soit au-dessus de la cote de référence,
 - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.
- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.
- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
 - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
 - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.
- 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).
- 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
- 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
- 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
 - le raccordement au réseau public est obligatoire,
 - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
 - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
 - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
 - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).
- 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.
- 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Ces mesures visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).

A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).
- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .
- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)
- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, ...)
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.
- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.
- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,...)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

- 1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
 - parmi les ERP : - les internats
 - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,...)
 - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,...)
 - non ERP : - les établissements pénitentiaires
- 2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,...
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE DRONNE

Commune de BRANTOME

***PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION***

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **BRANTOME** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.

Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.

Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.

Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .

Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol...) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV « MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - Biens et activités existants

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.
- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI, sans possibilité de créer un logement supplémentaire.
- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI. La construction n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
- L'extension de bâtiments agricoles (à l'exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l'emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l'emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension de locaux annexes (à l'exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d'emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
 Cette limite de 30 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d'aléa faible.
 Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d'aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
 Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1^{er} avril au 31 octobre.
- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- L'extension (à l'exclusion de toute habitation) des bâtiments d'activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRI. Cette limite de 15% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d'emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation). Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m².
- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m, à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - Biens et activités futurs

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l'aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.
- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
 - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
 - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d'emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV « MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.
- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- L'extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .
- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
 - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
 - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
 - soit être enfermés dans un enclos,
 - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.
- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravanning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d'emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
Pour les terrains de camping, de caravanning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1^{er} avril au 31 octobre.
- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
 - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
 - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.
- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
 - soit au-dessus de la cote de référence,
 - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.
- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.
- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
 - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
 - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.
- 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).
- 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
- 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
- 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
 - le raccordement au réseau public est obligatoire,
 - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
 - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
 - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
 - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).
- 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.
- 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Ces mesures visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).

A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).
- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .
- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)
- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, ...)
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.
- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.
- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,...)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

- 1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
 - parmi les ERP : - les internats
 - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,...)
 - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,...)
 - non ERP : - les établissements pénitentiaires
- 2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,...
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE DRONNE

Commune de CHAMPAGNAC DE BELAIR

***PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION***

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **CHAMPAGNAC DE BELAIR** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.

Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.

Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.

Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .

Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol...) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV « MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - Biens et activités existants

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.
- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI, sans possibilité de créer un logement supplémentaire.
- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI. La construction n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
- L'extension de bâtiments agricoles (à l'exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l'emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l'emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension de locaux annexes (à l'exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d'emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
 Cette limite de 30 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d'aléa faible.
 Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d'aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
 Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1^{er} avril au 31 octobre.
- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- L'extension (à l'exclusion de toute habitation) des bâtiments d'activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRI. Cette limite de 15% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d'emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation). Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m².
- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m, à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - Biens et activités futurs

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l'aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.
- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
 - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
 - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d'emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV « MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.
- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- L'extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .
- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
 - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
 - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
 - soit être enfermés dans un enclos,
 - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.
- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravanning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d'emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
Pour les terrains de camping, de caravanning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1^{er} avril au 31 octobre.
- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
 - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
 - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.
- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
 - soit au-dessus de la cote de référence,
 - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.
- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.
- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
 - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
 - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.
- 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).
- 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
- 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
- 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
 - le raccordement au réseau public est obligatoire,
 - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
 - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
 - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
 - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).
- 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.
- 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Ces mesures visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).

A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).
- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .
- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)
- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, ...)
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.
- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.
- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,...)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

- 1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
 - parmi les ERP : - les internats
 - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,...)
 - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,...)
 - non ERP : - les établissements pénitentiaires
- 2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,...
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE DRONNE

Commune de CONDAT SUR TRINCOU

***PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION***

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **CONDAT SUR TRINCOU** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.

Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.

Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.

Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .

Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol...) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV « MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - Biens et activités existants

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.
- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI, sans possibilité de créer un logement supplémentaire.
- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI. La construction n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
- L'extension de bâtiments agricoles (à l'exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l'emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l'emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension de locaux annexes (à l'exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d'emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
 Cette limite de 30 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d'aléa faible.
 Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d'aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
 Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1^{er} avril au 31 octobre.
- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- L'extension (à l'exclusion de toute habitation) des bâtiments d'activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRI. Cette limite de 15% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d'emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation). Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m².
- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m, à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - Biens et activités futurs

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l'aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.
- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
 - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
 - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d'emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV « MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.
- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- L'extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .
- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
 - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
 - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
 - soit être enfermés dans un enclos,
 - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.
- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravanning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d'emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
Pour les terrains de camping, de caravanning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1^{er} avril au 31 octobre.
- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
 - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
 - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.
- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
 - soit au-dessus de la cote de référence,
 - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.
- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.
- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
 - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
 - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.
- 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).
- 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
- 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
- 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
 - le raccordement au réseau public est obligatoire,
 - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
 - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
 - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
 - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).
- 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.
- 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Ces mesures visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).

A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).
- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .
- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)
- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, ...)
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.
- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.
- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,...)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

- 1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
 - parmi les ERP : - les internats
 - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,...)
 - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,...)
 - non ERP : - les établissements pénitentiaires
- 2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,...
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE DRONNE

Commune de QUINSAC

***PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION***

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **QUINSAC** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.

Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.

Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.

Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .

Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol...) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV « MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - Biens et activités existants

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.
- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI, sans possibilité de créer un logement supplémentaire.
- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI. La construction n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
- L'extension de bâtiments agricoles (à l'exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l'emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l'emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension de locaux annexes (à l'exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d'emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
 Cette limite de 30 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d'aléa faible.
 Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d'aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
 Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1^{er} avril au 31 octobre.
- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- L'extension (à l'exclusion de toute habitation) des bâtiments d'activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRI. Cette limite de 15% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d'emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation). Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m².
- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m, à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - Biens et activités futurs

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l'aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.
- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
 - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
 - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d'emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV « MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.
- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- L'extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .
- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
 - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
 - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
 - soit être enfermés dans un enclos,
 - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.
- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravanning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d'emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
Pour les terrains de camping, de caravanning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1^{er} avril au 31 octobre.
- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
 - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
 - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.
- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
 - soit au-dessus de la cote de référence,
 - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.
- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.
- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
 - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
 - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.
- 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).
- 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
- 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
- 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
 - le raccordement au réseau public est obligatoire,
 - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
 - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
 - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
 - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).
- 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.
- 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Ces mesures visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).

A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).
- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .
- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)
- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, ...)
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.
- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.
- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,...)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

- 1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
 - parmi les ERP : - les internats
 - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,...)
 - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,...)
 - non ERP : - les établissements pénitentiaires
- 2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,...
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE DRONNE

Commune de VALEUIL

***PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION***

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **VALEUIL** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.

Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.

Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.

Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .

Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol...) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV « MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - Biens et activités existants

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.
- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI, sans possibilité de créer un logement supplémentaire.
- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI. La construction n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
- L'extension de bâtiments agricoles (à l'exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l'emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l'emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension de locaux annexes (à l'exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d'emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
 Cette limite de 30 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d'aléa faible.
 Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d'aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
 Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1^{er} avril au 31 octobre.
- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- L'extension (à l'exclusion de toute habitation) des bâtiments d'activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRI. Cette limite de 15% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d'emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation). Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m².
- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m, à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - Biens et activités futurs

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l'aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.
- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
 - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
 - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d'emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV « MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.
- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- L'extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .
- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
 - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
 - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
 - soit être enfermés dans un enclos,
 - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.
- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravanning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d'emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
Pour les terrains de camping, de caravanning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1^{er} avril au 31 octobre.
- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
 - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
 - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.
- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
 - soit au-dessus de la cote de référence,
 - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.
- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.
- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
 - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
 - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.
- 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).
- 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
- 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
- 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
 - le raccordement au réseau public est obligatoire,
 - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
 - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
 - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
 - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).
- 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.
- 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Ces mesures visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).

A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).
- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .
- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)
- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, ...)
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.
- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.
- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,...)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

- 1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
 - parmi les ERP : - les internats
 - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,...)
 - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,...)
 - non ERP : - les établissements pénitentiaires
- 2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,...
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

Servitude PT2 : Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception

Cette Servitude d'Utilité Publique (SUP) est gérée par la DRN.

Contact du service responsable de cette servitude :

DRN – Non renseigné

Commune	Commune déléguée	Désignation du générateur de la servitude	Acte qui l'institue sur le territoire	Plan SUP	Arrêté en PDF
Biras	Biras	<ul style="list-style-type: none"> Liaison hertzienne PERIGUEUX/CHAMPAGNAC-DE-BELAIR : tronçon BIRAS/CHAMPAGNAC-DE-BELAIR Liaison hertzienne BIRAS/CREYSSAC Abrogé par décret du 11.01.2005 – FH MUSSIDAN/PERIGUEUX (entre SOURZAC/CATHERINE et BIRAS/LE TREUIL) 	<i>Décret du 18.01.1989</i>	X	X
			<i>Décret du 18.01.1989</i>	X	X
			<i>Décret du 18.01.1988</i>	X	X
Bourdeilles	Bourdeilles	<ul style="list-style-type: none"> Liaison hertzienne BIRAS/CREYSSAC : tronçon BIRAS/CREYSSAC Station de CREYSSAC 	<i>Décret du 19.01.1989</i>	X	X
			<i>Décret du 19.01.1989</i>	X	X
Brantôme-en-Périgord	Brantôme	<ul style="list-style-type: none"> Liaison hertzienne CHAMPAGNAC-DE-BELAIR/PERIGUEUX : tronçon BIRAS/CHAMPAGNAC-DE-BELAIR 	<i>Décret du 15.03.1990</i>	✓	X
	Eyvirat	<ul style="list-style-type: none"> Antenne relais 	<i>Conventions amiables</i>	X	X
Bussac	Bussac	<ul style="list-style-type: none"> Abrogé par décret du 11.01.2005 – FH MUSSIDAN/PERIGUEUX 	<i>Décret du 18.01.1988</i>	X	X
Champagnac-de-Belair	Champagnac-de-Belair	<ul style="list-style-type: none"> Liaison hertzienne PERIGUEUX/NONTRON : tronçon 	<i>Décret du 29.11.1974</i>	X	X

		<ul style="list-style-type: none"> PERIGUEUX/NONTRON Liaison hertzienne CHAMPAGNAC-DE-BELAIR/PERIGUEUX : tronçon BIRAS/CHAMPAGNAC-DE-BELAIR Liaison hertzienne NONTRON/PERIGUEUX : tronçon NONTRON CDT/BIRAS 	<i>Décret du 15.03.1990</i> <i>Décret du 15.03.1990</i>	X X	X X
Condat-sur-Trincou	Condat-sur-Trincou	<ul style="list-style-type: none"> Liaison hertzienne PERIGUEUX/NONTRON 	<i>Décret du 29.11.1974</i>	X	X
Rudeau-Ladosse	Rudeau-Ladosse	<ul style="list-style-type: none"> Liaison hertzienne MAREUIL/PASSIF 	<i>Décret du 18.01.1989</i>	X	X
Mareuil-en-Périgord	Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier	<ul style="list-style-type: none"> Liaison hertzienne MAREUIL/PASSIF 	<i>Décret du 18.01.1989</i>	X	X
	Mareuil	<ul style="list-style-type: none"> Liaison hertzienne MAREUIL/NONTRON CDT 	<i>Arrêté du 18.01.1989</i>	X	X
		<ul style="list-style-type: none"> Station de MAREUIL Station de MAREUIL PASSIF 	<i>Arrêté du 18.01.1989</i> <i>Arrêté du 18.01.1989</i>	X X	X X
	Vieux-Mareuil	<ul style="list-style-type: none"> Liaison hertzienne MAREUIL/PASSIF 	<i>Décret du 18.01.1989</i>	X	X
Villars	Villars	<ul style="list-style-type: none"> Liaison hertzienne PERIGUEUX/LIMOGES : tronçon CHAMPCEVINEL/DOURNAZAC 	<i>Décret du 15.03.1990</i>	X	X

N.B : Toutes les données ne sont pas représentées cartographiquement. Pour de plus amples informations concernant ces servitudes se rapprocher du gestionnaire de la servitude (en l'occurrence la DRN).

Servitude PT3 : Réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques

Cette Servitude d'Utilité Publique (SUP) est gérée par la CCL de Périgueux.

Contact du service responsable de cette servitude :

CCL Périgueux – Non renseigné

Commune	Commune déléguée	Désignation du générateur de la servitude	Acte qui l'institue sur le territoire	Plan SUP	Arrêté en PDF
Champagnac-de-Belair	Champagnac-de-Belair	<ul style="list-style-type: none"> Secteur CHAMPAGNAC-DE-BELAIR/LA CHAPELLE-FAUCHER : lieux-dits le Vignau et la Durentie 	26.09.1983	X	X
		<ul style="list-style-type: none"> Secteur CHAMPAGNAC-DE-BELAIR/LA CHAPELLE-FAUCHER : lieu-dit les Pointes 	01.06.1983	X	X
		<ul style="list-style-type: none"> Secteur CHAMPAGNAC-DE-BELAIR/VILLARS : lieux-dits le Vignau, Coulonge, la Durentie, la Bardine, les Bois, les Puits de Talet 	Conventions amiables	X	X
Villars	Villars	<ul style="list-style-type: none"> Diverses lignes secteur CHAMPAGNAC-DE-BELAIR 	Conventions amiables	X	X

N.B : Aucune donnée n'est représentée cartographiquement concernant cette servitude. Pour de plus amples informations concernant les réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques, se rapprocher du gestionnaire de la servitude (en l'occurrence la CCL de Périgueux).